

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du
4 Royaume du Cambodge — n° ICC-01/13
5 Juge Solomy Balungi Bossa, Présidente — Chile Eboe-Osuji — Howard Morrison —
6 Piotr Hofmański — Luz del Carmen Ibáñez Carranza
7 Décision sur la demande de réexamen judiciaire par le gouvernement de l'Union des
8 Comores— salle d'audience n° 1
9 Mercredi 1^{er} mai 2019
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:43] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:32:18] (*Intervention inaudible*)
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:21] Bonjour.
16 Situation des navires battant pavillon de l'Union des Comores, de la République
17 hellénique et du Royaume du Cambodge. Référence de l'affaire, ICC-01/13.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:32:42] (*Intervention inaudible*)
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:06:45] Le Président n'a pas son micro.
21 Le Président parle hors micro.
22 M. STEWART (interprétation) : [09:32:53] Bonjour, Madame le Président, bonjour à
23 tous.
24 Je suis James Stewart, je suis avec Fabricio Guariglia, directeur des Poursuites,
25 Matthew Cross, Nivedha Thiru et Amitis Khojasteh.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:33:14] Merci.
27 Gouvernement de l'Union des Comores, s'il vous plaît.
28 M^e DIXON (interprétation) : [09:33:21] Bonjour Madame le Président, bonjour à tous.

1 Rodney Dixon, au nom du gouvernement des Comores avec coconseil, Haydee
2 Dijkstal, de Stokewhite Ltd, Hakan Camuz et Jacob Gosvan (*phon.*) des Comores,
3 M. Mohamed Said Youssouf, qui est la personne qui nous a donné les instructions
4 pour nous renvoyer l'affaire depuis 2013 et qui s'occupe de cette affaire depuis lors,
5 et M. Cihat Gokdemir, d'un autre cabinet, qui a reçu les premières instructions, et
6 M. Ugur Yildirim.

7 Je vous remercie, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:34:11] Merci.

9 Pourrions-nous maintenant avoir les représentants légaux des victimes, s'il vous
10 plaît, les présentations.

11 M^e DIXON (interprétation) : [09:34:23] Oui. Au nom du représentant des victimes,
12 Rodney Dixon et coconseil, Haydee Dijkstal et, de Stokewhite Ltd, Hakan Camuz et
13 Jacob Hozdak (*phon.*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:34:28] Maintenant, les
15 représentants publics des victimes, s'il vous plaît.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:34:36] Bonjour à tous.

17 Les victimes représentées par l'OPCV sont représentées, donc, par Ludovica
18 Vetruccio, M. Alejandro Kiss, Natia Katsitadze, Ana Peña, et moi-même, Paolina
19 Massidda, conseil principal.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:34:59] Merci.

21 La Chambre d'appel est donc ici pour entendre l'appel du Procureur contre la
22 décision de la Chambre préliminaire I du 15 décembre 2018 appelée « Décision sur la
23 demande d'examen judiciaire par le gouvernement de l'Union des Comores » — Fin.

24 Les arguments oraux vont aider la Chambre d'appel à délibérer en l'espèce.

25 Afin que tous comprennent ce qui se passe, je vais brièvement rappeler l'historique
26 de cette procédure en vous donnant, donc, le contexte.

27 Le 14 mai 2013, le gouvernement de l'Union des Comores a renvoyé au Procureur la
28 situation concernant le raid israélien du 31 mai 2010 sur la flottille d'aide

1 humanitaire en route vers la bande de Gaza.

2 Le 6 novembre 2014, le Procureur a déterminé qu'il n'y avait pas de base raisonnable
3 de... d'entamer une enquête et a donc décidé de clore l'examen préliminaire. Et le
4 Procureur a, d'ailleurs, conclu qu'alors que les informations disponibles
5 fournissaient une base raisonnable de croire que des crimes de guerre, dont la Cour
6 aurait pu être compétente, avaient été commis dans le contexte de l'interception et
7 de l'abordage des navires *Mavi Marmara* et *Eleftheri Mesogios/Sofia* par les soldats des
8 forces de défense israéliennes le 31 mai 2010, l'affaire potentielle qui pourrait
9 éventuellement résulter d'une enquête dans le cadre de cette situation ne saurait pas
10 suffisamment grave pour justifier que la Cour poursuive toute action et était donc
11 non recevable au titre des article 17-1-d et 53-1-b du Statut.

12 Le 29 janvier 2015, l'Union des Comores a déposé une première demande auprès de
13 la Chambre préliminaire aux fins d'examiner la décision du Procureur en application
14 de l'article 53-3-a du Statut au motif que, premièrement, le Procureur n'avait pas pris
15 en compte des faits qui n'étaient pas arrivés sur les trois navires sur lesquels la Cour
16 avait compétence, et, petit deux, que le Procureur avait fait... s'était trompé en ne
17 prenant pas en compte les vecteurs portant sur la détermination de la sévérité des
18 crimes au titre de l'article 17-1-b du Statut.

19 Le 16 juillet 2015, La Chambre préliminaire, à la majorité, a rendu sa première
20 décision demandant au Procureur de revenir sur sa décision qui était de ne pas
21 lancer une enquête. La Chambre a identifié cinq erreurs qui, ensemble, étaient
22 considérées comme ayant eu un impact matériel sur la validité des conclusions du
23 Procureur.

24 Le 27 juillet 2015, le Procureur a déposé une notice d'appel à l'encontre de la
25 décision du 16 juillet 2015.

26 Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du Procureur *in limine* en
27 concluant que la décision attaquée n'était pas une décision portant sur la recevabilité
28 au titre de l'article 82-1-a du Statut.

1 Le 29 novembre 2017, le Procureur a déposé sa décision finale en application de la
2 règle 108-3 des règles. Le Procureur a conclu que, après avoir analysé et scruté la
3 demande, le rapport et toutes les informations dont elle disposait, l'Accusation
4 considère toujours qu'il n'y a aucune base raisonnable de lancer une enquête au titre
5 de l'article 53-1 du Statut et que l'examen préliminaire doit donc être terminé.

6 Le 23 février 2018, l'Union des Comores a déposé une demande d'examen judiciaire
7 une deuxième fois pour que la Chambre préliminaire revienne sur la décision finale
8 du Procureur qui était de ne pas lancer d'enquête et, donc, pour que la Chambre
9 exige que le Procureur revienne sur sa décision.

10 Le 15 décembre (*sic*) 2018 la Chambre préliminaire a rendu sa décision attaquée,
11 décision dans laquelle elle a demandé au Procureur de revenir sur sa décision finale
12 qui était de ne pas ouvrir une enquête en application de sa décision du 16 juillet 2015.

13 Le 21 novembre 2018, le Procureur a déposé une demande aux fins de certifier un
14 appel de la décision attaquée. Le 26 novembre 2018, les victimes représentées par
15 M^{me} Paolina Massidda, les Comores, et les victimes, représentées par Rodney Dixon,
16 ont déposé leurs réponses respectives.

17 Le 18 janvier 2019, la Chambre préliminaire a autorisé l'appel en ce qui concerne les
18 points suivants : premièrement, à savoir si la Chambre préliminaire pourrait
19 éventuellement conclure que la décision du Procureur aux fins du nouveau
20 réexamen en application de l'article 53-3-a du Statut pourrait éventuellement ne pas
21 être considéré comme étant final au titre de l'article (*sic*) 108-3 du RPP, étant donné
22 que l'Accusation n'a pas, de l'avis de la Chambre préliminaire, effectué ce réexamen
23 en vertu de la demande susmentionnée ; et deuxièmement, savoir si le Procureur,
24 lorsqu'il a réexaminé, au titre de l'article 53-3-a du Statut et la règle 108, doit accepter
25 les conclusions de droit et les constatations de fait contenues dans la demande de la
26 Chambre préliminaire, ou si le Procureur peut continuer à avoir ses propres
27 conclusions du moment qu'« elle » s'est attachée correctement à examiner celle-ci.

28 Le 11 février 2019, le Procureur a déposé son mémoire d'appel et, le 4 mars 2019, les

1 Comores, les représentants légaux des victimes et l'OPCV ont déposé leurs réponses
2 respectives.

3 Voici donc le contexte de cette affaire.

4 Maintenant, nous allons passer à l'ordre du jour.

5 Donc, en ce qui concerne cette audience, sachez que, le 18 avril 2019, la Chambre
6 d'appel a rendu une ordonnance déterminant quelles étaient les questions qui
7 devaient être abordées lors des présentations. Et nous avons donc un ordre du jour
8 auquel il conviendra de... qu'il conviendra de respecter.

9 Avant de commencer à entendre les conseils, je tiens à dire aux parties et aux
10 participants certaines choses à propos des modalités de cette audience. Nous
11 demandons aux conseils de ne pas répéter ce qu'ils ont déjà dit par écrit et les
12 conseils doivent répondre aux questions qui ont été énoncées dans l'ordonnance
13 du 18 avril 2019, mais les conseils peuvent, bien sûr, aborder ces questions comme ils
14 le veulent.

15 Pour arriver à mieux gérer le... le planning, nous demandons aux conseils de ne pas
16 reprendre ce qui a déjà été abordé par des orateurs précédents, à moins qu'il y ait
17 des désaccords essentiels ou qu'il y ait besoin d'ajouter certains détails. Et s'il y a
18 accord, il suffit de dire qu'il y a accord et on peut ensuite passer à autre chose.

19 Je rappelle aux conseils qu'ils doivent terminer leur présentation dans le temps qui
20 leur est imparti, même si les juges vont poser des questions. La greffière d'audience
21 va vérifier et elle tiendra le chrono.

22 Donc, nous avons trois séances d'audience :

23 La première jusqu'à 11 heures, nous aurons ensuite une pause de 30 minutes. Au
24 cours de cette première séance, nous allons aborder les sujets identifiés au titre du
25 groupe A.

26 Ensuite, nous reprendrons à 11 h 30 pour une deuxième séance et nous aurons une
27 pause d'une heure à 13 h 30. Dans la deuxième séance, nous aborderons les autres
28 questions portant sur le groupe A et nous attaquerons ensuite les questions du

1 groupe B.

2 À la fin de la journée, troisième séance, c'est-à-dire de 14 h 30 jusqu'à 16 h 30, nous
3 aborderons les questions au titre de C et D. Et ensuite nous entendrons les
4 plaidoiries et réquisitoires.

5 Maintenant, je vais demander au juge Eboe-Osuji et au juge Morrison
6 respectivement de lire au compte rendu les questions qui ont été suggérées par la
7 Chambre dans son ordonnance du 18 avril 2019.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:44:46] Le premier groupe de
10 questions — groupe A, donc — porte sur le droit applicable et le pouvoir judiciaire.

11 Première question : y a-t-il éventuellement une relation et un effet de la décision de
12 la Chambre d'appel de 2015 sur cette procédure d'appel en l'espèce et, plus
13 particulièrement, y a-t-il un effet du raisonnement de la majorité qui avait décidé,
14 donc, de rejeter l'appel *in limine* ?

15 Deuxième question, B : principe général de droit. Normalement, les décisions
16 judiciaires de la Cour doivent être respectées, et il s'agit donc d'un principe général
17 de droit — je le répète. La Chambre d'appel remarque qu'au paragraphe 13 de la
18 décision du Procureur, du 30 novembre 2017, où le Procureur affirme, entre autres,
19 qu'en se basant sur leur... sur sa propre analyse indépendante du droit — je cite —
20 « l'Accusation ne peut pas accepter la décision de la majorité de la Chambre
21 préliminaire » et ajoute qu'elle, avec tout le respect qui est droit... dû à la Chambre,
22 qu'elle n'est pas d'accord avec le raisonnement juridique de la Chambre que l'on
23 trouve dans la demande de la Chambre préliminaire au titre... principalement le
24 critère appliqué par l'Accusation au titre de l'article 53-1, le critère d'examen
25 appliqué par la Chambre préliminaire au titre de l'article 53-3, et les considérations
26 portant sur l'analyse de... sur le fond effectuée par la majorité de la Chambre. Et elle
27 termine en disant qu'elle ne peut absolument pas suivre l'approche de... qui est dans
28 la demande de la Chambre préliminaire.

1 Alors, au vu du général... principe général du droit que j'ai mentionné ci-dessus, le...
2 ce qu'affirme l'Accusation correspondrait-il à une non... un non-respect d'une
3 demande de réexamen de la Chambre préliminaire, qui était pourtant une décision
4 judiciaire et qui doit donc être respectée ?

5 Lorsque la Chambre préliminaire doit reprendre une décision de ne pas lancer une
6 enquête, la règle 108 de la... du Règlement de procédure et de preuve stipule bien
7 que le Procureur — et je cite — « reprendra la... reprendra... réexaminera sa décision
8 le plus vite possible ». Alors, l'Accusation a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de ne
9 pas suivre les... les directives données par la Chambre préliminaire en l'espèce ?

10 Alors, question c) : quelles seraient les conséquences du... d'un... d'une partie qui ne
11 respecterait pas une décision judiciaire de la Cour et quel serait l'effet de la... qui ne
12 respecterait donc pas la règle 29 du Règlement de la Cour ?

13 Ensuite, petit... question suivante.

14 Quelle était, le cas échéant, la base juridique sur laquelle le gouvernement de l'Union
15 des Comores s'est basé pour saisir la Chambre préliminaire I le 23... le 23 février 2018
16 d'une demande de réexamen de la décision du 30 novembre 2017 de l'Accusation ?

17 e) ensuite : au titre de l'article 53-3-a du Statut, la Chambre préliminaire a le pouvoir
18 — et je cite — « de réexaminer une décision du Procureur, décision qui serait de ne
19 pas lancer d'enquête ». Donc, ce pouvoir... ce pouvoir, dans ce contexte, correspond-
20 il au pouvoir de la Chambre d'appel au titre de l'article 83-2 du Statut ?

21 Question suivante : la Chambre préliminaire peut-elle avoir recours à ses pouvoirs
22 inhérents — je cite — « pouvoirs inhérents pour revenir sur une décision soi-disant
23 finale du Procureur en application de l'article 53-3-a du Statut et de la règle 108 du
24 Règlement ?

25 Ensuite, question suivante : Pour... Lorsqu'elle décide de... de lancer une
26 investigation, l'article 53-1 du Statut, aux paragraphes a et b, demande que le
27 Procureur évalue — je cite — « si un crime de la compétence de la Cour a été commis
28 ou est en train d'être commis » et — je cite encore — « si l'affaire est — ou pourrait

1 être — recevable au titre de l'article 17. »

2 Et, dans ce scénario-là, premièrement, qui a le pouvoir de décider une... de faire la
3 dernière décision sur la compétence et la recevabilité : s'agit-il du Procureur ou est-
4 ce la Chambre ? Et le Procureur et la Chambre ont-ils, en l'espèce, le même pouvoir ?

5 Question suivante, maintenant : quelle est la relation, le cas échéant, entre le libellé
6 de l'article 53-1-b du Statut qui stipule — et je cite — « le Procureur considérera si
7 l'affaire est — ou pourrait être — recevable au titre de l'article 17 » et le libellé de
8 l'article 17-1 du Statut qui stipule — et je cite encore — « la Cour déterminera si
9 l'affaire est non recevable » ?

10 Alors, ce mot, ce verbe « considérer » que l'on trouve à l'article 53-1-b permet-il au
11 Procureur d'avoir le même pouvoir que la Chambre qui, elle, peut déterminer si une
12 affaire est inadmissible... est non recevable (*se reprend l'interprète*) au titre de
13 l'article 17 du Statut ?

14 Maintenant, prenant en compte les actions du Procureur et sa décision en particulier
15 au titre de la règle 108 des... du Règlement, cette action est-elle administrative ou est-
16 elle judiciaire ? Il faudrait savoir quelle est sa nature. Et si sa nature est bel et bien
17 judiciaire, la décision finale correspond-elle à une *res judicata*.

18 Voilà pour les questions A qui devraient nous occuper un bon moment.

19 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [09:51:51] Passons, maintenant aux
20 questions B, c'est-à-dire la mise en œuvre par le Procureur de la demande de
21 réexamen.

22 a) La décision du Procureur du 30 novembre 2017 a-t-elle, de façon véritable et non
23 pas uniquement officieuse, a-t-elle vraiment répondu aux cinq erreurs qui avaient
24 été identifiées par la Chambre préliminaire ?

25 b) Pour évaluer la gravité des crimes, le Procureur a-t-elle... la Procureur a-t-elle
26 appliqué un critère différent en se... en utilisant les facteurs de l'affaire *Abu Garda* qui
27 semblent traiter les victimes de cette affaire bien mieux que les victimes de la flottille
28 de... de Gaza ?

1 Et dans l'affaire *Abu Garda*, la Procureur a basé son évaluation sur l'impact des
2 crimes allégués non seulement sur les unités de maintien de la paix et leurs familles,
3 mais elle a élargi pour prendre en compte un grand nombre de civils qui n'ont plus
4 de protection du fait de la perturbation des opérations des personnes chargées du
5 maintien de la paix. Il s'agit donc d'une décision du 30 novembre 2017.

6 Et, dans l'affaire en l'espèce, le Procureur a limité son évaluation à l'impact des
7 crimes sur les passagers de la flottille seulement et n'a absolument pas pris en
8 compte les victimes à Gaza même.

9 Et pourquoi cette évaluation différente ? Et quelle est... En quoi l'approche du
10 Procureur correspond-elle et respecte-t-elle l'article 21-3 du Statut et les... et aussi
11 les... et les droits humanitaires international (*sic*) ?

12 Ensuite, d) l'évaluation du Procureur de ces crimes en l'espèce est-« il » en
13 contradiction avec sa position en ce qui concerne les crimes qui auraient eu lieu à
14 Myanmar... au Myanmar et au Bangladesh ?

15 Ensuite, e) en ce qui concerne les arguments du Procureur, au paragraphe 141 de la
16 décision du Procureur du 30 novembre 2017 comme quoi la... les... la mauvaise
17 conduite de... les... les conduites criminelles sur le sol israélien ne peuvent pas être
18 associées avec les crimes qui ont été commis au titre de *Mavi Marmara*, parce que —
19 et je cite — « dans ces circonstances, la mauvaise conduite alléguée, même si elle est
20 vraie, ne peut pas être rationnellement associée avec les crimes identifiés à bord du
21 *Mavi Marmara* dans le but d'évaluer la sévérité de l'affaire qui aurait résulté de la
22 situation. Il y a, certes, un lien entre les victimes de la conduite alléguée, un lien...
23 mais ce lien est quand même extrêmement ténu. En effet, leur... le seul lien est leur
24 nationalité, leur service... « du » service qu'ils rendent au gouvernement israélien et
25 les allégations de certaines personnes détenues qui auraient été maltraitées. Les
26 conduites de ces groupes qui ne sont pas reliés entre eux n'a très... a très peu de
27 valeur « probative » pour montrer qu'il y avait bel et bien un plan ou une politique
28 aux fins de commettre des crimes à bord du *Mavi Marmara*.

1 Donc, l'Accusation considère-t-elle... les considérations de l'Accusation dans l'affaire
2 sont-elles en contradiction non pas avec la notion de crimes qui perdurent, mais
3 aussi leur argument concernant les crimes qui auraient eu lieu au Myanmar et au
4 Bangladesh, selon lequel le critère de conduite que l'on trouve... l'article 12-2-a du
5 Statut signifie qu'il faut qu'il y ait au moins un élément légal d'un crime de l'article 5
6 qui ait eu lieu sur le territoire de l'État partie ?

7 f) En l'absence de toute enquête de fond, le Procureur a-t-il eu raison en déterminant
8 que l'interception de la flottille était plus ou moins... était légale étant donné que les...
9 le Conseil de droits de l'homme des Nations Unies « ont » considéré que cette
10 interception de la flottille était illégale en tant que telle ?

11 Ensuite, groupe C, le critère de base raisonnable pour lancer une enquête.

12 Le standard appliqué par le Procureur pour décider de ne pas lancer d'enquête en
13 l'espèce correspond-il au standard... à la base raisonnable que l'on trouve à
14 l'article 15 du Statut ?

15 Ensuite, la Procureur a-t-elle surestimé son pouvoir discrétionnaire au titre de
16 l'article 15 du Statut lorsqu'elle a décidé, ayant certaines informations sur les crimes
17 de la compétence de la Cour, de ne pas ouvrir d'enquête surtout dans les
18 circonstances où la situation avait bel et bien été renvoyée par un État partie qui
19 avait compétence sur les crimes.

20 Groupe D, ensuite, complémentarité et devoir de mettre un terme à l'impunité.

21 a) La... Les Comores ou la Palestine peuvent... étaient-ils en mesure d'enquêter sur
22 les crimes qui auraient été identifiés dans le renvoi des Comores et pour poursuivre
23 les... les auteurs allégués ?

24 b) Y a-t-il un autre État qui serait désireux et capable d'enquêter sur les crimes
25 identifiés dans le renvoi des Comores ?

26 c) Si la réponse est non, l'exigence de complémentarité a-t-elle été remplie au titre du
27 paragraphe 10 du préambule de l'article 1 et 17 du Statut ?

28 Ensuite, d), la décision de ne pas poursuivre d'enquête implique-t-elle « un déni de

1 justice et une violation des droits humains internationaux aux fins d'avoir accès à la
2 justice équitablement ?

3 Ensuite, e), comme noté dans le préambule du Statut, le but de la Cour pénale
4 internationale était — et je cite — « de mettre un terme à l'impunité pour les auteurs
5 de crimes de ce genre et pour, donc, contribuer à la prévention de ces crimes ». Et en
6 l'espèce, en décidant de ne pas poursuivre d'enquête, l'Accusation a-t-elle violé
7 l'objet et le but... l'esprit et la lettre surtout du Statut, surtout dans une... sachant que
8 c'est un État partie qui a renvoyé cette situation impliquant soi-disant des crimes de
9 guerre et des crimes contre l'humanité ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [09:58:01] Merci beaucoup.

11 Nous allons, maintenant, entendre les parties. Nous allons, d'abord, entendre le
12 Procureur.

13 Vous avez 25 minutes pour présenter vos arguments. Vous pouvez commencer.

14 M. CROSS (interprétation) : [09:58:12] Bonjour, Madame le Président, Mesdames,
15 Messieurs les juges.

16 Je vais répondre aux questions qui se trouvent dans le groupe A. Et mes collègues,
17 M. Stewart et M. Guariglia, répondront aux questions des groupes B et (*phon.*) D
18 pendant le reste de la journée.

19 Et ce faisant, nous allons nous écarter quelque part... quelque peu de l'ordre précisé
20 par votre Chambre, simplement pour respecter la logique de notre argumentaire.

21 Les allégations en l'espèce sont graves. Tout criminaliste vous dira que c'est le cas.
22 Mais les questions qui ont été soulevées en l'espèce étaient de savoir si les crimes
23 identifiés par l'Accusation, pour lesquels elle estime que des crimes ont été commis,
24 sont suffisamment graves pour mériter une enquête par la Cour par opposition à
25 d'autres instances.

26 Notre Bureau a consacré plus de cinq ans à l'examen et au réexamen de certains
27 aspects de cette situation. Nous avons évalué les déclarations de plus de
28 500 passagers du *Mavi Marmara* ainsi que d'autres participants à la flottille. Nous

1 avons passé en revue des milliers de pages d'informations.

2 Nous avons également déposé plus de 20, ou environ 20 écritures devant différentes
3 Chambres de cette Cour, et nous avons également présenté une analyse détaillée,
4 notamment dans le cadre d'une décision qui comportait 144 pages, et des annexes de
5 plus de 90 pages.

6 Je dis ceci, Madame le Président, simplement pour vous montrer que nous prenons
7 très au sérieux la situation en l'espèce, et nous l'avons toujours fait, d'ailleurs.

8 Mais tout au long de son histoire, cette affaire a abordé un certain nombre de
9 questions juridiques qui, à notre sens, ont une importance constitutionnelle très
10 importante pour la Cour dans son ensemble. Nous avons l'obligation et le devoir, en
11 tant que Procureur, d'agir en conformité avec le Statut en gardant à l'esprit ces
12 préoccupations qui concernent les limites du mandat qui nous a été déterminé par
13 les États parties, mentionnant notamment les questions soulevées par le première
14 requête du Procureur au titre de l'article 53-3-a, et nous avons l'intention d'interjeter
15 appel de ceci.

16 Un autre ensemble de questions a été soulevé par la Chambre préliminaire dans sa
17 deuxième requête au Procureur au titre de l'article 53-3-a.

18 Pour l'essentiel, l'appel d'aujourd'hui concerne la question suivante : est-ce que le
19 Statut donne à la Chambre préliminaire ou au Procureur le droit de trancher sur la
20 question une fois qu'une demande a été faite à une Chambre préliminaire au titre de
21 l'article 53-3-a ? Répondre à cette question nous mène tout droit vers le groupe B, qui
22 est au cœur même de cet appel.

23 Certes, l'Accusation est d'accord de ce que les décisions judiciaires devraient être
24 respectées et exécutées. Il n'en demeure pas moins que l'intervention de la Chambre
25 préliminaire soulève une question fondamentale : qu'est-ce qu'on entend au juste
26 par « conformité au respect » au sens de l'article 53-3-a et la règle 108-2 et 3 ?

27 Autrement dit, comme nous l'avons déclaré dans notre mémoire au paragraphe 25,
28 la question n'est pas de savoir si une demande au titre de l'article 53-3-a est

1 contraignante, mais plutôt la manière dont cela est contraignant.

2 De l'avis de la Chambre préliminaire, l'Accusation n'a pas respecté la requête
3 originale de celle-ci, et c'était la seule justification qui a mené à la conclusion que la
4 décision définitive du Procureur doit être écartée et que la Chambre préliminaire
5 avait le pouvoir de le faire.

6 Cela étant, avec tout le respect que nous avons pour la majorité de la Chambre, cela a
7 mené à une méconnaissance de la situation. C'est d'ailleurs pour cette raison que
8 nous considérons que la décision était erronée.

9 Comme l'a reconnu le juge Kovács dans son opinion dissidente, en son paragraphe
10 18, le Procureur a respecté la requête de la Chambre préliminaire en procédant à un
11 réexamen le plus tôt possible. Mais cela ne l'a pas exonéré de son obligation en vertu
12 du Statut d'exercer son jugement... son discernement, son jugement indépendant à
13 cet égard. En effet, il s'est acquitté de cette obligation de bonne foi, en accordant une
14 attention voulue au raisonnement sous-tendant la décision de la Chambre
15 préliminaire et en prenant en considération les préoccupations soulevées par les
16 Comores et les victimes. Mais sa conclusion n'a pas changé pour autant, comme cela
17 est prévu par le Statut et le Règlement.

18 C'est pour cette raison que nous ne disons pas que l'Accusation ou le Procureur a le
19 pouvoir discrétionnaire de faire fi des orientations de la Chambre préliminaire, mais
20 nous disons simplement que le raisonnement sous-tendant la décision de la
21 Chambre préliminaire dans la requête au titre de l'article 53-3-a ne constitue pas une
22 instruction comme telle. Nous le disons en nous fondant sur les dispositions du
23 Statut, interprétées conformément au principe de la Convention de Vienne. La Cour
24 est une créature du Statut, mais les rédacteurs étaient tout à fait conscients de la
25 délicatesse de concilier ou de trouver un équilibre lorsqu'ils ont rédigé les
26 dispositions relatives aux enquêtes. Ils ont régi cette question de manière exhaustive
27 et de manière expresse, comme plusieurs Chambres préliminaires l'ont confirmé. Et
28 à cet égard, je fais référence à l'annexe A 1 qui fait partie de la liste de sources que

1 nous avons déposée hier — donc, annexe 1A, qui porte le numéro 96.

2 La Chambre préliminaire a reconnu la justesse de cette approche lorsqu'elle a
3 interprété le régime prévu à l'article 53-4 — référence A2.

4 En particulier, vu le raisonnement sous-tendant la Chambre préliminaire... ou
5 considérer que le raisonnement de la Chambre préliminaire constitue une instruction
6 contraignante pour le Procureur serait non seulement non-conforme au libellé
7 simple et direct de l'article 53-3-a et du Règlement... de la règle 108-3, mais pris dans
8 son contexte élargi, cela ferait une distinction entre la procédure au titre de
9 l'article 53-3-a et l'article 53-3-b — nous faisons référence à l'annexe A3.

10 Le but et la finalité du Statut ainsi que les travaux préparatoires démontrent
11 clairement, à notre sens, que l'intention n'a jamais été d'obliger le Procureur à
12 parvenir à une conclusion affirmative au titre de l'article 53-1-a ou b — référence A4.

13 Enfin, sur ce point, nous prétendons que la difficulté qui consiste à considérer que le
14 raisonnement de la Chambre préliminaire constitue une instruction à l'intention du
15 Procureur est illustrée par l'approche retenue par la majorité s'agissant des faits. Par
16 exemple, est-ce qu'il existe une raison... une base raisonnable de... pour croire que les
17 crimes identifiés font partie d'un plan ou d'une politique ?

18 La Chambre préliminaire n'a jamais demandé à obtenir accès aux informations sur
19 lesquelles s'est fondée l'Accusation ou le Procureur — je fais référence à la source
20 A5. Et cette étape de la procédure prévue à la règle 107-2 n'est pas essentielle au titre
21 d'un examen, conformément à l'article 53-3-a. Dès lors, comment est-ce que la
22 Chambre préliminaire et sa position sur des faits pourrait être contraignant pour le
23 Procureur alors que seul le Procureur dispose d'informations importantes ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:06:57] Il vous reste une
25 minute... Un instant, un instant.

26 Le juge Chile souhaite prendre la parole.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:07] Est-ce qu'il s'agit vraiment de
28 déterminer qui a le dernier mot en l'espèce, ou est-ce que la question n'est pas la

1 suivante : le Procureur est tenu de conclure de manière affirmative ou de respecter
2 les instructions de la Chambre préliminaire ? Est-ce qu'il ne s'agit pas aussi de
3 déterminer les mesures prises par le Procureur pour démontrer qu'elle a bel et bien
4 reconsidéré la question en l'espèce, comme cela a été ordonné par la Chambre
5 préliminaire ? La question est une question de réexamen. Donc, demander un
6 réexamen, ce n'est pas la même chose que de donner des instructions ou vous
7 obliger à parvenir à une conclusion affirmative. Est-ce que vous pouvez répondre à
8 cette question ?

9 M.CROSS (interprétation) : [10:08:20] Oui. Merci, Monsieur le Président.

10 Permettez-moi de répondre à votre question en deux volets. Premièrement, oui, vous
11 avez raison de dire que lorsque nous avons été saisis de la décision de la Chambre
12 préliminaire, qui a fait l'objet d'un appel, nous l'avons étudiée de manière
13 minutieuse. Parce que, dans un premier temps, nous avons estimé qu'il n'était pas
14 tout à fait clair si la Chambre préliminaire nous disait de façon catégorique que la...
15 le Procureur devait arriver à la même conclusion, du point de vue des faits et du
16 droit, que la Chambre préliminaire. Au final, nous avons compris que c'était leur
17 décision, c'était la décision... la teneur de la décision. Et nous avons demandé à avoir
18 une certification pour interjeter appel de cette décision. Et nous avons eu la
19 confirmation que, effectivement, de l'avis de la majorité de la Chambre préliminaire,
20 le Procureur doit simplement faire du copier/coller, c'est-à-dire s'inspirer des
21 décisions qui font partie de la demande de la Chambre préliminaire et la décision de
22 réexaminer la... la situation.

23 Or, ce n'est pas ainsi que le Statut devrait être interprété. C'est pourquoi nous
24 sommes arrivés à une conclusion différente. Nous avons pris, donc, comme point de
25 départ la position de la Chambre préliminaire et, vu la structure du 53-1-b, c'est-à-
26 dire qu'il ne s'agit pas d'une décision discrétionnaire qui... où l'on peut se référer à
27 des principes de droit et décider que nonobstant les conclusions, nous estimons que
28 les critères ne sont pas satisfaits. Mais si la Chambre nous dit que « vous devez

1 accepter ces arguments et suivre cette procédure » eh bien, à ce moment-là, nous
2 devons suivre les instructions à la lettre. Autrement dit, si... est-ce que nous sommes
3 obligés de suivre le raisonnement de la Chambre préliminaire ? Alors à ce moment-
4 là, le 53-1-b nous oblige à accepter la conclusion définitive et, par conséquent, nous
5 devons conclure à la gravité de la situation.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:10:19] Mais est-ce que cela ne vous
7 fournit-il pas une sorte de carte de route ? Cela n'équivaut pas forcément à des
8 instructions directes, il vous invite à réfléchir à cela. Peut-être c'est une interprétation
9 du droit. La Chambre a réfléchi à ceci ou à cela et est arrivée à cette conclusion. Et on
10 vous propose une autre carte de route où... donc qui vous invite à réfléchir à d'autres
11 considérations. Est-ce que ce n'est pas une façon d'examiner la situation ?

12 M.CROSS (interprétation) : [10:10:53] Je pense que mes coconseils ont l'intention
13 d'aborder cette question plus tard. En bref, oui, il nous incombait d'examiner les
14 motifs avancés par la Chambre et les examiner l'un après l'autre. À notre sens, dans
15 notre décision finale, nous avons exprimé de manière suffisamment claire les points
16 avec lesquels nous étions d'accord et les points avec lesquels nous n'étions pas
17 d'accord avec la Chambre préliminaire. Il se peut que, vu la nature même de la
18 décision subséquente de la Chambre préliminaire, que nous n'avons pas été aussi
19 clairs que nous l'aurions souhaité. D'ailleurs, dans notre demande de certification,
20 nous avons présenté des excuses formelles à la Chambre préliminaire en admettant
21 qu'il y a pu y avoir malentendu. Nous avons recensé les questions avec lesquelles
22 nous étions d'accord, mais nous ne sommes pas parvenus à la même conclusion que
23 la Chambre préliminaire.

24 Est-ce que vous m'autorisez à poursuivre, Monsieur le juge ? Je vous remercie.

25 J'aborde maintenant la décision ou l'arrêt de la Chambre d'appel de 2015, et ce qui
26 m'amène à la question a).

27 Dans cette décision ou dans cet arrêt, la Chambre d'appel... sur laquelle nous nous
28 sommes fondés, qui remonte à il y a environ 4 ans, la Chambre d'appel a conclu que

1 le Procureur avait l'obligation de suivre la procédure, mais non pas... ne devrait pas
2 forcément respecter les résultats au titre du 53-3-a. Ce raisonnement est clair et sans
3 équivoque — et je fais référence à la source A6.

4 Ce raisonnement était sans équivoque, donc le Procureur avait l'obligation de moyen
5 et pas de résultat. Si la Chambre d'appel n'avait pas adopté cette position et que le
6 Procureur était obligé d'adopter les conclusions de la Chambre préliminaire, la
7 première demande aurait dû mener, donc, à une décision sur la recevabilité de
8 l'affaire. Or, ce n'est pas ce que la majorité des juges de la Chambre d'appel a conclu.
9 De la même manière s'il est vrai que la minorité s'est dissociée sur la question de la
10 recevabilité de l'appel du Procureur, vu l'effet potentiel que pourrait avoir la requête
11 de la Chambre préliminaire sur la décision, elle n'a pas contesté le fait que c'est au
12 Procureur de... d'avoir le dernier mot.

13 D'un point de vue purement pratique, le fait que le Procureur ait demandé
14 l'assistance de la Chambre d'appel en 2015 démontre de façon claire la bonne foi de
15 la décision définitive du Procureur. Elle n'a pas agi simplement sur la base de sa
16 propre interprétation de la procédure. Elle a cherché, plutôt, à obtenir une
17 orientation de la Chambre d'appel sur la manière de procéder.

18 J'aborde maintenant la question c), qui concerne les conséquences du non-respect
19 d'une décision judiciaire.

20 Pour les motifs que j'ai évoqués, nous estimons que la question est sans objet en
21 l'espèce puisque le Procureur a bel et bien respecté la requête de la Chambre
22 préliminaire en procédant à un réexamen en application de la règle 108-2.

23 S'il est vrai que nous n'avons pas de... que nous ne contestons pas le règlement ou la
24 norme 29, nous estimons qu'elle n'est pas applicable en l'espèce. En particulier, la...
25 le principe *lex generalis* de la norme 29 ne donnait pas le pouvoir à la Chambre
26 préliminaire de s'écarter de la *lex specialis* prévue à l'article 53-3-a et de la règle 108-3.
27 En tout état de cause, le règlement ne peut modifier ni s'écarter des dispositions du
28 Statut ou du Règlement ; ceux-ci doivent être lus dans le contexte du Statut.

1 En conséquence, la norme 29 ne peut s'appliquer que dans des situations que pour
2 déterminer si les conditions formelles de la règle 108-3 ont été satisfaites. Ce qui est
3 clair, c'est que cela a été fait sans que nous n'ayons à entrer dans un débat sur le fond
4 quant à la liste du Procureur.

5 Pour des raisons similaires, une fois que le Procureur a formellement notifié à la
6 Chambre préliminaire sa décision finale au titre de la règle 108-3, il n'existe plus de
7 fondement juridique auquel pourrait se référer un État qui est à l'origine de la
8 saisine, comme les Comores, pour demander un examen supplémentaire à la
9 Chambre préliminaire... Voir...

10 Et j'aborde maintenant la question d).

11 Lorsque les Comores ont fait cette demande, ils ont simplement affirmé que la
12 décision finale du Procureur au titre de la règle 108-3 était une nouvelle décision au
13 titre de l'article 53-1 et, par conséquent, était susceptible d'être examinée au titre de
14 l'article 53-3-a. Mais cela n'est pas vrai pour les raisons que j'évoque à la référence
15 A7. Il est peut-être important de noter que la majorité de la Chambre préliminaire a
16 également rejeté cette position.

17 En effet, lorsque la Chambre d'appel se penchera sur la nature des pouvoirs de la
18 Chambre préliminaire au titre de l'article 53-3-a — et c'est la question E —, nous
19 vous demandons d'agir avec circonspection s'agissant d'autres dispositions du
20 Statut.

21 Pour certaines des raisons que j'ai évoquées ou que j'ai évoquées dans le contexte de
22 la question b), nous estimons que l'article 53-3-a doit être interprété conformément
23 aux dispositions de la Convention de Vienne.

24 S'il faut faire une analogie quelconque, nous estimons que la meilleure analogie
25 serait la suivante : l'examen judiciaire ou une action administrative, comme cela est
26 décrit dans certaines juridictions, plutôt que par le biais d'un mécanisme d'appel. La
27 distinction est importante parce qu'il s'agit de reconnaître les compétences distinctes
28 et l'expertise de l'examen... de l'instance qui fait l'objet d'un examen. Et cette

1 position conforte la position selon laquelle la Chambre préliminaire, au titre de
2 l'article 53-3-a, n'a pas de pouvoir contraignant s'agissant du Procureur.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:18:10] * Vos 5 minutes se sont écoulées. .

4 M.CROSS (interprétation) : [10:18:13] L'article 53-3-a, comme l'article 53 dans son
5 ensemble, était une solution sur mesure préparée dans le cadre des travaux
6 préparatoires pour régir, justement, ce genre de question.

7 Pour toutes ces raisons, nous considérons que l'article 53-3-a ne devrait pas être
8 utilisé pour interpréter l'article 83-2.

9 Dans la mesure où les juges de cette Chambre ont peut-être noté la référence à
10 l'article 83-2 pour que la Chambre d'appel renvoie une question factuelle à une
11 Chambre de première instance pour réexamen et pour en faire rapport, nous
12 estimons que ce mécanisme n'est pas envisagé par l'article 53-3-a pour trois raisons.

13 D'abord, si les rédacteurs du Statut de Rome avaient un tel mécanisme à l'esprit
14 s'agissant de l'article 53-3-a, ils l'auraient fait de façon expresse, comme ils l'ont fait
15 pour l'article 83-2, mais ils ne l'ont pas fait.

16 Deuxièmement, si l'article 53-3-a devait être interprété comme l'article 83-2 à cet
17 égard, eh bien, il n'y aurait plus de distinction entre les articles 53-3-a et 53-3-b. Pour
18 ces raisons — et nous faisons référence, donc, à l'annexe A8 —, nous pensons que
19 cette distinction s'impose.

20 Troisièmement, le Statut dispose clairement que le Procureur n'a pas le même... la
21 même relation avec la Chambre préliminaire qu'une Chambre de première instance.
22 Les rédacteurs du Statut de Rome ont établi des compétences spécifiques pour le
23 Procureur et pour la Chambre préliminaire qui sont clairement définies et cela
24 ressort clairement du régime prévu à « l' » article 13 à 15 et 53. Donc, comparer
25 l'article 53-3-a à l'article 83-2 rendrait inexistante cette distinction.

26 Nous abordons toutes ces questions dans le cadre de notre mémoire. Je pourrais
27 développer mon propos, mais je ne peux pas le faire faute de temps.

28 Cela dit, si vous avez des questions, je me ferai un plaisir de développer plus avant

1 mon propos.

2 J'aborde maintenant la question g).

3 Vous nous demandez s'il incombe au Procureur ou à la Chambre préliminaire de
4 prendre une décision finale sur la recevabilité.

5 À notre avis, la réponse dépend principalement de la manière dont l'examen
6 préliminaire a été déclenché. Lorsque le Procureur agi *proprio motu* au titre de
7 l'article 15, eh bien, le Procureur comme la Chambre préliminaire doivent s'entendre
8 sur leur conclusion. Et c'est la Chambre préliminaire qui statue en l'espèce.

9 En revanche, lorsqu'une situation est renvoyée au Procureur au titre de l'article 14,
10 c'est le Procureur et le Procureur... qui a le pouvoir, donc, d'appliquer le critère
11 juridique prévu à l'article 53-1.

12 Pour reconsidérer... ou s'il est vrai que le Procureur peut reconsidérer sa décision, si
13 elle conclut de manière négative, eh bien, les rédacteurs ont prévu un remède au titre
14 de l'article 53-3-a bien que celui-ci soit limité.

15 En conséquence, s'il est vrai que la Chambre préliminaire a le pouvoir de réexaminer
16 les décisions du Procureur lorsque celui-ci agit au titre des articles 14 et 53-1-a et b, il
17 n'en demeure pas moins que c'est le Procureur qui prend la décision finale. Et cela
18 est indispensable, c'est là où il y a une différence entre l'article 53-1-a et b et l'article
19 53-1-c.

20 Enfin, sur ce point, nous pensons que le... la conclusion du Procureur n'est pas
21 forcément une décision. Elle a une... elle est significative du point de vue de la
22 procédure, mais c'est une évaluation positive qui ne lie pas la Cour s'agissant des
23 questions découlant des articles 18 et 19. Une décision ou une évaluation négative de
24 la part du Procureur ne constitue pas une *res judicata*, puisque le Procureur peut
25 recevoir... continuer de recevoir de nouvelles informations et décider de rouvrir un
26 examen préliminaire à tout moment. Et je fais référence à l'article, 53-4.

27 Je réponds maintenant aux questions h).

28 Nous estimons qu'il n'y a pas de différence en matière de libellé entre les deux

1 articles.

2 Le Procureur, au titre de l'article 17, est un organe de la Cour, cela découle de
3 l'article 34 du Statut.

4 L'article 53-1-b constitue, dans une certaine mesure, une *lex specialis* aux fins de
5 l'examen préliminaire. Le Procureur doit considérer la recevabilité et décrit certaines
6 considérations qui doivent être prises par le Procureur.

7 En répondant à la question i), nous estimons que, par exemple, au Royaume-Uni, le
8 Procureur est une sorte de représentant quasi-judiciaire.

9 « Elle » a un rôle particulier au titre du Statut, mais ce n'est pas un juge, comme vous.

10 Mais aux fins de l'article 53, le Procureur a le pouvoir ou se voit confier la fonction
11 de gardien du Statut et doit se conformer.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:44] Votre temps est écoulé.

13 M.CROSS (interprétation) : [10:23:46] J'en ai terminé, à moins que vous n'ayez des
14 questions à me poser.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:23:57] Merci.

16 J'invite maintenant le gouvernement des Comores à prendre la parole.

17 M^e DIXON (interprétation) : [10:24:04] Merci.

18 Le gouvernement des Comores est très reconnaissant d'avoir la possibilité de plaider
19 son affaire devant la Chambre d'appel de la CPI.

20 Nous avons renvoyé la situation à la CPI il y a longtemps, en mai 2013 et,
21 effectivement, il a fallu que nous nous préoccupions de manière étendue pendant
22 6 ans. C'est surtout... Il faut savoir que nous sommes un des plus petits États
23 membres de la CPI et nous avons renvoyé cette affaire devant le... une affaire qui a
24 trait aux puissances les plus puissantes et les plus dotées de ressources en forces
25 armées. Et nous avons demandé que la CPI fasse une enquête, justement. Et vous...
26 nous espérons, nous avons un espoir renouvelé aux Comores, un espoir renouvelé
27 de justice et de terme à l'impunité.

28 Et ceci, c'est le résultat des forces armées d'Israël qui ont mené un raid illégal sur la

1 flottille dans les eaux internationales. Et il s'agit du *Mavi Marmara*, transportant
2 quelque 500 passagers civils et arborant le pavillon des Comores. Une intervention
3 armée et violente sur un territoire qui est un territoire comme celui de n'importe
4 quel autre État.

5 Les Nations Unies, d'ailleurs, ont pris une position vigoureuse contre cette violation
6 du droit international en haute mer et, ensuite, les Comores ont insisté sur ce fait.

7 Nous disons que l'Accusation a totalement négligé une erreur indiquée par la
8 Chambre et une erreur particulièrement grave. Il y a eu, donc, cette attaque et les
9 bateaux civils ont vu le massacre de passagers civils. La gravité de cette affaire est
10 soulignée par ce qui s'est passé sur le *Mavi Marmara*.

11 Comme les Comores l'ont à plusieurs reprises indiqué, que se passerait-il au plan
12 global si le Procureur déclarait qu'une telle affaire n'est pas suffisamment grave
13 pour mériter l'attention de la CPI ?

14 Loin de saisir cette opportunité unique, nous avons respectueusement déposé
15 plusieurs écritures au sujet de la compétence de la CPI. Or, le Procureur continue à
16 s'opposer à cette opportunité rare de marquer ou de se prononcer sur cette affaire.
17 Malgré les perspectives exceptionnelles pour le Bureau du Procureur, cette affaire a
18 finalement... est devenue, de manière surprenante et regrettable, une migraine, une
19 distraction, quelque chose de fatigant. Les Comores se félicitent par opposition de
20 l'examen public de ces questions juridiques essentielles. Cela démontre le caractère
21 sérieux de l'affaire et cela renforce mon client. La CPI est la Cour légitime et une
22 cour de dernier recours.

23 Brièvement, Messieurs, Mesdames les juges, les Comores ont souhaité saisir la CPI
24 de cette affaire, au plus haut niveau international, après que les Nations Unies,
25 justement, se « soient » penchées sur cette affaire.

26 Les Comores, en fait, ont adopté une législation nationale pour permettre que cette
27 affaire puisse venir devant cette la Cour. Les Comores ont vu les victimes à bord de
28 la flottille, des victimes venant de 37 pays du monde qui veulent connaître la vérité,

1 qui veulent que des comptes soient rendus. C'est la raison pour laquelle les avocats
2 des Comores ont, à... à de nombreuses reprises, interagi avec les victimes, rassemblé
3 des renseignements, des éléments de preuve et reçu leurs instructions dans cette
4 question de justice.

5 Je vais présenter des écritures séparées, ensuite, sur la base d'instructions spécifiques
6 que j'ai reçues.

7 Mais tout d'abord, pour ce qui est de l'article 53-3-a, la Chambre préliminaire a le
8 pouvoir spécifique d'examiner judiciairement les décisions prises par le Procureur
9 en cette affaire. La Chambre n'a pas le pouvoir de déterminer que l'affaire est
10 effectivement recevable, à ce stade, ou d'ordonner à l'Accusation d'ouvrir une
11 enquête. La Chambre néanmoins, a sans conteste possible, la possibilité d'identifier
12 des erreurs commises en droit et en faits par le Procureur en prenant sa décision et
13 de demander que ces erreurs soient corrigées. Aux fins d'une... de la logique et du
14 bon sens, il s'en... il en découle que la Chambre peut continuer à exiger du Procureur
15 qu'il corrige effectivement de telles erreurs et continuer à le faire jusqu'à ce que ces
16 erreurs soient effectivement corrigées. Il ne servirait à rien de donner le pouvoir à la
17 Chambre de réexaminer la décision du Procureur si celui-ci continuait d'avoir la
18 possibilité d'ignorer de telles directives, qu'est-ce que... quel que soit ce que cela
19 signifie.

20 Bon, ça ne serait, finalement, que du maquillage ou du bricolage, si cela était autorisé,
21 et cela remettrait en cause le pouvoir de la Chambre.

22 Les Comores font valoir que la décision de la Chambre préliminaire
23 du 15 novembre 2018 doit être maintenue, doit être confirmée. Des d'erreur... les
24 erreurs ont été identifiées. La requête du Bureau du Procureur pour une suspension
25 de cette décision a été rejetée par la Chambre d'appel. Le Bureau du Procureur a
26 maintenant deux semaines, jusqu'au 15 mai, pour corriger ces claires... ces erreurs
27 claires de droit et de faits identifiées par la Chambre préliminaire. Une décision qui a
28 été rendue il y a quatre ans n'est pas suffisante et les Comores insistent sur le fait que

1 nous n'avons pas besoin de 500 pages ou 10 000 documents. Nous... Nous
2 souhaitons simplement que le Procureur corrige les erreurs de bonne foi,
3 conformément à ce qui a été demandé.

4 C'est la première fois que la Chambre d'appel se penche sur la portée spécifique de
5 l'article 53-a directement. Comme l'a indiqué notre honorable collègue, la Chambre
6 d'appel a eu, précédemment, l'occasion d'émettre un avis sur le fond de cette
7 décision... n'a pas eu la possibilité — pardon — de se... d'émettre un avis sur le fond
8 de cette décision. La Chambre d'appel, maintenant, a cette possibilité. La Chambre
9 d'appel indique clairement qu'elle ne prend pas position sur le fond, sur les motifs
10 d'appel soulevés par le Procureur en déterminant cette question. Les motifs d'appel,
11 eux-mêmes, sont au centre de la requête et de la portée donnée.

12 Selon les Comores, ceci ne... ne suscite aucune difficulté pour les Comores dans les
13 arguments qu'elle a développés jusqu'à... qu'ils ont développés jusqu'à maintenant.

14 Tout d'abord, la Chambre préliminaire a considéré que la décision est tout à fait
15 conforme avec la décision préalable de la Chambre d'appel. Le Procureur doit
16 reconsidérer sa position à la suite de la décision sur l'examen judiciaire et doit,
17 effectivement, examiner cela conformément à la décision de la Chambre.

18 La Chambre préliminaire, Mesdames, Messieurs, les juges, peut penser qu'elle a
19 réinterprété, de manière tardive, l'appel qui n'a pas été confirmé. La Chambre
20 d'appel n'a pas décidé qu'il n'était pas nécessaire pour la Chambre de première
21 instance de... d'être... de faire l'objet d'un appel. Et la Chambre préliminaire n'a pas
22 non plus estimé qu'elle pouvait combler les lacunes de la Chambre d'appel.

23 Le Procureur, d'ailleurs, a... a concédé le fait dans la manière, dans la requête en
24 appel qu'elle a présentée qu'elle devait, effectivement, suivre la décision de
25 réexamen prise par la Chambre préliminaire. Il semble, maintenant, qu'elle soit
26 revenue sur cette question. D'ailleurs, une des erreurs qui a été identifiée, c'est que le
27 Procureur a appliqué le... la norme... une norme de la preuve erronée. Ce qu'elle
28 aurait dû faire c'est que... — il y a deux récits différents en sa présence — ça n'est pas

1 une base pour prendre cette... cette décision même si les éléments de preuve peuvent
2 être confus.

3 Une enquête... une enquête, en fait doit pouvoir tirer au clair toutes ces questions.
4 Comment est-ce qu'on peut corriger une erreur si on ne se penche pas sur le
5 raisonnement qui... qui sous-tend l'ensemble du texte ? Et il faut donc examiner les
6 faits dont vous êtes saisis.

7 Comme la Chambre l'a indiqué, vous devez d'abord identifier l'erreur et, ensuite,
8 montrer, de manière détaillée, comment vous avez abordé cette erreur.

9 Ce que l'Accusation a fait, en fait — et je reviens aux questions posées dans le
10 groupe B — a été exactement l'opposé. Il ne... la... le Procureur n'a tout simplement
11 pas corrigé les erreurs. Ils les ont rapidement revues, ils ont même plutôt multiplié
12 les erreurs plutôt que de corriger celles qui avaient été initialement commises.

13 La Chambre préliminaire a estimé que la décision du Bureau du Procureur du
14 29 novembre 2017 n'était pas la décision finale.

15 En effet, la... la question serait clôturée simplement parce que l'Accusation l'aurait
16 ainsi décidé. Tant que la... l'Accusation examine la base de la décision de la Chambre,
17 la Chambre préliminaire estime, ou conserve — pardon — le pouvoir d'écarter la
18 décision de reconsidération si l'Accusation refuse de l'appliquer.

19 La décision de la Chambre est clairement une décision judiciaire, elle ne peut pas
20 rendre des décisions judiciaires ou des décisions quasi-judiciaires. Elle peut
21 simplement exercer les pouvoirs qui lui sont impartis d'initier une enquête en
22 application de l'article 53-1, et ses décisions, à cet égard, doivent effectivement
23 conduire à une... à un réexamen judiciaire.

24 Les Comores font valoir que ces dispositions dans le Statut, veulent dire que le
25 Bureau du Procureur est tenu pleinement par les décisions prises par la Chambre
26 depuis le stade du réexamen, pendant les examens préliminaires, jusqu'aux stades
27 ultérieurs, pendant l'enquête et pendant les poursuites, si des remises en question de
28 la recevabilité devaient être posées ou présentées *proprio motu* par les juges.

1 La question a été posée en ce qui concerne la différence de libellé entre les articles 53-
2 1-b et 17-1 étant donné...

3 Nous disons que ce qui est significatif, c'est que cela met en lumière le seuil de la
4 recevabilité, quel seuil doit, effectivement, être appliqué. Le Procureur peut décider
5 d'ouvrir une enquête à moins, à moins, qu'il n'y ait une base raisonnable de ne pas
6 procéder à cela. C'est une hypothèse que d'ouvrir une enquête et je reviendrais sur
7 ce point dans les questions suivantes.

8 Donc, si le Procureur considère de... que... ou examine la gravité, le seuil de gravité,
9 et considère qu'il est atteint, eh bien, elle doit décider, elle doit déterminer d'ouvrir
10 une enquête étant donné qu'il n'y a pas de base raisonnable de croire que l'affaire
11 n'est pas suffisamment grave. C'est en fait... il s'agit en fait d'une décision négative.

12 La Chambre peut intervenir dans l'exercice du Procureur de ses fonctions au stade
13 primaire et le... c'est le principe fondamental. Et l'Accusation, en fait, et elle l'a
14 déclaré, peut intervenir si l'Accusation a mal interprété le droit et a violé le principe
15 de justice naturelle et si c'est inéquitable, et... ou bien si elle a... elle a... elle a atteint la
16 conclusion, une conclusion factuelle que c'est tout à fait déraisonnable et qu'aucune
17 personne raisonnable, disposant des mêmes informations, ne pourrait arriver à une
18 conclusion différente, lorsque l'on a considéré que la Chambre préliminaire peut
19 intervenir dans ces circonstances limitées pour réexaminer la décision du Procureur.

20 Et c'est exactement ce que la Chambre préliminaire a fait, elle a constaté des erreurs
21 de faits, des erreurs de droit, et l'Accusation a accepté que cela, effectivement, relève
22 du mandat de la Chambre préliminaire.

23 La... les Comores saisissent ainsi la Cour d'une requête d'un examen... d'un second
24 examen, la base juridique de cela étant l'article 53-3 et la règle 108, que la Chambre
25 préliminaire estime permettre. Et dans les circonstances actuelles, le Procureur dit
26 qu'elle n'a pas besoin de suivre le raisonnement suivi par la Chambre.

27 L'objectif plein d'une... d'un réexamen du mécanisme de... d'examen judiciaire, c'est
28 que les États parties, effectivement, ont donné au Procureur cette possibilité de

1 décision. Même si le Procureur avait accepté qu'elle devait mettre en application
2 totalement la décision, ce qu'elle ne fait pas, les Comores estiment que si le
3 Procureur commet les mêmes erreurs une nouvelle fois, ou de nouvelles erreurs — ce
4 qui peut être le cas dans des juridictions nationales — si... si la décision du Procureur
5 est remise en cause et que la Cour dit « oui, nous devons revenir sur ces erreurs de
6 droit et de faits », eh bien, le Procureur ne peut pas, de son propre chef, décider :
7 « Non, maintenant, je réponds non. » La Cour conserve le pouvoir de déterminer
8 cela et personne d'autre.

9 La Chambre d'appel demande... pose une question en ce qui concerne les pouvoirs
10 inhérents. Comme je l'ai indiqué, il y a, effectivement, la doctrine du soutien effectif
11 et pour... il faut... il faut, effectivement, garantir que les ordonnances puissent être
12 appliquées. C'est une question de procédure et non pas une question de fond et cela
13 est tout à fait en accord avec la conclusion de la Chambre d'appel dans la décision
14 *Bemba*.

15 La requête en ce qui concerne ces procédures — disposition de l'article 83-2. Les
16 Comores estiment qu'effectivement, ces procédures demandent à une Chambre de
17 première instance de reconsidérer les erreurs de faits qui ont été commis (*sic*) et
18 d'agir en conséquence.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:15] Cinq minutes.

20 M^e DIXON (interprétation) : [10:44:17] Effectivement, c'est une stade... un stade
21 différent de la procédure, mais la notion de base est exactement la même c'est-à-dire
22 qu'il faut corriger les erreurs qui ont été commises, revenir sur les faits et... à la
23 lumière des erreurs qui ont été mises en lumière, et tant que cela n'est pas fait, eh
24 bien l'institution ne peut pas dire : « Non, voilà nous... nous... nous considérons que
25 cela est terminé. »

26 Non, une fois que l'organe qui a référé la question a pris une décision définitive, très
27 bien, mais c'est le requérant qui abandonne son... son droit de... parce que
28 l'ordonnance a été respectée.

1 Donc, l'Accusation doit examiner, sur la base des erreurs constatées, les faits et le
2 droit, une nouvelle fois. Ces faits et ces erreurs ne peuvent pas ne pas être corrigés.

3 Vous avez demandé ou posé une question sur les sanctions. La Chambre d'appel a
4 constaté que si une décision n'était pas suivie d'effet, des sanctions devaient être
5 imposées. Les dispositions de l'article 71... 70-1, effectivement, disent cela clairement,
6 qui indiquent la procédure. La norme 29, également, non-respect de ces normes et
7 des ordonnances de la Chambre, donnant à la Chambre un large pouvoir
8 discrétionnaire de prendre des mesures dans les intérêts de la justice.

9 Beaucoup d'obstacles ont dû être levés. Nous demandons que si l'Accusation
10 continue de refuser, à la suite de cette audience et à la suite du... de l'échéance
11 du 15 mai, de respecter totalement l'ordonnance demandant que les erreurs soient
12 corrigées sans tenir compte d'une décision qui... qui a pu être prise par une
13 Chambre, alors, que des sanctions soient envisagées. Sinon, l'on tourne en rond. Un
14 précédent va être créé et l'Accusation pourra faire la même chose de nouveau.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:46:58] Maître, je vous
16 présente mes excuses de devoir vous interrompre, l'un d'entre nous a une question.

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:47:15] Je voulais savoir... être sûr que
18 nous sommes sur la même longueur d'onde, si nous comprenons la même chose en
19 ce qui concerne, donc, la différence qui existerait entre l'article 53-3-a et l'article 53-3-
20 b. Donc, lorsque un État, donc, fait un renvoi au titre de cet article, le Conseil de
21 Sécurité... et cetera, et cetera.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:47:52] Le juge Osuji lisant ce paragraphe
23 de l'article.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:48:01] Donc : « La Chambre
25 préliminaire pourrait réexaminer une décision du Procureur au titre du paragraphe
26 1 ou 2, de ne pas poursuivre, et cetera, et cetera. » Donc, il est bien écrit « peut
27 demander » et non pas « ordonner ». Ensuite... On parle ici de demande et non pas
28 d'ordonnance (*se reprend l'interprète*)

1 Ensuite, passons au petit b), donc : « La Chambre préliminaire peut de son propre
2 chef revenir sur une décision du Procureur de ne pas poursuivre », et c'est basé,
3 donc, sur le paragraphe 1-c ou 2-c. Il s'agit donc de décisions qui sont... qui sont
4 prises dans l'intérêt de la justice.

5 Et nous poursuivons : « Dans ce cas, la décision du Procureur ne sera mise en œuvre
6 que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire... ne sera effective (*se reprend*
7 *l'interprète*) que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire. » Quelle est la
8 différence ?

9 M^e DIXON (interprétation) : [10:48:56] Eh bien, la dernière stipulation dont vous
10 avez parlé donne à la Chambre le pouvoir d'ordonner... d'ordonner à la Procureur...
11 au Procureur d'arriver à un certain résultat.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:49:09] Donc, il a le dernier mot ?

13 M^e DIXON (interprétation) : [10:49:14] Vous dites ?

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:49:17] Oui. Donc, la Chambre
15 préliminaire a le dernier mot.

16 M^e DIXON (interprétation) : [10:49:21] Oui. Dans... Lorsque l'on parle de l'intérêt de
17 la justice, je pense que c'est une décision que l'on prend, étant donné que le Statut dit
18 que ceci ne peut être fait que par la Chambre préliminaire. Mais dans le « 3-a », les
19 dispositions sont différentes. Et là, je ne suis pas entièrement en désaccord avec
20 l'Accusation. Il est vrai que c'est une situation complètement différente où on étudie
21 tous les autres motifs au titre de l'article 53-1.

22 Et, donc, le Procureur peut éventuellement avoir le pouvoir discrétionnaire de la
23 Chambre, à savoir si certaines mesures doivent être prises ou non. Et donc, la
24 Chambre peut décider ou pas de faire sa demande ou non.

25 Et l'Accusation a beaucoup parlé de la demande — « *request* » en anglais. Pour nous,
26 il n'y a pas tellement de différence entre une demande et le fait de... d'exiger d'une
27 partie de faire ceci ou cela.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:29] Vous n'avez plus de temps.

1 M^e DIXON (interprétation) : [10:50:31] Je poursuis quand même.

2 On demande toujours aux États d'arrêter des gens pour respecter les articles ; et
3 s'ils ne le font pas, eh bien, ils risquent d'être sanctionnés parce qu'ils ne respectent
4 pas leurs obligations. Les États se sont engagés à coopérer. Il y a nombre... Il y en a
5 eu nombre d'arrêts ou nombre aussi de cas ou d'affaires où les États n'ont pas arrêté
6 les personnes qu'ils devaient arrêter. Et donc, une ordonnance, c'est un peu la même
7 chose qu'un... qu'une directive. Donc, si on ne respecte pas quoi que ce soit, eh bien,
8 il doit y avoir des sanctions. Et nous considérons que l'Accusation est tenue
9 exactement par les mêmes... tenue aux mêmes obligations que les États membres.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:51:26] Merci. Vous n'avez...
11 Vous avez utilisé tout le temps qui vous était imparti.

12 M^e DIXON (interprétation) : [10:51:34] Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:51:47] Nous allons,
14 maintenant, entendre les présentations du représentant légal des victimes.

15 M^e DIXON (interprétation) : [10:51:54] Oui, c'est toujours moi, mais je mets mon
16 autre casquette. Les instructions sont complètement différentes maintenant, hein,
17 parce que je parle au nom des 378 victimes que nous représentons, qui sont basées
18 donc sur ce qu'ils nous ont dit. Et je vais donc vous présenter leurs arguments par
19 mon truchement. Et d'ailleurs, la plupart des victimes suivent ce procès. Et il y a
20 aussi les... les familles des 10 victimes qui ont été abattues. Vous savez ce qu'il en est,
21 vous avez lu le rapport. Vous savez que ces personnes ont parlé devant les Nations
22 Unies et devant les Comores aussi.

23 Alors, bien sûr, je ne vais pas reprendre les mêmes détails techniques que lorsque j'ai
24 présenté les arguments du gouvernement des Comores, mais ce qui est important,
25 c'est de savoir quelles sont les perceptions des victimes à propos des questions qui
26 ont été posées. Et cela dit, nous avons très peu de temps pour y répondre.

27 Sachez que ces personnes, principalement, considèrent que l'Accusation, en l'espèce,
28 a agi plutôt comme un conseil de la Défense en essayant de détruire leur thèse et de...

1 d'affaiblir leur thèse plutôt qu'en étant... plutôt qu'en enquêtant vraiment à charge et
2 à décharge. Et nous considérons, d'ailleurs, que leur opinion est reprise dans la
3 dernière position de l'Accusation, puisque l'Accusation ne veut pas respecter la
4 directive de la Chambre. Et ils nous ont demandé : « Mais le Procureur est là,
5 normalement, pour mettre un terme à l'impunité, pour enquêter à charge et à
6 décharge ; et pourquoi le Procureur ne s'occupe-t-elle pas des erreurs que nous
7 avons relevées — qui, d'après eux, sont essentielles au vu des souffrances qu'ils ont
8 endurées ? » Et visiblement, on ne veut pas enquêter sur cette affaire. Mais
9 l'Accusation, d'après les victimes, a toujours essayé de réduire la sévérité des actes
10 commis, mais sans enquêter dessus. Elle a adopté des positions de droit et de fait qui
11 sont en... qui correspondent, en fait, à ce qu'aurait fait un conseil de la Défense des
12 auteurs allégués de ces crimes, et a atteint des conclusions prématurées sans avoir
13 enquêté sur le fond qui lui aurait permis, en revanche, de prendre une décision
14 informée et indépendante. Donc, du fait de ces erreurs fondamentales, eh bien, leur
15 thèse est entachée d'erreurs.

16 Vous pourriez croire, éventuellement, Madame, Messieurs les juges, que les
17 constatations faites par le Procureur sont assez étranges. Sans aucune enquête,
18 l'Accusation a déterminé que c'était le navire qui avait été attaqué et non pas les
19 passagers. Alors, donc, de ce fait, elle peut dire : bien que des crimes auraient été
20 commis en attaquant des civils de façon illégale, eh bien, puisque ce n'est que le
21 navire qui a été attaqué, c'est moins grave.

22 Ensuite, au lieu... en ce qui est de l'intention, donc de la *mens rea* considérant
23 l'attaque qui allait éventuellement résulter en pertes de vie, eh bien, elle n'a rien fait
24 sur... là-dessus non plus.

25 Et bien que l'UNHCR « a » trouvé dans son rapport que, en effet, les forces
26 attaquantes avaient utilisé une violence beaucoup trop importante et
27 disproportionnée, eh bien... et a considéré que les actions étaient excessives et
28 déraisonnables, eh bien, l'Accusation n'a pas fait la même chose.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [10:56:14] Mais vous dites que
2 l'Accusation a considéré que c'était le navire qui était attaqué et non pas les
3 passagers sur le navire, mais l'Accusation nie-t-elle l'assassinat des personnes à
4 bord ?

5 M^e DIXON (interprétation) : [10:56:29] Non, non. Elle considère qu'il y a eu, en fait,
6 crime de guerre parce qu'il y a eu des meurtres non justifiés.

7 Mais il y a d'autres crimes sur lesquels notre Cour a compétence. Par exemple,
8 l'attaque de civils, l'attaque indiscriminée de civils ou d'objets civils. Enfin, on peut y
9 revenir. Mais, enfin, je voulais surtout parler des attaques sur les civils, non pas les
10 attaques sur les biens civils. Mais, normalement, cela... si on avait pris cela en compte,
11 cela aurait rendu les crimes encore plus sévères.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:11] Plus que cinq minutes.

13 M^e DIXON (interprétation) : [10:57:13] Donc, le navire a quand même été attaqué
14 alors qu'il y avait un grand nombre de passagers à bord. Je dis cela parce que cela
15 porte exactement sur, aussi, le fait « que » l'abordage et la confiscation du vaisseau.
16 Elle dit qu'il... Même chose pour la torture, elle dit qu'il n'y a... personne n'a été
17 torturé, pourtant, nous savons que des personnes ont été abattues, qu'on leur a tiré
18 dessus et on les a laissées mourir. Alors, c'est quand même de la torture, il me
19 semble. Si ce n'est pas de la torture, je ne sais pas ce que c'est... je ne sais pas quelle
20 est la définition de la torture. Et il y a aussi conduite qui est contraire à la dignité
21 humaine.

22 Et dire aussi qu'il n'y a pas assez de victimes, ce n'est pas une chose qui devrait être
23 prise en compte. Et considérant aussi que les hélicoptères ont tiré avec des balles
24 réelles sur la flottille.

25 Mais toute l'Accusation considère que, oh, finalement, ce ne sont que des détails
26 marginaux.

27 Et la... Et donc, la position de l'IDF est qu'il s'agit d'une opération qui a... une bavure,
28 une opération qui a mal tourné, et rien d'autre, et qui avait peut-être... et,

1 éventuellement, si on pouvait... si on pouvait dire qu'il y a... qu'il y avait eu un peu
2 de coordination, cela pourrait augmenter la gravité des actes.
3 Ensuite, elle dit... elle sape aussi la version des victimes. Elle dit : « Oh, il y avait
4 beaucoup de fumée, ils ne voyaient pas grand-chose. Peut-être que les gens ont tiré
5 un peu à l'aveuglette. » Non, on ne peut pas dire cela.
6 Ensuite, elle conclut en disant, lorsqu'elle combine tous ces éléments, que les crimes
7 ont été commis, mais qu'ils ne faisaient pas partie d'une attaque délibérée et
8 systématique, et généralisée et cruelle ; et considérant qu'on ne peut pas non plus
9 engager la responsabilité d'un commandant éventuel, puisque ce sont les soldats
10 individuels qui étaient sur les navires.
11 Et nous considérons... Et l'Accusation considère que les officiers qui étaient en
12 charge de l'opération n'étaient pas sur les bateaux et donc n'avaient rien à voir avec
13 les soldats qui étaient sur les navires et qui auraient commis des crimes.
14 Donc, d'après l'Accusation, il n'y avait pas de plan, pas de coordination, pas de
15 commandement, pas de sévérité, et juste quelques soldats individuels qui ont
16 commis des bavures. Mais, c'est... c'est faux. C'est peut-être... Ça serait peut-être le
17 résultat d'une enquête, si enquête il y avait eu. Mais de... d'après les Comores et les
18 victimes, il y a quand même une base raisonnable de croire qu'il y avait bel et bien
19 un plan concerté et général au vu de la nature même de l'opération et du but de
20 l'opération. Et c'est ça qui aurait dû être l'objet d'une enquête.
21 S'il y a eu d'autres... d'autres versions raisonnables, eh bien, elles auraient dû être
22 éclaircies lors de cette enquête.
23 Et en ce qui concerne le critère de preuve identifié par les Chambres préliminaires,
24 eh bien, c'est... c'est bien cela qui aurait dû être pris en compte, c'était ce critère de...
25 ce critère de preuve.
26 Et puis l'Accusation considère aussi qu'il n'y a pas eu d'impact sur la population de
27 Gaza qui, pourtant, n'a pas pu avoir accès à l'aide humanitaire qui lui était destinée.
28 Elle considère aussi... Et pourtant, il y a eu implication des Nations Unies et

1 médiation par différents États, notamment Israël et la Turquie, suite à cette attaque.
2 Ensuite, elle va même jusqu'à attaquer la crédibilité et la fiabilité des victimes.
3 Pendant des pages et des pages, elle remet en cause la fiabilité éventuelle de ces
4 victimes, tout simplement parce que les circonstances auraient été difficiles, parce
5 que, éventuellement, ils ne connaissaient pas la différence entre des armes létales et
6 des armes non létales.

7 Mais, donc, vous devez... Elle... Elle dit sans cesse qu'il faut faire attention et être très
8 prudent en matière de l'utilisation des éléments de preuve, mais, ensuite, elle suit le
9 rapport qui a été rédigé par une des parties uniquement.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) [11:01:49] : Vous n'avez plus que 10 minutes..
11 Vous n'avez plus 10 minutes.

12 M^e DIXON (interprétation) : [11:01:55] Et, finalement, donc, nous considérons que le
13 Procureur a utilisé, en fait, le bouton rouge, la destruction nucléaire, et a dit : « Non,
14 de toute façon, moi, je ne suis tenu à rien, j'ai le droit de faire ce que je veux. »

15 Et nous considérons donc que... Les victimes, donc, demandent au... à la Chambre
16 d'appel de confirmer la décision de la Chambre de... de la Chambre préliminaire,
17 étant donné qu'aucun procureur raisonnable ne pourrait arriver aux conclusions
18 absolument frivoles qui ont été celles trouvées par l'Accusation contre les victimes
19 en l'espèce.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:02:28] Merci.

22 Nous allons, maintenant, avoir une pause de 30 minutes, et nous reprendrons donc à
23 11 h 30.

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:02:42] Si je puis, s'il vous plaît, parler
25 rapidement avant la pause pour une raison administrative ?

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:03:00] Allez-y.

28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:03:07] Merci, Madame.

1 Nous allons maintenant prendre la parole. Nous n'avons que 10 minutes. Les
2 Comores et l'Accusation ont eu bien plus de temps. Et donc, je souhaite avoir cinq
3 minutes de plus. Je ne vais pas utiliser les 10 minutes qui m'ont été allouées à la fin
4 de l'audience, je n'aurai besoin que de cinq minutes. Donc, je vous demande, s'il
5 vous plaît, un quart d'heure tout de suite et je ne prendrai que cinq minutes en fin de
6 séance, si cela vous sied.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:03:56] Vous pouvez.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:03:59] Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:04:06] La séance est levée.

10 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:09] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:37:27] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:37:53] L'audience reprend.

16 Et nous allons, maintenant, entendre le Conseil public des victimes.

17 Madame Massidda, c'est à vous, et vous avez 15 minutes.

18 M^{me} MASSIDDA (interprétation) [11:38:17] Je vous remercie, Madame le Président.

19 Donc, je vais répondre à chaque question. Enfin, je vais essayer, en tout cas, de
20 répondre à chaque question en 15 minutes.

21 Question du groupe A.

22 En ce qui concerne le premier groupe de questions concernant le droit applicable et
23 le pouvoir judiciaire. Donc, les questions a).

24 Nous faisons valoir que « la » question ici, en l'espèce, sont tout à fait différentes de
25 la décision sur la recevabilité de l'appel de l'Accusation rendue par la Chambre
26 d'appel en 2015. Dans la décision ou l'arrêt de 2015, la Chambre d'appel a trouvé fort
27 justement que l'appel de l'Accusation au titre de l'article 92... 82-1-a du Statut n'était
28 pas recevable parce que la décision de la Chambre préliminaire ne pouvait pas être

1 qualifiée comme une décision sur la recevabilité ou sur la compétence. Mais... Et la
2 Chambre d'appel n'a pas traité des questions qui étaient pendantes dans l'appel.
3 Donc, dans... en l'espèce, autoriser l'appel au titre de l'article 82-1-d, d'après la
4 Chambre d'appel, n'a pas l'effet — et je cite — « de modifier le schéma de l'examen
5 judiciaire des décisions de l'Accusation tel que c'est explicitement établi dans
6 l'article 53 en introduisant une nouvelle couche d'examen par la Chambre d'appel
7 qui n'aurait pas de base statutaire. » Fin de citation. Donc, c'est la décision de la
8 Chambre d'appel de 2015, paragraphe 60.

9 Donc, la décision... cet arrêt, en tout cas, d'après nous, n'aura pas d'effet sur l'appel
10 dont nous traitons aujourd'hui, parce que la Chambre d'appel est saisie, cette fois-ci,
11 sur le fond et peut donc prendre en compte les questions pertinentes dans leur
12 totalité.

13 Maintenant question b), sur le... sur le principe général du droit.

14 Les décisions judiciaires d'une Cour doivent être respectées et observées.

15 Nous considérons que l'affirmation de l'Accusation contre la logique employée par
16 la Chambre préliminaire correspond à « un » non observation de la directive de la
17 Chambre au vu de reprendre le dossier.

18 Nous considérons que l'Accusation doit respecter l'interprétation du droit donnée
19 par la Chambre dans sa décision de reconsidération. Donc, l'Accusation n'a pas la
20 liberté de décider de choisir ou de ne pas choisir de suivre les directives de la
21 Chambre, étant donné que la Chambre ou dans la mesure où la Chambre donne les
22 critères « légales » corrects à propos des faits sur lesquels s'est appuyé le Procureur
23 dans sa décision de ne pas poursuivre d'enquête.

24 Et nous sommes d'accord avec les arguments faits par les Comores à ce niveau. Et la
25 Chambre d'appel elle-même, dans l'affaire *Lubanga*, a déclaré et a trouvé — et je cite :
26 « Aucune Cour pénale ne peut fonctionner si lorsqu'elle fait... rend une ordonnance,
27 c'est... l'Accusation peut décider ou non de respecter cette ordonnance en
28 interprétant, éventuellement, d'une façon différente ses obligations. »

1 Donc, il s'agit du document ICC-01/04-01/06-2582 du HRRB06... 2582-OA18,
2 8 octobre 2010, paragraphe 48.

3 Donc, les Chambres doivent... ont le pouvoir de garantir que leurs décisions soient
4 respectées en ordonnant, par exemple, une nouvelle... en rendant une nouvelle
5 ordonnance ou en déclarant nulle et non avenue toute action contrevenante à cela
6 par la partie en... qui n'a pas respecté ses obligations.

7 Deuxièmement, sur la question b), l'Accusation, d'après nous, ne peut pas négliger
8 les directives d'une Chambre préliminaire sur la façon d'effectuer son réexamen, y
9 compris le fait de pouvoir attendre de prendre une décision à un moment ou à un
10 autre.

11 Passons maintenant aux questions c), savoir s'il y a... que se passe-t-il quand une des
12 parties ne respecte pas la règle du jeu ?

13 D'après nous... Quelles sont donc les conséquences de... du fait que l'Accusation
14 n'ait pas obéi à la décision de la Chambre ? Dans nos écritures — et je ne vais pas
15 répéter ce que nous avons écrit —, nous disons que la nullité de la décision finale est
16 éventuellement possible, et ça sera éventuellement la conséquence de cette non... ce
17 non-respect des règles. Et dans la jurisprudence de la CPI, il y a, parfois, des cas où
18 les Chambres ont sanctionné l'Accusation pour n'avoir pas rempli ses obligations.

19 Alors, je n'ai pas beaucoup de temps, donc, je ne vais pas vous citer mes sources, je
20 vais juste... en tout cas, pas en détail, mais il s'agit de l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-
21 01/07-621 du 20 juin 2008, paragraphe 63. Et une autre décision aussi dans l'affaire
22 *Lubanga*, c'est un arrêt, donc.

23 Et la Chambre d'appel a été plus loin et a déclaré que le fait que l'Accusation ne
24 voulait pas respecter une de ses ordonnances devait être sanctionné au titre de
25 l'article 71 du Statut, ce que nous a (*sic*) rappelé, d'ailleurs, les Comores — référence
26 ICC/01-04-01/06-2582, 8 octobre 2010, paragraphe 48.

27 Poursuivons. En application de la règle 61...71-1 du RPP, qui a aussi été rappelée par
28 les Comores, mais dans un autre but, parce que moi, ma conclusion est différente, il

1 est vrai qu'au titre de la règle 171, on peut sanctionner, d'une manière ou d'une
2 autre, le comportement d'un... d'une partie qui n'a pas respecté ses obligations.

3 Alors, si la Chambre d'appel considère et conclut que la... que le Procureur a, en effet,
4 négligé de respecter une ordonnance de la Chambre, eh bien, dans son arrêt, la
5 Chambre pourrait tout simplement prévenir l'Accusation qu'elle risque une sanction
6 si elle continue à ne pas respecter ses obligations.

7 Ensuite, pour ce qui est de la question b), nous sommes d'accord avec les Comores
8 pour ce qui est, donc, de la base juridique concernant le réexamen de la directive de
9 la Chambre préliminaire. Nous considérons donc que la base juridique est bel et bien
10 l'article 53-3-a du Statut. La deuxième... le deuxième réexamen est tout à fait la
11 même chose, d'après nous, que la demande de premier examen qui a été faite au titre
12 de l'article 53-3-a du Statut.

13 Et il faut lire cette disposition avec la règlement... avec la norme 29-2 du Règlement
14 de la Cour parce que si, là, lorsque l'Accusation refuse d'obéir à un ordre de la
15 Chambre, la... cette Chambre peut... la Chambre peut rendre une nouvelle
16 ordonnance exigeant que l'Accusation respecte ses obligations, c'est-à-dire que
17 l'Accusation poursuive... poursuive et... et entame, donc, ce deuxième examen en
18 suivant les paramètres judiciaires pertinents.

19 Maintenant, passons à la question e). Nous considérons que la Chambre préliminaire
20 a des pouvoirs, au titre de l'article 53-a (*sic*), qui peuvent être identiques, finalement,
21 à ceux de la Chambre... aux pouvoirs de la Chambre d'appel au titre de l'article 83-
22 2 du Statut. En effet, la... la... l'examen judiciaire peut, éventuellement, perturber
23 l'exercice de la discrétion d'une Chambre lorsqu'il y a une erreur procédurale qui a
24 été faite. Ce qui est le cas d'après nous.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:12] (*Intervention non interprétée*)

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:48:15] Ensuite, f) sur les pouvoirs inhérents,
27 nous considérons qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs
28 inhérents de la Chambre préliminaire.

1 En effet, le pouvoir de rendre une décision au titre de l'article 53-a (*sic*) pour... aux
2 fins de revoir une décision de l'Accusation qui est de ne pas enquêter au-delà du
3 pouvoir de la Chambre préliminaire qui... dont le seul pouvoir, en fait, est de
4 s'assurer que son... que sa décision a bel et bien été mise en œuvre, et ça ne va pas
5 plus loin.

6 Et maintenant, question g).

7 Nous sommes en désaccord complet avec l'Accusation sur ce point. De notre avis, la
8 Chambre a le pouvoir de décider, en dernier recours, sur la compétence et la
9 recevabilité. C'est la Chambre qui a toujours le dernier mot. Donc, si l'Accusation
10 considère qu'un... qu'une affaire sera non recevable, comme ce qui est le cas en
11 l'espèce, ce sont les juges qui garantissent, en dernier lieu, que les crimes les plus
12 graves ne restent pas impunis.

13 Et, de ce fait, les crimes doivent être... doivent faire l'objet d'une enquête lorsque les
14 dispositions statutaires sont remplies.

15 Et c'est la même chose, d'après nous, en ce qui concerne la question h), *mutatis*
16 *mutandis*.

17 Nous considérons que le terme « considère » en... dans l'article 17 du Statut,
18 implique le fait que l'Accusation doit évaluer les facteurs pertinents de la disposition
19 pour statuer sur la recevabilité éventuelle de l'affaire, alors que le mot « déterminer »,
20 qui est utilisé pour la Chambre — ou la Cour, en tout cas — dit bien que la Chambre
21 a l'obligation d'évaluer, elle, obligation d'évaluer ; ça, c'est déterminé, si l'affaire est
22 recevable ou non.

23 Donc, deux mots différents : « considère » et « déterminé ». Et d'après nous, c'est
24 parce que l'Accusation et les Chambres ont des pouvoirs différents. La Chambre est
25 là pour être le garant du processus et de l'intégrité du processus, et est là pour
26 s'assurer que les parties et les participants respectent le droit.

27 Pour ce qui des questions i) à j)... à g)... à j), nous considérons... les questions e) à
28 g) (*sic*), (*se reprend l'interprète*), nous considérons qu'il serait peut-être bon de

1 prendre en compte qu'une décision prise par l'Accusation en application de
2 l'article (*sic*) 108 du Règlement est discrétionnaire par nature, et donc, sujet à
3 réexamen pour voir si le droit a bel et bien été appliqué et si les textes juridiques
4 pertinents ont bel et bien été utilisés.

5 Il est bien vrai, certes, qu'il s'agit d'une prérogative du Procureur. C'est à lui... c'est
6 lui qui a le dernier mot quant à savoir si on peut ou on ne peut pas commencer une
7 enquête, ce qui ne signifie pas pour autant que la décision prise par le Procureur —
8 et qu'elle considère comme étant définitive — ne puisse pas être réexaminée, en tout
9 cas en matière de l'intégrité de la procédure.

10 Le concept d'une décision... du pouvoir discrétionnaire d'une décision implique
11 nécessairement, d'après nous, que ces décisions peuvent être quand même vérifiées.

12 Donc, une décision qui est considérée comme étant définitive par l'Accusation au...
13 au sens de l'article 108-3 — et là, nous sommes d'accord avec l'Accusation — ne peut
14 pas être considérée comme étant *res judicata*, parce que ce... en fait, ce concept ne
15 porte que sur un jugement ou un arrêt définitif d'une cour qui est compétente en
16 l'espèce. Donc, c'est uniquement une décision qui est tout à fait... qui... qui... qui
17 n'est pas concluante, qui dit que, donc, les parties n'ont pas... donc... donc, c'est une
18 décision qui n'est pas concluante et qui aurait dû être abordée précédemment.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:53:21] Merci.

20 Maintenant, le Bureau du Procureur peut répondre, mais brièvement, et s'il le
21 souhaite.

22 Vous avez cinq minutes, Monsieur Cross.

23 M. CROSS (interprétation) : [11:53:34] Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

24 Donc, j'ai 10 minutes pour aborder six points suite à ce débat fort animé.

25 L'un... l'une des questions principales qui émerge de nos discussions, c'est un
26 désaccord fondamental entre la... à propos de la nature de l'article 55-3 (*sic*).

27 L'Accusation, qui a toujours... qui n'a jamais changé d'avis dans tous les examens
28 préliminaires entrepris, et qui est d'ailleurs la pratique, aussi, de la Chambre

1 préliminaire pour toutes ses actions au titre de l'article 15-4, donc... sait que Le
2 Procureur doit faire des constatations positives à propos des conditions qui sont
3 énumérées aux 53-3-a et 53-3-b... et 53-1-a et 53-1-b.

4 Donc, lorsque nous faisons des conclusions, lorsque nous faisons des constatations
5 positives, bien sûr, il nous faut enquêter plus avant afin de remplir nos obligations.
6 Alors, je... et on peut interpréter le Statut de façon différente, tout en étant
7 raisonnable, certes, mais le Statut, Madame... Mesdames, Messieurs les juges, va être
8 interprété par vous lors de cet appel et c'est le Statut qui est le texte final, finalement,
9 le texte définitif. Et nous suivrons, bien sûr, votre décision.

10 Cela dit, après toutes les discussions que nous avons eues, qui étaient fort éclairantes,
11 certes, je ne comprends toujours pas... je ne sais toujours pas quelle est la différence
12 que « fait » les Comores entre l'obligation, qui incombe au Procureur, qui est
13 d'accepter le raisonnement de la Chambre préliminaire, donc, accepter des erreurs
14 identifiées par le Procureur dans la Chambre... dans la décision de la Chambre
15 préliminaire tout en donnant au Procureur la... le pouvoir discrétionnaire de ne pas
16 conclure, en fin de compte, s'il y a sévérité suffisante ou pas sévérité suffisante et
17 aussi pour voir s'il y a complémentarité ou pas, et cetera, afin de décider, en fin de
18 compte, s'il convient ou non de... d'ouvrir une enquête.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:55:52] Pourriez-vous parler
20 un tout petit peu moins vite, s'il vous plaît, afin que les interprètes puissent vous
21 suivre.

22 M. CROSS (interprétation) : [11:56:01] Merci.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:56:02] Donc, c'est une différence entre
24 les constatations et les conclusions, si j'ai bien compris, c'est cela ? Donc, conclusions,
25 c'est sur le droit, constatations, sur les faits, et vous semblez faire une différence
26 entre les deux. Mais donc, qui a le dernier mot ?

27 M. CROSS (interprétation) : [11:56:20] Oui, c'est une bonne façon d'envisager le
28 problème. Bien sûr, nous allons prendre en compte les décisions de la Chambre

1 préliminaire, les considérer, comme on dit, et nous allons prendre en compte aussi ce
2 que dit la Chambre préliminaire en matière de conclusions, donc, de droit.

3 Mais si vous avez bien lu notre mémoire d'appel, lorsque l'on parle, donc, de
4 l'intention des rédacteurs, il n'y a pas de différence entre les décisions d'une
5 Chambre préliminaire sur les questions de droit et sur les questions de faits. Donc, il
6 semblerait que les rédacteurs ont décidé de ne pas faire de différence entre les deux,
7 lors des travaux préparatoires.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:57:07] Oui, mais alors, qu'en... qu'en
9 est-il de la jurisprudence qui en découle ? Il faudrait la clarifier, n'est-ce pas ?

10 M. CROSS (interprétation) : [11:57:14] C'est justement ce que l'on fait aujourd'hui.

11 Et maintenant pour ce qui de la différence faite par M. Dixon entre le 53-a (*sic*) et le
12 53-b (*sic*), nous faisons remarquer que M. Dixon n'a pas parlé de la règle 110-2.
13 D'après nous, une... bon, dans la première, en 53-a (*sic*), bon, il y a la question du
14 mot « *request* », « demande », c'est vrai, mais il faut aussi prendre en compte d'autres
15 éléments contextuels, y compris, par exemple, la règle 110-2.

16 Mais alors, je n'ai pas vraiment beaucoup de temps, donc, je me dépêche, mais
17 l'article 53, d'après nous, est un article extrêmement exhaustif. Il n'y a pas de vide
18 lacunaire dans le Statut, il ne doit pas y en avoir donc. Donc, tout comme
19 M^{me} Massidda, nous considérons que les pouvoirs inhérents à la Chambre ne sont
20 pas remis en cause dans le présent appel.

21 Et pour ce qui est des faits, maintenant, je vais... je vous demande de reprendre ce
22 qu'a dit M^e Dixon à propos, par exemple, des observations factuelles concernant la
23 gravité des crimes, et cetera. Donc, je pense qu'il a fait un lapsus, mais nous avons...
24 nous avons quand même conclu que non seulement on pouvait penser qu'il y avait
25 eu crime, ça nous l'avons accepté, il y avait bel et bien eu des crimes délibérés, nous
26 avons aussi reconnu que des passagers ont été très sévèrement blessés. Donc, nous
27 tenons à mettre les choses au clair, nous n'avons jamais dit que nous ne prenions...
28 que nous ne prendrions pas en compte les circonstances factuelles de la situation.

1 Et maintenant, je tiens à dire que c'est la première fois que, en tant que Procureur, on
2 me dit que j'ai travaillé comme un conseil de la Défense.

3 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:59:11] Eh bien, bon, c'est pas si mal,
4 finalement.

5 M. CROSS (interprétation) : [11:59:15] Oui, merci en tout cas. Mais l'Accusation, en
6 l'espèce, et toujours d'ailleurs, est toujours impartiale et objective parce que le Statut
7 le requiert, et donc, nous affirmons en toute sincérité que nous avons abordé cette
8 situation exactement comme toutes les autres : neutre dans notre libellé, neutre dans
9 notre analyse et nous suivons, bien sûr, les dispositions prévues au Statut.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [11:59:47] Merci.

11 Maintenant, je vais demander aux Comores de répondre.

12 Maître Dixon.

13 M^e DIXON (interprétation) : [12:00:03] (*Intervention inaudible*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:00:04] Microphone, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:00:07] Maître Dixon, votre
16 micro, s'il vous plaît.

17 M^e DIXON (interprétation) : [12:00:09] Je vous prie de m'excuser.

18 Le... l'Accusation n'a toujours pas répondu de façon claire à deux questions
19 fondamentales. D'abord, est-ce que le Bureau du Procureur est tenu de répondre
20 aux... à la... aux arguments de la Chambre préliminaire relatifs à des erreurs
21 commises dans le cadre de la décision de ne pas poursuivre l'enquête ? Si le
22 Procureur nous dit « Non, je ne vais pas enquêter sur cette affaire parce que les
23 crimes contre l'humanité exigent l'existence d'un lien avec un conflit armé. » et si les
24 juges estiment qu'il n'existe pas de preuve de... de l'existence d'un conflit armé, eh
25 bien, les crimes contre l'humanité ne requièrent pas l'existence d'un tel lien. Le
26 Procureur peut-il alors dire : « Nous sommes indépendants, nous agissons de façon...
27 nous avons un pouvoir discrétionnaire, ce que nous allons ne sera pas contraignant »,
28 comme l'a dit mon contradicteur, « parce que plus tard, vous pourrez toujours

1 apporter des éclaircissements », et... or, cela nous mènerait tout droit dans une
2 situation contradictoire. De la même manière, dans le même ordre d'idée, la
3 deuxième question à laquelle ils n'ont pas répondu est la suivante : s'ils ne sont pas
4 contraints de respecter le raisonnement qui a conclu à l'existence d'une erreur de
5 droit, pourquoi est-ce qu'ils seraient alors liés aux contraintes de respecter une
6 décision relative à des erreurs de fait ? En principe, il n'y a pas de différence sous-
7 jacente. Donc, l'Accusation n'a pas répondu à cette question non plus.

8 Mon contradicteur a posé la question de savoir si l'on doit prendre en considération
9 les erreurs. Comment peut-on, alors, parvenir à une conclusion différente ? Eh bien,
10 cela se produit régulièrement, lorsqu'il y a des... des procédures en matière
11 d'examen judiciaire. Les juges soulignent des faits qui ont été peut-être omis ou
12 auxquels le poids suffisant n'a pas été accordé et invitent les parties à réexaminer
13 cette situation, et les parties doivent accepter l'existence de ces erreurs, les examiner
14 de façon minutieuse et expliquer pourquoi, en prenant en considération les
15 arguments. Il se peut que...

16 Enfin, le Procureur doit garder l'esprit ouvert, parce qu'en dernière analyse, si après
17 avoir examiné minutieusement les éléments de preuve et après avoir pris en compte
18 d'autres éléments d'information, l'issue est la même, eh bien, le Procureur peut le
19 dire. Parfois, il y a une deuxième demande d'examen judiciaire parce qu'il y a
20 toujours des erreurs. Sinon, on se contente de faire des affirmations frivoles.

21 Je ne pense pas que nous soyons ici pour faire perdre son temps à la Chambre parce
22 que l'Accusation n'a pas répondu à la question relative aux erreurs. On peut,
23 effectivement, parvenir à une décision différente, à des conclusions différentes. Le
24 Procureur doit garder l'esprit ouvert et envisager d'utiliser des éléments de preuve
25 pour voir, d'abord, s'il y a possibilité de changer sa position ou pas. Il semble être
26 obstiné à ne pas changer d'avis. Et le Procureur nous dit, aujourd'hui, que l'on doit
27 agir de façon impartiale et ne pas traiter les situations de façon différente. Mais un
28 des arguments que nous avançons — et que nous continuons d'avancer — est qu'ils

1 sont, justement, en train de traiter la question de façon différente par rapport à
2 l'affaire *Abu Garda* et d'autres situations. Le Procureur n'utilise pas le droit de façon
3 uniforme. Ils opèrent une différenciation qui n'est pas logique. C'est pourquoi — et
4 malheureusement — les États parties ont prévu un mécanisme d'examen judiciaire.
5 Donc, lorsqu'il y a un renvoi, et que ce renvoi ne parvient pas et qu'il n'aboutit pas,
6 eh bien, la Chambre préliminaire a un rôle de supervision qu'elle doit jouer, et ce
7 rôle doit être joué jusqu'à ce que le... l'erreur soit corrigée. Et l'idée n'est pas de saper
8 les... les... le fonctionnement du Bureau du Procureur, mais il y a des poids et des...
9 et des contrepoids pour assurer le bon fonctionnement de la CPI. Et c'est pourquoi
10 nous estimons que, en l'espèce, l'on ne doit pas se contenter d'avoir un seul examen
11 judiciaire, parce que sinon, ce serait trop facile de faire fi de... du premier examen et
12 d'utiliser un libellé, des formulations un peu sophistiquées pour dire : « eh bien,
13 nous n'allons pas faire ce que vous avez demandé au Procureur de "le" faire. » La
14 Cour doit dire clairement que « si vous ne faites pas le nécessaire, il y aura des
15 conséquences. »

16 Je vous remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:05:13] Merci, Maître.

18 (*Suite de l'intervention inaudible*).

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:27] Microphone. Le microphone de la
20 Présidente n'est pas allumé.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:06:48] Nous allons
22 maintenant aborder les questions contenues dans le groupe B. Nous allons donner la
23 parole au Bureau du Procureur. Vous avez 30 minutes.

24 Vous avez la parole.

25 M. STEWART (interprétation) : [12:07:00] Madame le Président, Messieurs les juges,
26 je vais aborder, donc, les questions du groupe B dans l'ordre présenté. Et ces
27 questions sont abordées dans le cadre de la mise en œuvre de la requête en
28 reconsidération.

1 Et je vais commencer par... avant d'aborder les questions, par faire remarquer que
2 ces questions porteront peut-être sur le fond du réexamen du Procureur. Et ces
3 questions ne sont pas intrinsèquement liées à la portée de... du présent appel, qui a
4 été certifié par la Chambre préliminaire, et qui soulève deux questions relatives à
5 l'interprétation statutaire.

6 Ces questions ont été traitées par M. Cross lors de son intervention.

7 L'issue de cet appel interjeté par le Procureur ne portera pas sur les réponses
8 apportées aux questions contenues dans le groupe B, elle pourrait s'avérer utile pour
9 situer, dans son contexte, les questions relatives à l'interprétation du Statut à
10 laquelle... sur lesquelles devra statuer la Chambre d'appel. Et je me réjouis de
11 pouvoir parler de ces questions contenues dans le groupe B.

12 Évidemment, nous reconnaissons le fait que la Chambre... cette Chambre doit
13 examiner si une requête faite conformément à l'article 53-3-a du Statut, en
14 reconsidération d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête par manque de gravité,
15 impose au Procureur l'obligation de parvenir à un résultat précis, tout en lui
16 imposant l'obligation de suivre une procédure particulière.

17 La manière dont le Procureur aborde des questions spécifiques de droit ou de fait
18 avant de parvenir à sa décision définitive en espèce ne répond toutefois pas à la
19 question purement juridique de la nature de l'obligation qui lui est faite, lorsque la
20 Chambre préliminaire lui a demandé de réexaminer sa décision originale. Cela ne
21 répond pas non plus à la question purement juridique de savoir si la Chambre
22 préliminaire peut, éventuellement, exercer des pouvoirs, une fois que le Procureur
23 lui a notifié sa décision définitive.

24 Mais permettez-moi de revenir sur le contexte évoqué, et je vais commencer par la
25 question a).

26 Nous estimons que la décision définitive du Procureur traite, effectivement, des cinq
27 préoccupations soulevées par la Chambre préliminaire dans sa requête originale en
28 reconsidération. Les références principales sont intégrées à notre mémoire d'appel,

1 dans le passage cité en annexe B1 de notre liste de référence. Je ne vais pas rentrer
2 dans les détails, permettez-moi simplement d'aborder ces cinq préoccupations de la
3 manière dont le Procureur a répondu à ceux-ci... celles-ci.

4 En bref, s'agissant des... de l'objet possible de... de nos enquêtes, nous tentons
5 d'expliquer la... le malentendu apparent qui a découlé de notre décision. Pour ce qui
6 concerne donc le... la portée des crimes identifiés, nous expliquons comment la
7 situation est différente de celle de l'affaire *Abu Garda* pour ce qui est des
8 considérations qualitatives — et je répondrai plus avant à des questions plus
9 précises.

10 Concernant la nature des crimes, nous expliquons pourquoi nous traitons la nature
11 factuelle non contestée du comportement matériel comme élément clé pour
12 déterminer la gravité de la situation et non pas... sans nous contenter de l'étiquette
13 juridique.

14 S'agissant de la manière de la commission du crime, nous avons expliqué comment
15 et pourquoi, sur la base des faits, nous n'avons pas été en mesure de trouver une
16 base raisonnable de croire que les crimes identifiés ont été commis dans le cadre de
17 l'exécution d'un plan ou d'une politique.

18 Concernant l'impact, nous expliquons comment, à notre avis, dans les circonstances,
19 cela constituait donc une interprétation raisonnable des... sur la base des
20 informations disponibles. Donc, s'il est vrai, pour les raisons évoquées dans la
21 décision finale du Procureur, que nous ne sommes pas parvenus à la même position
22 que la Chambre préliminaire dans sa propre analyse, il n'en demeure pas moins que
23 cela ne signifie pas que nous n'avons... que nous avons écarté ou rejeté du revers de
24 la main le raisonnement de la Chambre préliminaire. Bien au contraire, nous
25 expliquons pourquoi nous sommes arrivés à des conclusions différentes. Lorsque
26 cela s'est avéré nécessaire, par exemple, s'agissant de la question de la... factuelle de
27 l'utilisation de... l'utilisation de balles réelles, nous avons expliqué ce qui nous a
28 permis de tirer les conclusions que nous avons tirées.

1 Sur ce point, il est important de rappeler que la Chambre préliminaire n'a jamais
2 examiné les informations disponibles qui sous-tendent notre analyse. Et sur d'autres
3 questions, nous avons pu expliquer nos conclusions de façon beaucoup concise.

4 Dans... dans tous les cas, nous avons été beaucoup plus que formels. Nous avons
5 tenté de démontrer, de façon claire et de bonne foi, sur quels fondements nous nous
6 appuyons pour parvenir à la décision finale du Procureur.

7 Cela étant dit, si notre interprétation du régime statutaire, en l'espèce, est correcte, et
8 si nous avons bien compris l'analyse de ce régime telle qu'elle a été faite par d'autres
9 membres de la Chambre d'appel, eh bien, le Procureur était libre de s'écarter du
10 raisonnement de la Chambre préliminaire dans le respect de la règle 108-3,
11 lorsqu'elle a pris sa décision définitive.

12 La décision finale ou définitive du Procureur devait être motivée comme cela est
13 exigé par la règle 108-3.

14 Les motifs devaient être suffisants, y compris les raisons politiques mentionnées
15 dans notre mémoire d'appel et que nous citons en référence à l'annexe B2.

16 Nous avons également effectué une analyse raisonnée qui a contribué à notre prise
17 de décision et qui montre que nous avons respecté le point de vue de toutes les
18 parties intéressées.

19 Permettez-moi maintenant d'aborder les questions b) et c). Ces questions concernent
20 l'incident de la base d'Haskanita, au Soudan, qui a été considéré comme étant
21 suffisamment grave dans le cadre de l'affaire *Abu Garda*.

22 Dans son rapport initial au titre de l'article 53-1, le Procureur explique pourquoi, de
23 son avis, les faits relatifs à la situation *Mavi Marmara* se distinguent de... des... des
24 circonstances d'*Abu Garda*.

25 Ce raisonnement a été critiqué par la majorité des juges de la Chambre préliminaire
26 dans sa première demande en reconsidération et a été traité de manière brève dans
27 la décision finale du Procureur.

28 Je fais référence à l'annexe B3 de notre liste.

1 Je vais traiter le premier point, c'est-à-dire la norme d'administration de la preuve
2 appliquée et l'importance du fait que les... le personnel de maintien de la paix était la
3 cible des attaques dans l'affaire *Abu Garda*.

4 D'abord, s'agissant de la question b).

5 Le Procureur n'a pas utilisé un... une norme différenciée qui consistait à traiter les
6 victimes d'Abu Garda mieux que les victimes de la Situation *Mavi Marmara*.

7 En règle générale, toutes les affaires doivent être traitées de la même façon.

8 L'utilisation d'une norme différenciée implique que les affaires pourraient
9 éventuellement être traitées de façon inégale, et nous cherchons toujours à éviter cela.

10 En l'espèce, le Procureur a procédé à une analyse approfondie pour déterminer si les
11 faits relatifs à la situation *Mavi Marmara* étaient analogues à ceux de l'affaire
12 *Haskanita*. Cela a été fait afin de déterminer si les situations devaient être traitées de
13 la même manière.

14 Cependant, sur la base de cette analyse, nous avons constaté que les situations
15 n'étaient pas analogues et que les affaires n'étaient pas similaires.

16 Personne, ni la Chambre préliminaire ni les parties ont démontré qu'il y avait une
17 erreur dans notre raisonnement à cet égard.

18 En conséquence, nous ne pensons pas que notre approche porte... ou repose sur une
19 norme différenciée.

20 Question c) maintenant.

21 Par respect pour les victimes en l'espèce, j'aimerais insister sur le fait que ce n'est pas
22 par manque d'empathie pour les victimes des crimes que de faire remarquer, sur la
23 base d'un raisonnement et des fondements... et donc... et sur des principes, que la
24 qualification de ces victimes peut être différente de celle d'autres victimes.

25 Cela ne signifie pas que l'on minimise la souffrance de quiconque.

26 Cela étant, les rédacteurs du Statut de Rome, je fais référence aux dispositions
27 contenues dans les articles 17-1-d et 53-1-b, où... ont dit de manière claire que cette
28 Cour n'a pas de mandat universel, mais un mandat sélectif, et ce à dessein.

1 Et ce caractère sélectif est incarné par l'évaluation ou le seuil d'évaluation de la
2 gravité exigée par les dispositions dans Statut.

3 Nous ne pouvons pas faire fi de cela. La Cour ne peut pas être tout pour tout le
4 monde. Cela n'est pas sa vocation non plus.

5 En tant que Procureur, nous avons l'obligation d'être fidèles aux exigences
6 juridiques de la gravité suffisante et aux autres critères.

7 Alors, pourquoi est-ce que le Procureur a estimé que les faits relatifs à la situation
8 *Mavi Marmara* pourraient être différenciés à juste titre des faits relatifs à l'incident
9 d'Haskanita ?

10 La situation d'*Haskanita* était une attaque contre du personnel de maintien de la paix.
11 Le personnel de maintien de la paix occupe une place importante et spéciale en droit
12 humanitaire international.

13 Ce personnel jouit d'une protection expresse ainsi... donc à l'instar des travailleurs
14 humanitaires, tel que le prévoit l'article 8 du Statut de Rome relatif aux crimes de
15 guerre.

16 En l'espèce, le Bureau a déclaré qu'il accorde une attention particulière aux attaques
17 contre le personnel de maintien de la paix et le personnel humanitaire, entre autres,
18 afin de souligner la gravité de tels crimes et contribuer à mettre fin à l'impunité, et
19 contribuer à la prévention de ce genre de crimes — je fais référence à l'annexe B4.

20 Dans l'affaire *Abu Garda*, le fait de perturber les activités du personnel du maintien
21 de la paix en les attaquant a mené ou a provoqué des conséquences néfastes et
22 directes immédiates pour le reste de la population générale dont ils avaient la
23 charge... qu'ils étaient censés protéger, en fait.

24 En gardant à l'esprit la différence entre ces deux situations, le Procureur a considéré
25 que les... ou s'est interrogé sur le fait de savoir si les passagers du *Mavi Marmara*
26 pourraient correspondre à la définition de travailleurs humanitaires au sens des
27 articles 8-2-i-iii (*sic*) ou e-iii du Statut de Rome — voir la référence B5.

28 Au final, le Procureur a considéré que les passagers ne pouvaient pas être considérés

1 comme des travailleurs humanitaires au sens de cette définition juridique. Et par
2 conséquent, le fait d'avoir perturbé ces activités dans le cadre des crimes identifiés
3 ne pourrait pas être considéré comme ayant le même impact que ce que nous avons
4 constaté dans l'affaire *Abu Garda*.

5 Mais le Procureur ne s'est pas arrêté là dans son analyse.

6 En effet, au-delà de la qualification juridique des passagers, elle a pris en compte ce
7 qu'il est advenu de la cargaison de la flottille, qui contenait des provisions pour les
8 habitants de Gaza.

9 Cette cargaison a bel et bien été livrée aux habitants de Gaza après inspection par les
10 autorités israéliennes, conformément au droit applicable au blocus — je fais
11 référence à l'annexe B6.

12 Enfin, nous faisons remarquer ou nous prenons acte des préoccupations de la
13 Chambre préliminaire en ce qui concerne l'effet symbolique de l'identification des
14 crimes sur... s'agissant du *Mavi Marmara*.

15 Toutefois, nous gardons à l'esprit la mise en garde faite par la Chambre d'appel
16 contre l'utilisation du concept d'alerte sociale qui peut avoir une réaction négative
17 ou une condamnation de la part de la communauté internationale pour mesurer la
18 gravité de l'affaire.

19 La Chambre d'appel a mis en garde contre l'utilisation de critères suggestifs de ce
20 genre pour ce qui est de l'analyse de la gravité, lorsqu'on évalue la gravité, en ce qui
21 concerne la décision d'ouvrir une enquête ou pas... est une question qui exige une
22 approche objective — et je vous invite à consulter la référence B7.

23 Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il n'y a pas de contradiction entre
24 l'approche que nous avons adoptée dans l'affaire *Abu Garda* et celle que nous avons
25 adoptée en l'espèce.

26 Il n'y a pas d'incohérence, non plus, s'agissant des droits humains reconnus dans
27 notre interprétation des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

28 J'en arrive maintenant aux questions d) et e), qui portent sur un sujet différent.

1 Nous estimons que la position adoptée par le Procureur dans la situation relative au
2 *Mavi Marmara* est conforme à la position qu'elle a adoptée dans le débat sur les
3 Rohingya, que nous appelons la situation *Myanmar/Bangladesh*.

4 Les deux situations sont complètement différentes.

5 La préoccupation, en l'occurrence, peut se rapporter aux aspects techniques de notre
6 position juridique s'agissant du *Myanmar/Bangladesh* plutôt que sur les faits qui sont
7 très différents, y compris de par leur portée et leur ampleur, l'ampleur des crimes
8 allégués.

9 S'agissant de la situation du *Myanmar/Bangladesh*, comme vous le savez, le Procureur
10 a demandé l'assistance de la Chambre préliminaire afin de confirmer la compétence
11 de la Cour.

12 Elle l'a fait dans un contexte d'allégations selon lesquelles des personnes auraient été
13 déportées d'un territoire d'un État non partie vers un territoire... vers le territoire
14 d'un État partie.

15 Et on a estimé que si le crime a été commis sur le territoire d'un État partie, eh bien,
16 la compétence était établie conformément à l'article 12-2-a — et je fais référence à
17 l'annexe B8.

18 Ce qui était le cas du crime allégué contre l'humanité de déportation dans la
19 situation *Myanmar/Bangladesh*.

20 Le crime de déportation aurait été commis lorsque les Rohingya ont été chassés du
21 Myanmar, un État non partie, de l'autre côté, au Bangladesh, un État partie au Statut
22 de Rome.

23 Comparer cette situation avec celle qui nous occupe ici.

24 Ici, les crimes allégués identifiés par le Procureur ont été commis entièrement sur le
25 *Mavi Marmara*, territoire des Comores, un État partie au Statut de Rome.

26 De cette manière, nous voyons la situation du *Mavi Marmara* et la déportation
27 alléguée du Myanmar au Bangladesh comme des situations très différentes.

28 Nous notons les autres allégations concernant de mauvais traitements allégués de

1 passagers du *Mavi Marmara* pendant la période de 72 heures environ qu'ils ont
2 passées, ensuite, en Israël.

3 Nous n'avons pas pris de position en ce qui concerne la question de savoir si ces
4 allégations pouvaient être un... des crimes article 8, puisque nous n'avons pas de
5 compétence à cet égard.

6 Néanmoins, même s'ils le pouvaient, aucun élément juridique de ces crimes allégués
7 qui ont eu lieu en dehors du territoire d'Israël, un État non partie, sur le territoire
8 d'un État partie au Statut de Rome... de manière à créer une comparaison matérielle
9 avec la situation *Myanmar/Bangladesh*.

10 De plus, même si les... même si les passagers étaient présents sur le territoire
11 israélien en conséquence de l'abordage du *Mavi Marmara* par l'armée israélienne, la
12 connexion factuelle est insuffisante pour établir le lien juridictionnel nécessaire.

13 Nous comprenons que la Chambre préliminaire, dans sa décision sur la compétence
14 de la Cour s'agissant de la situation *Myanmar/Bengladesh*, a fait référence non
15 seulement à la possibilité pour la Cour d'avoir compétence lorsqu'un crime... un
16 élément de crime légal intervient sur le territoire d'un État partie, mais également, de
17 manière subsidiaire, lorsqu'une partie du crime a bien lieu à cet endroit.

18 Ceci, cependant, à notre avis, exigerait une base factuelle exceptionnelle pour
19 appuyer notre compétence.

20 Nous pourrions imaginer des circonstances factuelles exceptionnelles qui établiraient
21 un lien juridictionnel, par exemple, une attaque transfrontalière illégale sur des
22 civils situés dans un État partie, avec le préjudice qui en découle, qui ne... tout en ne
23 comprenant pas un élément légal du crime, soit inextricablement couvert par les
24 éléments légaux intervenant le territoire (*sic.*).

25 Pour que... pour dire les choses clairement, nous parlons de... d'un tir d'artillerie à
26 partir d'une partie non État partie sur des civils dans un État partie.

27 Nous ne voyons pas qu'il y ait des circonstances exceptionnelles dans la situation
28 *Mavi Marmara* permettant d'étayer la compétence de la Cour.

1 Nous avons expliqué pour quelle raison nous considérons que les auteurs de... des
2 mauvais traitements allégués sur le territoire israélien pouvaient être
3 rationnellement associés, aux fins de l'article 53, avec les auteurs des crimes allégués
4 sur le *Mavi Marmara* — je vous renvoie à la référence B9.

5 En résumé, aucun élément légal des crimes identifiés... on... n'a eu lieu en dehors du
6 *Mavi Marmara* et aucun élément légal du... des mauvais comportements allégués
7 ayant lieu sur le territoire d'Israël a eu lieu à l'extérieur du territoire d'Israël.

8 Les circonstances factuelles pertinentes pour les événements qui auraient eu lieu en
9 Israël, de manière exceptionnelle, ne créent pas non plus une raison de les considérer
10 comme ayant lieu en partie sur le *Mavi Marmara*, comme la Chambre préliminaire I
11 l'a suggéré.

12 Et l'Accusation ne considère pas qu'il y a une base raisonnable de croire que les
13 crimes identifiés sur le *Mavi Marmara* étaient des crimes continus.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:27:34] Monsieur Stewart, juste pour
15 un éclaircissement, il ne s'agit pas d'une question.

16 Le scénario factuel, effectivement, établit les distinctions que vous montrez entre le
17 Myanmar et celui-ci. Vous dites que pour ce qui est du *Mavi Marmara*, le lien
18 juridictionnel a fonctionné de cette manière, que cela a commencé sur le territoire
19 des Comores, le bateau en l'occurrence, et puis ensuite s'est déplacé sur le territoire
20 israélien. Alors que, dans le scénario Myanmar, le scénario commence sur le
21 territoire du Myanmar, un État non partie, et ensuite les effets sont ressentis dans un
22 État partie, le Bangladesh ; c'est bien ce que vous dites ?

23 M. STEWART (interprétation) : [12:28:17] Effectivement.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:28:19] Alors, vous dites qu'il y a là
25 une différence ?

26 M. STEWART (interprétation) : [12:28:23] Oui, Monsieur le Président. C'est
27 justement le lien juridictionnel en question. Cet élément juridictionnel que nous
28 avons vu a eu lieu au Myanmar, compétence de la Cour, là où le crime de

1 déportation a eu lieu, sur le territoire d'un État partie, ce qui ne signifie pas que nous
2 ayons compétence sur la violence sexuelle, les pillages, les incendies, les assassinats
3 qui ont pu avoir lieu au Myanmar, qui avaient l'effet et qui étaient considérés. Nous
4 supposons que nous arriverons peut-être à ce point-là. Donc, avoir l'effet de chasser
5 600 000 réfugiés de l'autre côté de la frontière.

6 Pour ce qui est de la situation *Mavi Marmara*, bon, c'est quelque chose... bon, il y a
7 des événements qui se passent en Israël et il faudrait qu'ils soient inextricablement
8 liés à ce qui s'est passé sur le territoire d'un État partie, le bateau en l'occurrence.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:29:42] Est-ce que ça n'est pas où la
10 politique et le plan, effectivement, « intervient » ?

11 M. STEWART (interprétation) : [12:29:43] Oui, nous avons examiné la question de...
12 d'une politique ou d'un plan. Mais franchement, nous n'avons pas... enfin, nous
13 avons eu des informations si peu fiables à cet égard que nous n'avons pas considéré
14 raisonnable de conclure qu'il y avait une politique ou un plan en l'occurrence

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:04] Vous dites donc que... Enfin,
16 comme est-ce que, Monsieur, donc, vous êtes arrivés à une autre conclusion sans
17 même porter... faire une enquête ?

18 **M. STEWART (interprétation) :** [12:30:08] Eh bien, vous ne pouvez pas juste lancer
19 une enquête comme ça, sans prendre en compte les différents facteurs que vous avez
20 à considérer au titre de l'article 53, et l'Accusation était tenue d'examiner ces
21 questions. Et nous avons considéré raisonnable qu'il n'y ait... de conclure qu'il n'y
22 avait pas une base pour dire qu'il y avait une politique ou un plan qui aurait pu
23 rendre l'activité plus grave. C'est notre argument en tout cas.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:45] Mais si quelque chose est arrivé
25 sur le bateau, les meurtres qui ont été commis, c'est peut-être quelque chose qui
26 devrait provoquer une enquête, enfin je ne l'affirme pas, mais supposons que ce soit
27 le cas, est-ce que ça ne vous donne pas une raison, disons, de voir si ça a été planifié
28 ou non, de savoir si effectivement il y a eu ce plan ?

1 M. STEWART (interprétation) : [12:31:12] Nous avons dû adopter une approche
2 généralisée de tout cela. Nous ne pouvons pas examiner les facteurs individuels,
3 nous devons nous déterminer par rapport à l'ensemble du tableau.

4 Je vais peut-être revenir sur certaines des préoccupations que vous avez expliquées.
5 Comme nous disons, pour ce qui est des crimes continus, eh bien, il faut que non
6 seulement le préjudice aux victimes se poursuive mais que les auteurs ou le groupe
7 « auteurs » continue d'avoir le contrôle sur la poursuite du préjudice.

8 Nous vous renvoyons à B10.

9 Nous considérons qu'il n'y a pas de base raisonnable de considérer que les auteurs
10 allégués des crimes identifiés disposaient d'un contrôle sur le traitement des
11 passagers du *Mavi Marmara* une fois qu'ils avaient débarqué.

12 À notre avis, il est insuffisant que les auteurs allégués des crimes identifiés aient pu
13 appartenir au même État national ou servir le même gouvernement que les
14 personnes responsables des traitements en Israël ultérieurement des passagers du
15 *Mavi Marmara*.

16 Donc, nous estimons que la situation *Myanmar/Bangladesh* n'est pas du tout
17 comparable. Notre approche des deux situations n'est pas incohérente à notre avis.

18 J'en arrive à la question f). Est-ce que le Procureur a eu raison d'aborder le caractère
19 légal de l'interception du *Mavi Marmara* par l'armée Israélienne quels que soient les
20 crimes identifiés ?

21 Ceci a trait bien entendu à la controverse au sujet de la légalité du blocus israélien de
22 Gaza, une question sur laquelle nous n'avons pas pris de position ferme puisque cela
23 n'a pas d'effet sur notre évaluation de la gravité de l'affaire alléguée.

24 Nous vous renvoyons au B12.

25 Il est vrai qu'une mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme
26 des Nations Unies a émis un avis sur la légalité du blocus — référence B13.

27 Cependant, il est fondamental pour la structure de l'article 53-1, lu conjointement
28 avec l'article 42, que le Procureur est tenu légalement de... d'effectuer une... enfin de

1 statuer de manière indépendante sur les faits et sur leur qualification légale dans une
2 situation, aux fins d'entamer un examen préliminaire.

3 Nous... Bien entendu, le Procureur doit tenir compte, faire référence au point de vue
4 d'autres organes ou institutions, cependant elle n'est pas liée par ceci.

5 Elle savait en plus que la mission du Conseil des droits de l'homme n'était pas le
6 seul organe qui se soit exprimé sur cette question, et les différents points de vue
7 abordés... adoptés là-dessus ne coïncident pas.

8 Par exemple, le panel des Nations Unies Palmer-Urbe, qui avait également pour
9 mandat de faire une enquête sur l'incident au nom du Secrétariat général des
10 Nations Unies, n'a pas rallié les conclusions du Conseil des droits de l'homme et a
11 constaté, au contraire, que le blocus de l'Israël... d'Israël — pardon — était légal,
12 contestant que ce blocus doit être considéré comme faisant partie d'une politique de
13 restriction foncière dans la bande de Gaza.

14 Référence B14.

15 Nous constatons que cette question n'est pas une question qui a été soulevée par les
16 parties et les participants, la Chambre préliminaire, à aucun moment.

17 Cela ne fait pas partie de la procédure d'appel ici présente, puisque pas même la
18 majorité de la Chambre préliminaire n'a contesté le rapport du Procureur, article 53-
19 1, à cet égard, ou contesté le réexamen de... de l'Accusation conduisant à sa décision
20 finale.

21 J'en termine ici mes arguments sur le groupe b).

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:35:36] Je donne maintenant
23 la parole au gouvernement des Comores.

24 M^e DIXON (interprétation) : [12:35:43] Merci.

25 Il n'est pas contesté que le 16 juillet... que la décision, pardon, du 16 juillet 2015 était
26 une décision où l'Accusation n'a pas... n'a pas fondé... ne s'est pas fondée sur les
27 parties. En fait, l'Accusation a effectivement reconsidéré sa décision initiale sur la
28 base des arguments développés par les parties, mais non pas sur la... sur les

1 questions... sur les domaines identifiés. La Chambre préliminaire a, à juste titre,
2 considéré que cette approche n'était pas soutenable.

3 Le Procureur est une partie aux procédures et n'a pas la liberté de déterminer dans
4 ce contexte de quelle manière elle va reconsidérer sa décision. Ce n'est pas à elle, de
5 manière autonome, de trancher sur la base de sa reconsidération. Si elle a de
6 nouveaux éléments de preuve, elle a une large marge de manœuvre, effectivement,
7 mais lorsque des erreurs sont mises en avant, elle ne peut pas modifier cela, elle ne
8 peut pas modifier cette décision et faire ce qu'elle souhaite. Comme la Chambre le
9 note, le Procureur n'essaie même pas de trouver une base juridique pour soutenir
10 cette approche.

11 Lorsque l'on examine de près le réexamen fait par l'Accusation, il est clair qu'elle n'a
12 pas identifié les erreurs qui ont été présentées et elle ne les a pas réévaluées. D'où
13 l'argument développé par les Comores, c'est-à-dire que la Chambre préliminaire
14 avait raison de constater le 15 mai que... qu'il fallait que le Procureur démontra en
15 détail de quelle manière elle avait effectué l'évaluation des faits pertinents à la
16 lumière des instructions spécifiques données dans la décision du 16 juillet 2015.

17 Il s'agit du paragraphe 117 de la décision.

18 Aux paragraphes 48 à 80 de la décision sur le réexamen du Procureur, le Procureur
19 évoque certains sujets dont elle maintient qu'ils avaient été soulevés devant la
20 Chambre préliminaire par les parties.

21 Elle usurpe totalement le pouvoir de la Chambre préliminaire en faisant semblant de
22 reconsidérer sa décision, mais elle le fait uniquement sur la base des questions
23 qu'elle estime devoir revoir. Bien entendu, en réalité, il y a un certain
24 chevauchement entre ces questions et les questions qui ont été identifiées comme
25 constituant des erreurs par la Chambre. Cependant, nous estimons que,
26 premièrement, il faut qu'elle examine directement chacune des erreurs tel que lui en
27 a donné instruction la Chambre. C'est une question de principe, de procédure et de
28 précédent. Deuxièmement, il y a des questions soulevées par la Chambre qu'elle n'a

1 tout simplement pas réexaminées. Et troisièmement, elle a commis les mêmes
2 erreurs à nouveau ainsi que des erreurs nouvelles.

3 Et c'est justement parce que le Procureur, ou d'ailleurs toute autorité, peut
4 parfaitement commettre les mêmes erreurs une deuxième fois, ou des erreurs
5 nouvelles liées éventuellement aux anciennes, que la Chambre doit demeurer saisie
6 de la question tant que ces erreurs n'ont pas été examinées.

7 Certaines des questions clés qu'elle n'a pas examinées ou... là où elle a commis les
8 mêmes erreurs à nouveau, ou de nouvelles erreurs, sont les suivantes — et j'indique
9 certaines des questions, seulement certaines d'entre elles. Vous pouvez retrouver la
10 totalité dans nos écritures. Ce qui nous permet également d'évoquer d'autres
11 questions. Nous le ferons en tandem à cet égard.

12 S'agissant des balles réelles tirées à partir des hélicoptères, c'est une question
13 essentielle qui a été soulevée systématiquement par les Comores. Parce que si des
14 hélicoptères approchaient les bateaux et tiraient sur le bateau avant qu'il n'y ait des
15 soldats à bord et puis ensuite également, eh bien, c'est quand même un élément de
16 preuve pertinent qui peut renforcer le caractère grave de l'affaire. Et qui peut
17 montrer également un plan ou une politique avec d'autres éléments de preuve, et
18 sous réserve d'autres enquêtes évidemment.

19 S'agissant de cette question pertinente pour un plan ou un... une politique, le
20 Procureur n'a pas examiné les erreurs. Il y a des éléments de preuve raisonnables de
21 balles réelles tirées sur des civils à partir d'hélicoptères, et l'Accusation n'a pas
22 examiné cela et n'a pas accordé à ces éléments un poids suffisant. Il peut y avoir des
23 récits contradictoires, ce qui n'est pas du tout étonnant, il est peu probable que les
24 auteurs soient d'accord avec les victimes en ce qui concerne cet événement. Ce qui
25 n'empêche pas qu'on fasse une enquête, au contraire, ça devrait être l'objectif
26 primaire d'une enquête.

27 Je le répète, il serait très peu... il serait très peu probable, dans n'importe quelles
28 circonstances, qu'il y ait un accord total, étant donné les actes horribles qui ont été

1 commis sur le pont supérieur. Tout ce que l'Accusation a fait dans sa deuxième
2 décision, c'est d'essayer de développer davantage d'arguments sur les raisons... sur
3 les incohérences ou les raisons de ne pas enquêter sur cette affaire. Tous les points
4 qu'elle a identifiés cependant, qu'ils soient exacts ou non, sont ceux qui justement
5 pourraient être résolus dans le cadre d'une enquête. Sur cette base, il y a au moins
6 une déduction raisonnable, c'est-à-dire qu'il y a eu des tirs et qu'il faudrait examiner
7 cela de plus près.

8 Elle a continué à commettre une erreur en n'accordant pas la considération suffisante
9 et le poids suffisant à tout un corpus cohérent de témoignages et d'éléments de
10 preuve médico-légale soutenus également par les conclusions des Nations Unies qui
11 permettent de raisonnablement considérer que des munitions, des tirs réels ont été
12 tirés de manière indiscriminée sur les civils avant et après l'arraisonnement.

13 Alors, la... l'Accusation soutient qu'il s'agissait de tirs d'avertissements. C'est au
14 paragraphe 103 de sa dernière décision. Que tous les civils puissent avoir été pris ou
15 s'être trompés de manière honnête, surtout, sur le déroulement des événements, ça
16 c'est une autre conclusion prémature... prématurée — pardon — qu'elle fait. Son
17 devoir, en tant que Procureur, aurait été de résoudre cette question et de vérifier s'il
18 y avait des éléments de preuve suffisants accuser quelqu'un ou non.

19 Nous parlons uniquement ici d'ouvrir une enquête, nous ne parlons pas
20 d'inculpation. Il... On pourrait conclure, finalement, que les éléments de preuve ne
21 sont pas suffisants pour permettre une poursuite. À ce stade, il s'agit de déterminer
22 cela simplement.

23 Deuxièmement, s'agissant de l'impact des crimes sur les centaines de victimes sur le
24 bateau ainsi que la population civile à Gaza, il n'y a aucune évaluation effectuée de
25 l'effet direct sur les victimes innombrables de l'attaque.

26 L'Accusation a indiqué qu'il y avait un certain nombre de victimes, il n'y a pas eu
27 d'évaluation effective sur l'impact et la Chambre préliminaire avait indiqué qu'il
28 fallait accorder une considération au message fort que l'attaque... envoyé au peuple

1 de Gaza et aux préoccupations internationales exprimées par les Nations Unies. Le
2 Procureur s'est... s'est concentré sur le fait qu'il avait été... que l'aide, finalement, cela
3 avait été indiqué, avait été distribuée plus tard à Gaza. Bon, sous... sous le contrôle
4 israélien et selon les lois israéliennes, mais il y a aussi des rapports qui indiquent que
5 cette aide n'est pas parvenue aux... à ses destinataires, qu'elle a été... qu'il a... que
6 tout a été fait, spécifiquement, pour éviter, justement, que le peuple puisse en
7 bénéficier.

8 Donc, on a des rapports contradictoires, des récits contradictoires. Ça, c'est un autre
9 exemple de... du fait qu'il faut, finalement, faire une enquête pour déterminer la
10 vérité. La Chambre, dans sa décision initiale a, à juste titre, mis en lumière la...
11 l'incohérence entre le Procureur qui ne se saisit pas de cette affaire alors que
12 l'objectif même de la Cour est d'enquêter sur les crimes internationaux de
13 préoccupation pour la communauté internationale et l'attention extraordinaire que
14 ces événements ont généré dans l'État impliqué ainsi que par les Nations Unies.
15 Alors, pourquoi est-ce que, dans une telle situation, la Cour veut détourner les yeux ?
16 Il est, par conséquent, contradictoire, selon les Comores, et discriminatoire que le
17 Procureur accorde du poids, dans l'affaire *Abu Garda*, à l'impact plus large que les
18 attaques sur les forces de maintien de la paix avaient sur la population civile et de
19 n'accorder aucune considération à l'impact que l'attaque d'un bateau apportant une
20 aide humanitaire aurait sur les personnes qui... qui étaient censées recevoir cette aide,
21 attendaient de recevoir cette aide. Et il extrêmement difficile, pour l'Accusation,
22 d'établir une différence vraiment significative, pour le moins, lorsqu'en termes réels,
23 l'impact de ces attaques, dans chaque situation, a une influence sur les populations
24 civiles de la même manière. Tout comme les civils à... dans... au Soudan se
25 sentiraient vulnérables parce que les forces de maintien de la paix étaient attaquées,
26 de la même manière, la vulnérabilité des civils à Gaza dépendant de l'aide
27 humanitaire se trouverait renforcée par une attaque directe sur la source de ces
28 aides... de cette aide.

1 Il y a probablement eu des centaines de... d'abus commis contre les... d'atteinte à la
2 dignité personnelle, de tortures ou de traitements inhumains. Bon, il y a eu 10 morts,
3 50 à 55 blessures, c'est très, très important, c'est très important à prendre en compte
4 pour ce qui est de l'ampleur des atrocités. Ces nombres, ces chiffres ont même
5 dépassé les chiffres connus dans des affaires qui ont été présentées devant cette Cour,
6 donc, ça pourrait être un indicateur de gravité.

7 Il ne s'agit pas de conclure, d'ores et déjà, que cela rend l'affaire plus grave, mais au
8 moins qu'il faut prendre cela en considération, s'agissant de la gravité, s'attaquer à
9 cette question et en... la trancher.

10 Troisième sujet : le plan ou la politique. Le Procureur a commis de nouvelles erreurs
11 en constatant que même si les... l'allégation de tirs à balles réelles avant l'abordage
12 était acceptée, il n'y avait pas de base raisonnable de croire que les crimes avaient été
13 commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique. Elle... la Procureur va jusqu'à
14 prétendre qu'il n'y a pas d'éléments de preuve que les forces israéliennes, que
15 l'opération des forces israéliennes suivait un plan.

16 En d'autres termes, il s'agissait simplement que... du fait que l'opération avait
17 déraillé et que le plan consistait à ne pas porter préjudice aux civils alors qu'il y a
18 une... une... des étapes dans l'opération. D'abord, aborder les bateaux, ensuite les
19 hélicoptères juste après, la présence, aussi, de nombreuses... de nombreux bateaux
20 beaucoup plus grands autour, y compris le bateau amiral de la marine qui était là à
21 surveiller l'opération. Et ceci est confirmé, d'ailleurs dans le rapport Turkel. Il y a eu,
22 aussi, des réunions sans fin, des réunions à très haut niveau auparavant, au cours
23 des... au cours desquelles l'opération a été planifiée de différents ministères, y
24 compris le ministre de la Défense, mais également des éléments de preuve des feux...
25 des tirs à balles réelles d'hélicoptères et des bateaux des « environnements ». Il y a
26 des éléments de preuve à cet égard. Un tout dernier venant d'un pathologiste de
27 premier plan du Royaume-Uni : une des personnes tuées a reçu une balle dans la
28 tête d'une distance qui, due aux... étant donné les blessures et la trajectoire, ne

1 pouvait avoir été tirée que d'un bateau autour du *Mavi Marmara*. Donc, il y avait des
2 gens qui tiraient d'en haut, mais aussi de... d'une... d'une certaine distance vers le
3 navire. Est-ce que ça ne renforce pas la gravité ? Tout cela doit faire l'objet du... du...
4 d'une enquête. Il y a un rapport d'expert qui... qui pouvait... qui pourrait être repris.
5 Dans la deuxième décision, ils disent : « Bon, on ne sait pas... on ne sait pas
6 exactement ce qui s'est passé. »

7 Ensuite, les abus commis en Israël — et l'on revient à l'argument
8 *Myanmar/Bangladesh*.

9 S'agissant des allégations de mauvais traitements, une fois que les personnes du
10 *Mavi Marmara* et d'autres bateaux ont été emmenées de force en Israël, l'Accusation
11 ne s'est pas du tout penchée sur l'erreur clé, c'est-à-dire qu'il n'était pas raisonnable
12 de conclure qu'il n'y aurait pas eu de lien, quel qu'il soit, entre les troupes de l'armée
13 israélienne qui ont abordé les navires et les militaires qui étaient impliqués dans les
14 activités en Israël des... de la haute mer en Israël.

15 Bon, même en disant cela comme cela, ça... ça... cela semble raisonnablement lié.

16 La Chambre, à juste titre, a considéré que c'était, là, un préjugé sans enquête de dire
17 qu'aucune de ces actions ne pouvait être reliées entre elles par le biais d'un... d'une
18 structure de commandement commune.

19 Le Procureur réitère simplement, dans sa dernière décision, que les abus qui ont eu
20 lieu sur le territoire israélien ne pouvaient pas être, de manière pertinente, associés
21 aux crimes identifiés à bord du navire. Le Procureur n'examine même pas les
22 éléments de preuve présents. Elle, simplement, marque son désaccord avec la
23 conclusion tirée par la Chambre.

24 Donc, selon nous, la Chambre d'appel a, à juste titre, posé des questions en ce qui
25 concerne la position du Procureur au sujet du *Myanmar/Bangladesh*. Nous estimons
26 que la position que la Procureur a « pris » dans l'affaire *Myanmar/Bangladesh* ne peut
27 pas être réconciliée avec celle qu'elle a « pris » sur cette affaire-ci.

28 Bien que cette affaire est un peu le refaire... revers — pardon — de la situation au

1 Bangladesh, la coercion (*phon.*) dans l'affaire en cause, qui a eu lieu dans un État de
2 la CPI, et qui, ensuite, se poursuit en Israël, eh bien, c'est... c'est lié. Il faut... il faut
3 prouver qu'un élément a lieu dans un État de la CPI ou que cela fait partie d'un
4 crime qui se poursuit. Et ici, nous avons un élément aux Comores, un autre élément
5 qui a lieu ailleurs. Pourquoi est-ce que ça n'est pas inclut, en particulier lorsqu'il
6 s'agit de déportation, de persécutions ou d'autres actes inhumains, comme la
7 Chambre préliminaire l'a identifié dans sa décision ?

8 Emprisonner des gens, les torturer sur la base des éléments de preuve qui sont
9 disponibles, et puis ensuite les emmener dans un pays où ils vont être interrogés où
10 des tentes spéciales ont été installées pour cela, l'Accusation a du mal à trouver un
11 exemple. Je pense que c'est assez simple, en fait. Il faudrait, bien entendu, une
12 enquête. Mais c'est ça, justement, l'objectif d'un examen préliminaire, de dire « Oui,
13 c'est une possibilité raisonnable » Peut-être qu'on n'arrivera pas à le prouver au-delà
14 de tout doute raisonnable, mais enfin il faut quand même faire une enquête. Donc,
15 ils sont allés capturer des gens et ils les ont ramenés. Ils ont... il y a des éléments de
16 preuve qui montrent qu'ils ont emmenés, à bord, des centaines de manettes... de
17 menottes en plastique. Alors, pourquoi, s'il ne s'agissait pas, déjà, de les ramener
18 pour être interrogés ? Tous ces éléments de preuve existent ; ils ne sont pas utilisés.
19 Ils sont... il faudrait donc qu'ils soient repris dans la décision.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : 12:55:47] Simplement pour la
21 discussion — et je prends l'article 53 paragraphe 3-a et la règle 108 pertinente — si le
22 Procureur avait pris en considération les instructions de la Chambre préliminaire et
23 était arrivée... avait évalué la situation de la manière dont elle l'a fait, et était arrivée
24 à la même conclusion, qu'est-ce que devrait faire la Chambre préliminaire ? Est-ce
25 que la Chambre préliminaire devrait forcer le Procureur, dans le cadre cet article 63-
26 3-a (*sic*), à effectuer une enquête ?

27 Le micro, s'il vous plaît.

28 M^e DIXON (interprétation) : [12:57:02] La Chambre préliminaire, Madame le

1 Président, ne peut pas imposer une enquête directe dans ces circonstances. Ses
2 pouvoirs sont limités à un examen judiciaire, mais ils sont assez larges, parce que
3 dans les deux domaines, de droit et de faits, ils peuvent être identifiés. Et si le
4 Procureur avait, malgré tout... était, malgré tout, arrivé à la même conclusion en
5 traitant de ces mêmes erreurs, eh bien, la question pourrait, effectivement, avoir été
6 tranchée de manière définitive. Ça n'est pas... c'est une... ce serait une bonne chose,
7 cela permettrait la transparence, cela permettrait de... d'examiner tous les éléments
8 de preuve pour les victimes. Les victimes considéreraient que, effectivement, leur cas
9 a été examiné de manière sérieuse. Donc, si le processus avait été suivi de manière
10 adéquate, bien sûr, personne ne peut savoir à quelle position l'on serait arrivé
11 puisqu'il n'y a pas eu d'enquête.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [12:58:10] Et, maintenant,
13 revenons à la question qui a été soulevée par le juge Osuji. Est-ce que la situation
14 serait différente si c'était le 53-3-b ?

15 M^e DIXON (interprétation) : [12:58:22] Oui, la situation serait différente, parce que
16 les juges ont le pouvoir de dire... ou, plutôt, dans l'intérêt de la justice, il y a une
17 catégorie différente qui implique un certain nombre de facteurs complexes, et c'est
18 aux juges de trancher. Mais cela renforce ce qui a été dit, c'est-à-dire que les juges ont,
19 à juste titre, le droit d'insister sur le fait que les erreurs qu'ils ont identifiées soient
20 effectivement corrigées.

21 Parlons, maintenant, des auteurs éventuels.

22 La Chambre préliminaire a été très claire. Elle a dit que le Procureur devait répondre
23 à cette omission qu'elle a faite lorsqu'elle n'a pas pris en compte ceux qui avaient la
24 plus grande responsabilité... auraient pu être l'objet d'une enquête. Mais, dans sa
25 deuxième décision, l'Accusation a toujours refusé d'aborder ce sujet. Elle conclut
26 plutôt que les auteurs physiques directs devraient être les personnes qui feraient
27 l'objet de l'enquête, mais personne au niveau du commandement en revanche. Donc,
28 ça, c'est vraiment avoir un jugement prédéfini avant toute enquête, de décider que

1 personne qui est à bord ne peut être responsable.

2 Le Procureur, là, néglige totalement d'étudier énormément d'éléments de preuve qui
3 sont pertinents, y compris le rapport *Turkel* lui-même. D'ailleurs, elle le cite souvent
4 lorsque ce rapport va dans son sens, mais, en revanche, sur d'autres sujets, elle n'en
5 parle jamais.

6 Dans ce rapport, le ministre de la Défense à l'époque — à l'époque, est Ehud Barak
7 — a même accepté la responsabilité de l'opération, ainsi que l'amiral, le chef de la
8 marine qui était là aussi sur place. Donc, aucun procureur raisonnable ne peut
9 écarter ces éléments de preuve en disant qu'il n'y a aucune raison de croire que les
10 personnes qui sont en haut de la chaîne de commandement devraient faire l'objet
11 d'une enquête, ce qui pourrait, bien sûr, augmenter la sévérité de l'affaire. D'ailleurs,
12 quand on voit les transcriptions du ministère de la Défense et aussi de l'amiral en
13 chef, ils ont témoigné devant la commission, et vous pouvez vous référer aux
14 transcriptions de leur témoignage.

15 Crimes commis à bord d'autres navires.

16 Le Procureur se concentre aussi sur le fait que la plupart des crimes ont eu lieu sur le
17 *Mavi Marmara* et sur les autres navires et elle utilise à nouveau cet argument pour
18 dire qu'il n'y avait pas de plan. Alors, tout d'abord, il y a eu des violations très
19 graves commises sur les autres navires... mais, par exemple, sur les bateaux...
20 bateaux pavillons américains, *Challenger I*, une femme a eu... a perdu la vue parce
21 qu'on lui a tiré dessus, une autre a eu la face écrasée contre du verre sur le pont
22 supérieur, donc... et un autre passager a eu autre chose. Mais, donc, on ne peut pas
23 dire que c'est parce que ce qui s'est passé sur un bateau n'est pas ce qui est arrivé sur
24 l'autre qu'il n'y avait pas de plan coordonné. Donc, je considère que la conclusion
25 était prématurée en ce qui concerne la nature des crimes.

26 Maintenant, à nouveau, le Procureur n'aborde pas les éléments de preuve portant
27 sur la gravité des crimes commis. Elle considère que tous ces crimes, en fait, se
28 résument à quelques maltraitements et violations de la dignité personnelle. Par

1 exemple, une personne de sexe masculin qui aurait été... qui aurait eu des... qui
2 aurait subi des... qui aurait été embrassé de force, paraît-il, mais ça après qu'on lui
3 ait tiré dessus quand même. Donc... En fait, la façon dont ils ont été traités a... était
4 dégradante et doit aggraver les crimes.

5 *Desecration* des corps aussi, par exemple.

6 Il y a eu des éléments de preuve qui montrent que des cadavres ont été livrés aux
7 chiens, ensuite qu'on leur a uriné dessus. Donc, tout doit être pris en compte.

8 Ensuite, ce qui est obtenu par la CCTV. Alors, on ne voit pas... D'après l'Accusation,
9 quand on regarde les éléments de preuve vidéo, il n'y aurait pas de crime, d'après le
10 Procureur. Mais le Procureur ne veut pas tout simplement prendre en compte le fait
11 que la destruction de dossier au but d'étouffer des crimes montre bien qu'il y a de la
12 coordination. Ce n'est pas du tout des actes sporadiques et spontanés. Et il y a donc,
13 ici, deux poids deux mesures. L'Accusation dit toujours que certains éléments de
14 preuve des victimes sur qui on a tiré, je le rappelle, pourraient être là... pourraient
15 être mensongers parce qu'ils essaient uniquement de jeter la faute sur les forces
16 israéliennes, mais le fait que les forces israéliennes aient détruit des éléments de
17 preuve ne révèle absolument pas le fait qu'ils voulaient étouffer le crime qu'ils
18 avaient commis. Donc, c'est l'impunité dans toute sa véracité.

19 Maintenant, pour ce qui est de la détermination conditionnelle sur la légalité de
20 l'interception.

21 Alors, on ne va pas savoir... on ne va pas... Comme a dit mon éminent confrère,
22 l'Accusation n'est pas en train de déterminer... de faire une détermination sur ce
23 sujet parce que, d'après l'Accusation, cela n'a pas de... d'impact sur la gravité de
24 l'affaire. Mais, quand même, savoir si l'interception est illégale ou non est important,
25 parce que toute attaque non légale, bien sûr, aggraverait l'attaque. Et nous
26 considérons que toute attaque sur des civils en haute mer montre bien que
27 l'Accusation n'a absolument pas pris en compte la sévérité de ce qui s'était passé. Et
28 il est vrai que l'on pourrait faire des conclusions différentes, on peut, mais on doit

1 aussi prendre en compte le fait qu'un panel expérimenté comportant un ancien juge
2 de la CPI et l'ancien Procureur de la Cour de Sierra Leone et d'autres personnes très
3 expérimentées ont... et la Croix-Rouge aussi ont considéré qu'il s'agissait d'une
4 attaque illégale. Donc, on devrait quand même lancer une enquête et la Procureur
5 aurait dû enquêter plutôt que de choisir certains critères et pas d'autres.

6 Donc, en fait, on voit bien que l'Accusation essaye de convaincre le lecteur de son
7 mémoire que des conclusions raisonnables ont été tirées, alors que c'est évident que
8 ce n'est pas le cas. Et même s'il y a des conclusions éventuellement différentes qui
9 auraient pu être tirées, l'Accusation doit lancer une enquête alors qu'elle fait de son
10 mieux pour essayer de mettre un terme à cette affaire en faisant valoir que les crimes
11 commis n'étaient pas suffisamment graves pour faire l'objet de la compétence de
12 cette Cour.

13 J'en ai terminé.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:06:11] Questions du juge
15 Morrison.

16 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:06:14] J'aimerais savoir si cette affaire
17 concerne bien tous les navires. Il me semble quand même que tous les navires ont dû
18 être remorqués jusqu'au port, n'est-ce pas, et pas uniquement le *Mavi Marmara* ?

19 M^e DIXON (interprétation) : [13:06:32] Oui, si je me souviens bien, tout à fait. Ils ont
20 été remorqués jusqu'au port et ils ont été mis sous séquestre pendant un bon
21 moment ; certains ne sont jamais retournés en haute mer, ils ont été remorqués ou,
22 au moins, escortés jusqu'au port, et escortés par différents navires, qui, de toute
23 façon, étaient présents, pour l'essentiel d'entre eux, lors de l'attaque.

24 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:06:57] Non, mais j'aimerais savoir ce
25 qu'il en est par rapport à la planification préalable, parce que, de toute façon, si on
26 veut remorquer des bateaux, il faut avoir un remorqueur, il faut avoir des câbles,
27 enfin, il faut avoir prévu le remorquage. Y avait-il des remorqueurs ?

28 M^e DIXON (interprétation) : [13:07:16] Oui, c'est intéressant, en effet. Il devrait... Cela

1 devrait faire l'objet d'une enquête. Et si je me souviens bien, je crois que ces sujets
2 ont été pris en compte dans les rapports des Nations Unies.

3 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:07:31] Mais j'aimerais bien que vous
4 rafraîchissiez ma mémoire. J'ai lu ce rapport des Nations Unies, mais il y a fort
5 longtemps.

6 M^e DIXON (interprétation) : [13:07:40] Écoutez, j'en parlerai après la pause, si ça ne
7 vous dérange pas. Je vais regarder au cours de la pause déjeuner.

8 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [13:07:47] Je ne vous demande pas de
9 passer trop de temps là-dessus, mais j'aimerais savoir s'il y avait bien remorquage.

10 M^e DIXON (interprétation) : [13:07:54] Oui. De toute façon, il y avait aussi
11 énormément de bateaux qui entouraient la flottille et il faudrait savoir... ils devaient
12 très certainement savoir ce qu'ils devaient faire. Et, en plus, il y avait aussi des gens
13 qui attendaient sur la berge pour savoir ce qui... qui attendaient sur la berge les
14 personnes qui allaient être ramenées depuis les bateaux.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:08:24] Vous avez fini les 30 minutes.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:08:27] Vous en avez terminé,
17 Maître Dixon ?

18 M^e DIXON (interprétation) : [13:08:31] Non, pas tout à fait.

19 Maintenant, je vais parler des victimes. Donc, le point de vue des victimes sur le
20 groupe B. Et leur point de vue est un peu différent du point de vue du
21 gouvernement des Comores.

22 Donc, les victimes ont toujours déclaré que l'Accusation a semblé traiter les victimes
23 de l'affaire *Abu Garda* tout à fait différemment des victimes de la flottille et des
24 victimes à Gaza même. Les personnes qui avaient été tuées dans le cadre du
25 maintien de la paix ainsi que la population civile ont bel et bien été touchées par
26 l'attaque. Et, d'après nos victimes à nous, « ils » considèrent qu'il n'y a aucune
27 différence qui permettrait de justifier que leur affaire n'ait pas été prise en compte
28 alors que l'affaire *Abu Garda* l'a été.

1 Abu Garda, il y a 12 personnes qui ont trouvé la mort et des milliers de personnes
2 ont été touchées. Et c'est à peu près les mêmes chiffres dans notre affaire d'ailleurs,
3 même c'est plus élevé en ce qui concerne les morts et les blessés, ainsi que les
4 torturés et les personnes qui ont subi des sévices, comme l'a fait d'ailleurs remarquer
5 la Chambre préliminaire.

6 On ne peut pas faire de distinction entre une enquête dans une affaire et pas
7 d'enquête dans une autre. Le Procureur ne doit pas essayer de justifier la mort de
8 personnes chargées du maintien de la paix comme étant des assassinats qui
9 demandent une enquête, alors que ceux qui... que lorsqu'on tue des gens qui sont en
10 train d'apporter de l'aide humanitaire à Gaza devraient être traités différemment.
11 Nous considérons que... Les victimes considèrent que c'est insultant.

12 Et ce comportement fait... doit faire intervenir l'article 21-3, parce que le droit
13 maintenant n'est pas appliqué de façon cohérente aux fins de protéger les normes de
14 droit de l'homme fondamental.

15 Et les victimes souhaitent dire que le Procureur n'a pas répondu aux erreurs qui
16 avaient été identifiées par la Chambre préliminaire, mais a plutôt utilisé la deuxième
17 décision pour essayer de discréditer ces mêmes victimes comme témoins potentiels.
18 Ils ont tous dit qu'ils pouvaient être interviewés par le Procureur. Ils ont dit aussi
19 qu'ils étaient prêts à faire visiter les navires avec le Procureur, mais elle n'a pas
20 accepté cette offre et a dit uniquement que les éléments de preuve doivent toujours
21 être traités avec prudence. Elle utilise toujours ce mot « prudence ». La Procureur,
22 par exemple, souligne que des témoins de la rue ne seraient pas capables de faire la
23 différence entre des armes létales et les armes non létales. Elle le dit à de nombreuses
24 reprises, d'ailleurs. Elle ne donne aucun élément de preuve d'expert pour étayer
25 cette affirmation. Et, de toute façon, ce n'est pas à elle de le faire. Ce n'est pas à elle,
26 en tant que Procureur, d'attaquer d'éventuels témoins qui seraient, de toute façon, à
27 charge. Et de plus, l'Accusation semble négliger les éléments de preuve de différents
28 passagers à bord qui avaient une expérience militaire et qui savaient parfaitement la

1 différence entre des armes de type militaire et des armes de type non militaire et les
2 balles à blanc et les balles à tir réel... les tirs à balles réelles (*se reprend l'interprète*).

3 Donc, par exemple, il y avait une personne qui avait... un général de... un colonel de
4 l'armée américaine qui avait 29 ans d'expérience au sein des forces armées
5 américaines, qui avait servi à Grenade, en Sierra Leone, en Afghanistan, et qui savait
6 parfaitement ce qu'était un tir à balles réelles. Et d'autres à bord du *Mavi Marmara*
7 avaient une expérience militaire, et ça n'a pas été pris en compte.

8 Et le Procureur dit même que même si les victimes étaient capables de dire qu'il
9 s'agissait de tir à balles réelles, ils ne savaient pas que ces balles réelles étaient tirées
10 dans le but de les viser.

11 Vous trouverez ça aux paragraphes 103 et 104 du rapport du Bureau du Procureur.

12 Alors, c'est insultant parce qu'ils ont quand même des gens qui se faisaient tirer
13 dessus ;

14 Ils ont vu des soldats qui étaient... qui s'étaient... devant et au-dessus de passagers,
15 qui les exécutaient directement ; ils ont vu des soldats qui tiraient sur des gens
16 depuis des hélicoptères, des gens qui tombaient et qui étaient ensuite exécutés
17 directement par les soldats qui étaient, eux, à bord des bateaux.

18 On a parlé aussi de tirs d'alerte qui se seraient égarés et, donc, de personnes qui se
19 seraient... qui auraient trouvé la mort de (*inaudible*).

20 Mais on ne pouvait pas... Mais le Procureur semble dire que ce ne sont que des tirs
21 d'avertissement qui ont finalement tué les gens, mais ce, par erreur. C'était une
22 conclusion qu'aucun Procureur raisonnable ne pouvait tirer.

23 Et au lieu de... Les victimes trouvent aussi qu'il est fort étonnant que le Procureur n'a
24 absolument pas abordé les erreurs de la Chambre, mais elle a discrédité... elle a
25 essayé de faire perdre tout crédit aux victimes et elle... mais elle utilise quand même
26 leurs témoignages lorsqu'il va dans le sens des forces armées israéliennes.

27 Par exemple, les témoins cités par les Comores sont d'accord pour dire que les forces
28 israéliennes ont employé un grand nombre d'armes et de tactiques, y compris des

1 armes qu'il était difficile de reconnaître l'une de l'autre, étant donné le bruit qui
2 pouvait être émis par les armes létales qui est semblable au bruit fait par les armes
3 non létales. Il y avait une telle confusion à bord que ceci a été utilisé pour désorienter
4 ce qui se passait à bord. Mais elle semble dire que cela étaye la notion que des armes
5 non létales ont été au moins utilisées au début et que cela étaye donc les conclusions
6 de la commission Turkel qui, elle, a déclaré qu'il n'y avait pas eu de tirs faits par les
7 hélicoptères et que, en fait, les hélicoptères n'ont tiré au départ sur les personnes à
8 bord qu'avec des flashball et rien d'autre.

9 Donc, la commission Turkel semble dire que, au cours de l'opération, les forces
10 israéliennes ont parfois utilisé des armes létales, mais uniquement pour se défendre
11 eux-mêmes, en légitime défense. Et on semble dire, en fait, que c'étaient les forces
12 israéliennes qui étaient les victimes et qui étaient la cible des attaques. C'est ce que
13 l'on semble dire.

14 Et les victimes n'arrivent pas... disent bien qu'ils ne comprennent pas pourquoi on
15 ne veut pas prendre en compte leurs paroles et que lorsque leurs paroles sont
16 reprises dans le rapport Turkel, on essaie de les interpréter afin d'aller dans le sens
17 des forces israéliennes.

18 Et les victimes considèrent... Donc les victimes considèrent que lorsque le Procureur
19 semble accepter les conclusions du rapport Turkel tout en refusant d'accepter les
20 conclusions des agences des Nations Unies, les victimes considèrent que ce n'est pas
21 normal.

22 Le rapport de la Croix-Rouge, d'UNHRC, déclare que « l'attaque a été extrêmement
23 brutale et que cette conduite ne peut pas être acceptée ou justifiée aux fins de
24 sécurité. Et cela constitue une grave violation des droits de l'homme et du droit
25 international humanitaire. »

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:16:47] Allez moins vite, s'il
27 vous plaît.

28 M^e DIXON (interprétation) : [13:16:49] Donc, ils considèrent aussi qu'il convient

1 d'avoir un remède apporté à toutes les victimes.

2 Ensuite, le rapport Palmer dit que les Israéliens n'ont donné aucune explication
3 satisfaisante pour les neuf morts qui ont eu lieu sur les bateaux. Les experts
4 « médico-légal » montrent bien que la plupart des personnes qui ont trouvé la mort
5 ont été abattues à plusieurs reprises, y compris on leur a tiré dans le dos, on « leur »
6 a tiré à bout portant, et ceci n'a pas été pris en compte de façon correcte dans les
7 éléments de preuve présentés par Israël.

8 Il y a eu aussi des abus et des sévices sur les passagers lorsqu'ils ont été pris par les
9 autorités israéliennes après que les bateaux « aient » été abordés jusqu'à ce qu'ils
10 soient déportés. Il y a donc eu sévices physiques, harcèlement, intimidation,
11 confiscation injustifiée de leurs propriétés, et on leur a interdit aussi d'avoir
12 l'assistance de leur consul. Donc, lorsque l'on voit ce que dit les Nations Unies...
13 lorsque l'on étudie de près ce qui a été dit par les Nations Unies, on voit bien qu'il y
14 avait un plan concerté de la part des forces israéliennes.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:18:05] (*Intervention non interprétée*)

16 M^e DIXON (interprétation) : [13:18:07]

17 Il me reste cinq minutes ; c'est cela ? Bien, bien.

18 Alors, le Procureur essaie d'enfouir ses erreurs dans des assertions et des
19 affirmations qui n'ont aucun sens finalement. On le voit d'ailleurs dans ce qui a été
20 dit aujourd'hui quant à savoir qu'il y avait un plan ou non. Ça, c'est important, il
21 faudrait le savoir. Or, l'Accusation traite cela rapidement et je vais citer exactement
22 ce qu'il dit : « L'Accusation atteint cette conclusion concernant le manque de plan ou
23 de politique d'ensemble en se basant sur les circonstances de l'abordage des bateaux,
24 comprenant mais non pas en se limitant aux crimes identifiés qui ont eu lieu
25 uniquement sur le *Mavi Marmara*, sur le contexte de la résistance très violente qui a
26 eu lieu à bord du *Mavi Marmara* et sur la façon dont l'abordage a été conduit, et
27 cetera, et cetera. » Alors, ça, ils l'ont pris en compte. Mais comment ont-ils étudié ces
28 éléments de preuve pour en arriver à ces conclusions ? Il faut, de toute façon, rentrer

1 dans les détails, mais l'Accusation semble impliquer que les victimes auraient offert
2 une certaine résistance, et donc, de ce fait, les forces israéliennes ont dû se défendre
3 et que cela... et que cela montre bien qu'il n'y avait pas de plan prévu.

4 Et les victimes sont... sont sans voix. Ils résistaient, certes, mais ils étaient attaqués,
5 c'était de la légitime défense.

6 Alors, le Procureur semble dire qu'il risque d'y avoir un biais de la part des victimes
7 permettant de justifier leur action et qu'ils étaient là, de toute façon, pour rejeter la
8 faute sur les forces israéliennes. Mais c'est les victimes qui ont été attaquées en
9 premier lorsque les forces israéliennes ont pris le contrôle du *Mavi Marmara*. Ils ont
10 essayé de se protéger et il y a énormément d'éléments de preuve qui montrent bien
11 cela. Un grand nombre des personnes qui ont été abattues n'essayaient même pas de
12 se défendre, ils essayaient de se cacher, c'est tout. Et on voit, d'ailleurs, des vidéos
13 dans ce but.

14 Alors, l'Accusation semble faire fi de tous ces éléments de preuve et dire que cela ne
15 requiert aucune enquête supplémentaire alors que, parfois, lorsqu'il y a quelqu'un
16 qui résiste un tout petit peu à une attaque, là, semble dire que, ça, c'est normal
17 (*phon.*).

18 Donc, nous considérons aussi que l'Accusation devrait prendre en compte les
19 éléments de preuve provenant des experts. Il y a des experts militaires de premier
20 plan qui ont travaillé sur les enquêtes des Nations Unies qui peuvent expliquer ce
21 qui s'est passé. Et lorsque les forces israéliennes disent qu'ils n'ont fait que se
22 défendre, on voit bien que cela n'a aucun fondement. Et l'Accusation aurait pu
23 prendre en compte ces éléments de preuve provenant d'experts, mais l'Accusation a
24 décidé de ne pas prendre en compte ce qu'ils disaient.

25 Et la même chose s'applique, d'ailleurs, à l'expert médico-légal qui est un
26 Britannique de grand renom, qui a été sur le bateau, d'ailleurs, à plusieurs reprises et
27 qui a examiné, par exemple, les trous de balle, les trajectoires, et cetera, et cetera. Et
28 l'Accusation a considéré que ce rapport d'expert pourtant chevronné ne méritait pas

1 d'être pris en compte.

2 Et pourtant, M^{me} le Procureur, maintenant, dispose de tous les éléments de preuve et
3 elle doit faire ce que sa conscience lui impose, c'est-à-dire ouvrir une enquête.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:22:22] Merci, Maître.

5 Nous allons maintenant donner la parole à la représentante du bureau public pour
6 les victimes. Vous avez 20 minutes 15 minutes — pardon.

7 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:22:47] Merci, Madame le Président.

8 Nous allons aborder la question de la... l'exécution par le Bureau du Procureur de la
9 demande en reconsidération et cela est fondé essentiellement sur une conversation
10 que nous avons eue avec notre client, c'est-à-dire les victimes que nous représentons
11 en l'espèce.

12 Pour votre gouverne, sachez que nous représentons des victimes qui sont
13 essentiellement des journalistes de nationalités différentes et il y a certains
14 parlementaires de pays européens, ainsi que des personnes habitant en Turquie, et
15 des travailleurs sociaux qui se trouvaient à bord de la flottille.

16 Les questions du groupe b) portent sur la mise en œuvre par le Procureur de la
17 demande en reconsidération. À cet égard, notre client « ont » exprimé le point de vue
18 selon lequel le Procureur a délibérément fait fi des orientations méthodologiques
19 fournies par la Chambre préliminaire et n'« ont » pas corrigé les cinq erreurs
20 identifiées par la Chambre préliminaire.

21 En ce sens, les victimes ont rappelé que la décision de la Chambre n'a pas été
22 respectée et que la... le Bureau du Procureur a décidé de ne pas répondre de façon
23 efficace et effective aux instructions de la Chambre, à savoir corriger les cinq erreurs.

24 S'agissant de la question b), les victimes ont indiqué, comme l'a dit mon
25 contradicteur, que le Procureur a appliqué des critères complètement différents de
26 ceux qui ont été utilisés dans l'affaire *Abu Garda*, et ce, au préjudice des victimes de
27 la flottille et des habitants de Gaza. Le Procureur n'a pas accordé le poids voulu aux
28 crimes et compte tenu de leur impact direct et indirect sur les victimes, y compris

1 l'impact sur la communauté internationale.

2 De plus, s'il est évident que le nombre de meurtres commis dans les deux cas est
3 quasi identique à ceux commis dans le cadre du *Mavi Marmara*, le Procureur
4 n'accorde aucune importance aux 50 personnes qui ont été blessées et aux centaines
5 qui auraient été torturées, ce qui aurait pu compenser toute autre considération
6 relative à la qualité spécifique des victimes concernées dans l'affaire *Abu Garda* et
7 l'affaire *Banda*.

8 À cet égard, le Procureur a décidé de simplement faire fi des orientations de la
9 Chambre sur la pertinence de l'impact des crimes, sur les victimes et sur leur famille,
10 sur la population de Gaza ainsi que sur la communauté internationale comme étant
11 un facteur supplémentaire démontrant la gravité de la situation. Au contraire, le
12 Procureur a simplement réitéré ses positions sur ce que — et je cite : « sur le nombre
13 — et je cite — relativement petit » — fin de citation — des victimes affectées par des
14 crimes ; a insisté sur le fait que la population de Gaza a néanmoins reçu les
15 provisions qui lui étaient destinées et apportées par ces navires, et confond le
16 concept d'alarme ou d'alerte sociale subjective avec le... la préoccupation objective
17 de la communauté internationale causée par les événements.

18 Et donc, comme l'a indiqué la Chambre, qui a dit — et je cite : « Entre autres, a
19 entraîné... a eu un impact sur différentes missions des Nations Unies, y compris des
20 missions du conseil des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que des missions du
21 Secrétaire général. » — Fin de citation.

22 Dans son premier rapport, le Procureur a maintenu que les affaires potentielles qui
23 pourraient faire l'objet d'une enquête doivent être limitées... intrinsèquement
24 limitées à un nombre de victimes et que, s'agissant du *Mavi Marmara*, aucune
25 blessure importante n'a été causée lorsque les forces israéliennes ont intercepté les
26 sept navires et que le Procureur a conclu que ces chiffres étaient relativement peu
27 importants lorsqu'on les compare d'une manière générale à d'autres affaires ayant
28 fait l'objet d'enquête de la part du Procureur.

1 Eh bien, Madame le Président, le Procureur, d'après les victimes que je représente, a
2 tout simplement ignoré l'impact de l'ampleur des crimes commis lors des
3 événements dans l'affaire *Rachel Corrie* et les *Eleftheri Mesogios* — elle a limité sa... son
4 analyse aux conséquences découlant de l'interception de l'un des sept (*sic*) navires —
5 et pis encore, le Procureur n'a même pas tenu compte du nombre de victimes
6 indirectes des crimes allégués, à savoir les familles de plus de 500 victimes directes,
7 elle n'a tenu compte que des passagers du *Mavi Marmara*.

8 S'agissant maintenant de l'impact des crimes et de la question c), le Procureur a
9 conclu qu'il ne semblerait pas que la conduite des forces israéliennes durant cet
10 incident ait pu avoir un impact considérable sur la population civile de Gaza.

11 À cet égard, à notre avis, l'Accusation n'a pas tenu compte du fait que la Chambre
12 préliminaire a indiqué dans son raisonnement — dans l'affaire *Abu Garda* — ou a
13 signalé dans son raisonnement que l'impact grave de l'attaque sur la population
14 locale peut être appliqué de façon raisonnable au contexte de l'espèce.

15 Les provisions ont fini par être livrées à la population de Gaza, mais l'impact de
16 l'interception par les forces de défense israéliennes a accru la réticence des donateurs
17 et des bénévoles à apporter leur assistance et... ce qui a aggravé les conditions de vie
18 de la population locale.

19 L'impossibilité présumée de considérer que la flottille était en mission de maintien
20 de la paix ou en mission humanitaire, comme l'a indiqué le Procureur, ne détermine
21 pas l'impact des crimes allégués. Plutôt, cela semble avoir fait l'objet d'une
22 interprétation excessivement formaliste qui ne tient pas compte du fait que la
23 population fait l'objet d'une souffrance prolongée et immense.

24 Par conséquent, donc, et en réponse à la question d), le Procureur a fait une
25 évaluation des crimes qui va à l'encontre de ce qui a été fait dans l'affaire du
26 Myanmar/Bangladesh.

27 Notons particulièrement que le Procureur avait la possibilité de se pencher sur le
28 comportement et les conséquences de certains des crimes commis sur le territoire

1 d'Israël, vu la nature continue de ces... de la commission de ces crimes. Toutefois,
2 elle a limité la compétence de la Cour en ne tenant pas compte de tous les
3 paramètres factuels de la commission continue de crimes inhumains consistant dans
4 des traitements dégradants, la torture, et n'a donc pas tenu compte de la conduite,
5 des conséquences et des circonstances. En conséquence, la Cour demeure
6 compétente en matière de crimes allégués commis sur les victimes lors du transport
7 et de la détention par Israël. La Cour maintient son... sa compétence territoriale sur
8 les crimes qui continuent d'être commis, des crimes inhumains, le traitement
9 dégradant, la torture qui auraient été commis sur le territoire israélien, mais qui ont
10 commencé sur les navires.

11 Je me penche maintenant sur la question e).

12 Le Procureur prétend que les... le comportement allégué de... commis sur le territoire
13 d'Israël peut être associé aux crimes allégués commis à bord du *Mavi Marmara*, et
14 cela va à l'encontre de la notion de crimes qui continuent d'être commis ainsi que
15 des arguments développés par le Procureur s'agissant de la situation au Myanmar.

16 S'il est vrai que le Statut ne fournit pas une définition de l'expression
17 « comportement » ou « conduite » en question aux fins de l'article 12-2-a, son sens,
18 néanmoins, peut être déduit de l'article 30 du Statut de Rome, lequel article indique
19 que... par implication « que » les éléments matériels des crimes pertinents « doit »
20 être déterminés sur la base de trois éléments distincts : le comportement, les
21 conséquences et les circonstances.

22 Et à cet égard, les États sont généralement autorisés, en vertu du droit international,
23 à exercer leur compétence pénale sur la base de ce qu'on appelle la localisation
24 constructive de tout élément constitutif d'un crime commis sur leurs territoires
25 respectifs.

26 Nous estimons donc que l'analyse faite par le Procureur sur la compétence
27 territoriale de la Cour ne tient pas compte de la nécessité de procéder à une
28 évaluation du comportement des crimes... relatif aux crimes allégués en faisant fi du

1 fait qu'un comportement criminel inhumain, dégradant, y compris la torture s'est
2 poursuivi pendant le transport et la détention des passagers, et ce y compris sur le
3 territoire israélien.

4 Je me penche maintenant sur la question f).

5 Le Procureur s'est trompée lorsqu'elle a conclu, à titre provisoire, que l'interception
6 de la flottille était légale, en l'absence d'une enquête sur le fond.

7 Notons, en particulier, le fait qu'il était déraisonnable, pour le Procureur,
8 premièrement, de faire fi des conclusions du rapport du Conseil des droits de
9 l'homme et, deuxièmement, de ne pas avoir tenu compte du rapport du conseil des
10 droits de l'homme qui ne correspondait pas aux quatre autres rapports qu'elle a
11 évalués. Et troisièmement, elle n'a pas procédé à une analyse sur la base des
12 postulats que le blocus... et... ou... et qu'elle a supposé que le blocus était donc légal.

13 Pour ce qui concerne la question du blocus et de la légalité de celui-ci, je fais
14 référence à notre mémoire écrit n° 27, paragraphes 38 à 46.

15 Enfin, la légalité ou l'illégalité du blocus israélien est une question fondamentale
16 pour déterminer la nature du comportement et pour déterminer si ce comportement
17 a une importance dans le contexte qui nous intéresse.

18 Est-ce que le blocus est légal ? Si le blocus est considéré comme étant illégal, eh bien,
19 le Procureur aurait dû s'interroger sur la question de savoir si les forces de défense
20 israéliennes ont suivi les règles d'engagement lorsqu'il s'agit d'interaction avec des
21 navires civils. Est-ce que cela a été pris en compte dans le cadre de son examen ou de
22 son enquête ?

23 Pour conclure, le Procureur n'a pas tenu compte des aspects relatifs à la légalité du
24 blocus et l'interception des navires, puisque la légalité du blocus fait l'objet d'une
25 polémique. Cette approche est, à notre sens, déraisonnable puisque le Procureur
26 était seulement tenue d'évaluer s'il existe une base raisonnable de croire que le
27 blocus est illégal, mais le Procureur ne l'a pas fait. Même si la légalité du blocus était
28 contestée, il existe néanmoins une base raisonnable de croire que le blocus est illégal

1 parce que le... le critère de base raisonnable et le seuil de preuve le plus bas ou le
2 plus faible devant cette Cour.

3 Je vous demanderai de m'accorder une minute supplémentaire, Madame le
4 Président. Je voudrais aborder un dernier point qui a été évoqué par mon confrère.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:36:56] Une minute, pas plus,
6 parce que nous avons déjà dépassé le temps qui était prévu.

7 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:37:02] Pardon, Madame le Président ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:37:05] Une minute, pas plus.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:37:07] Je fais référence à la transcription
10 d'aujourd'hui, en temps réel, à la page 69, lorsque le Bureau du Procureur a expliqué
11 qu'ils n'ont pas réussi à déterminer si les crimes avaient été commis dans le cadre
12 d'une politique ou d'un plan.

13 Cette question est pertinente, comme en témoigne certaines questions posées par les
14 juges de cette Chambre. Le fait de déterminer s'il existe un lien intrinsèque entre ce
15 qui s'est passé à bord des navires et ce qui s'est passé sur le sol israélien est
16 important. À cette fin, je voudrais simplement rappeler quelques exemples dans la
17 lettre de renvoi émanant de l'Union des Comores, qui pourraient peut-être éclairer
18 notre lanterne.

19 Au paragraphe 36 de cette lettre, il est dit que : « Le raid sur la flottille de Gaza a été
20 baptisé "Opération brise" par les forces de défense israéliennes. La flottille
21 comportait six navires, elle a été encerclée par deux sous-marins, quatre destroyers
22 et trois bateaux où il y avait 10 hommes armés qui étaient probablement en train de
23 pêcher, puisqu'ils portaient des uniformes militaires. »

24 Un autre exemple...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:38:37] Vous en avez terminé ?

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:38:40] D'accord. Alors, je m'arrêterais là-
27 dessus.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:38:43] Je vous remercie.

1 Nous allons maintenant donner la parole au Bureau du Procureur. Je vous
2 demanderais d'être très bref. En cinq minutes, donnez-nous votre réponse.

3 M. STEWART (interprétation) : [13:39:10] Merci, Madame le Président, Monsieur le...
4 Messieurs, Madame les juges, je vais être très bref.

5 Je prétends que nous avons fait ce que la Chambre préliminaire nous a demandé de
6 faire, et ce que... ce que M^e Dixon aurait souhaité que nous fassions. Par exemple,
7 s'agissant de la question des tirs avec de vraies balles, je vous rappelle simplement
8 les paragraphes de la décision finale du Procureur aux paragraphes 99 à 123, ainsi
9 que les paragraphes 263 à 275.

10 Une des questions à laquelle nous avons dû réfléchir, qui n'a pas été... sur laquelle
11 n'a pas insisté mon contradicteur pour des raisons que je peux deviner, s'agissant de
12 la question du plan ou de la politique, c'est la nature et le niveau de résistance sur le
13 navire *Mavi Marmara*.

14 À l'évidence, les forces de défense israéliennes avaient reçu pour ordre de faire
15 respecter le blocus. Même en abordant le navire qui avait désobéi aux ordres... ne
16 signifiait pas pour autant qu'il existait un plan ou une politique visant à tuer des
17 civils. Et je vous invite donc à garder cela à l'esprit.

18 Nous nous sommes penchés sur les meurtres commis, de façon détaillée d'ailleurs, et
19 je fais référence à une annexe confidentielle, annexe D. Nous n'avons pas jeté... rejeté
20 du revers de la main le rapport du médecin légiste — je fais référence au
21 paragraphe 172 de notre décision définitive — nous avons tenu compte des
22 déclarations publiques faites par des hauts représentants israéliens après le fait. Et je
23 fais référence à la... au paragraphe 169 de notre décision définitive.

24 Peut-être ai-je mal entendu, mais s'agissant de la question de la déportation, dans le
25 rapport Palmer... Palmer-Urbe, la déportation d'Israël et non pas des navires, nous
26 avons parlé de la question de... des victimes qui ont été... et donc nous faisons
27 référence, en fait, aux paragraphes 300 à 303 de notre décision à cela, nous avons
28 également parlé de crimes sexistes et sexospécifiques, paragraphes 297 à 299 et nous

1 avons donc évoqué toutes ces questions-là. Donc, rien... ceci n'a rien à voir avec les
2 questions qui ont été certifiées aux fins d'appel.

3 Monsieur... M^e Dixon a... est en train de... de faire l'amalgame entre des questions
4 qui... qui ont été évoquées par la Chambre préliminaire et par la Chambre d'appel.
5 Tout dépend des informations dont nous disposons et la manière dont le Procureur
6 a traité ces... cette information — et cela fait partie de la demande.

7 Lorsque M^e Dixon parle au nom des victimes de façon très passionnée, eh bien, nous
8 sommes au-dehors... en dehors du cadre de l'appel qui nous intéresse. Je voulais
9 simplement vous rappeler cela et je suppose que nous en reparlerons à la fin de cette
10 audience.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:42:22] Il nous reste encore
12 une intervention et je redonnerai la parole au Bureau du conseil public pour les
13 victimes, mais il nous faudra donc la reporter après la pause déjeuner. Et comme
14 nous avons déjà un retard sur notre ordre du jour...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:42:40] La Présidente se reprend...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [13:42:45] Pardon, je voulais dire
17 l'intervention... une dernière intervention du gouvernement de l'Union des
18 Comores ; je vous prie de m'excuser pour cette erreur.

19 Mais nous avons déjà accusé un retard... un instant, je vais consulter mes confrères.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Nous allons reprendre à 14 h 30 pour poursuivre notre procédure.

22 L'audience est suspendue.

23 M^{me} L'HUISSIER : [13:43:49] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 13 h 43*)

25 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

26 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:47] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:33:11] Nous reprenons la

1 séance.

2 Nous allons maintenant entendre les arguments du Bureau du conseil public pour
3 les victimes, 10 minutes.

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:33:36] Avec tout le respect que je vous dois,
5 Madame le Président, c'est maintenant au gouvernement du... des Comores.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:33:58] (*Début de l'intervention*
7 *non interprétée*) 10 minutes (*phon.*).

8 M^e DIXON (interprétation) : [14:34:03] Merci, Madame le Président. Une réponse
9 brève.

10 S'agissant des tirs à balles réelles qui « a » été soulevé tout à l'heure, lié à un autre
11 point soulevé par M. Stewart, c'est-à-dire l'absence de politique ou de plan, il est... il
12 est exact que nous n'avons pas passé beaucoup de temps sur le niveau de résistance,
13 la résistance, si on puit... si on peut dire. Le bateau avait plus de 600 passagers. La
14 plupart d'entre eux ont été complètement choqués et ont essayé de... de se cacher. Le
15 peu qui a essayé de... de se défendre, eh bien, on leur a tiré dessus. Et, bien entendu,
16 ils ont essayé de... de survivre. Ils ont dit que, dans leurs déclarations données au
17 Procureur, qu'ils étaient prêts à être interrogés. Beaucoup n'ont rien fait pour se
18 défendre. Ils se sont juste cachés.

19 Et il y a un récit ou d'une victime V-0115 qui déclare qu'il a assisté à des tirs réels
20 d'un... dans un hélicoptère. Il a été... Il a reçu des balles dans les deux chevilles, alors
21 qu'il s'appuyait contre un mur et sur le bateau en essayant de se cacher. Il a décrit
22 l'enfer autour de lui, les balles... qui tiraient de toutes parts. Son... Sa déposition ne...
23 n'est pas seulement de confirmer ou de corroborer les... les éléments de preuve en ce
24 qui concerne les balles à tirs réels des hélicoptères par... par rapport à d'autres
25 témoins, mais également ses blessures. Il se cachait, il ne résistait pas. Donc, malgré
26 cela, le Bureau du Procureur, dans sa dernière décision, a remis en cause sa
27 déposition sur la base de critiques vraiment triviales. Par exemple, que sa déposition
28 doit être traitée avec prudence.

1 Alors, lorsque l'on dit... lorsque M. Stewart dit qu'il a examiné cette question, eh bien,
2 je... je pose la question : pourquoi est-ce que cette... cette déposition n'a pas... n'a pas
3 été prise en compte ? Il y avait beaucoup de personnes dans la même position que ce
4 témoin qui, tout simplement, se cachaient, car ils craignaient pour leur vie.

5 En ce qui concerne le fait qu'il n'y a pas d'information au sujet de l'existence d'une
6 politique, un plan visant à viser directement les... les... les civils, ça, c'est une bonne...
7 une bonne raison d'enquêter justement.

8 Et il y a une autre théorie pénale qui peut être utilisée pour ce qui est des crimes
9 contre l'humanité et des crimes de guerre. Par exemple, qu'il y avait un risque clair
10 que des civils seraient effectivement touchés de cette façon et que cela donne lieu
11 quand même à l'intention criminelle et au...

12 Qu'en est-il aussi de la responsabilité du commandant ? Personne n'est poursuivi
13 pour ces crimes, même ceux qui ont pris la responsabilité au plus haut niveau. Est-ce
14 que ça ne créerait pas la nécessité de... d'enquêter sur cette affaire ?

15 Une remarque qui a été faite et que je devrais préciser : lorsque j'ai parlé de
16 déportation, déportation du bateau vers la terre ferme, vers un État qui n'est pas
17 partie à la CPI.

18 Et ma réponse est : oui, effectivement, c'est une des questions qui pourraient faire
19 l'objet d'une enquête dans le droit fil de ce qui a été fait par le Procureur dans
20 l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, même si c'est... c'est un peu le miroir de cette situation.

21 Il y a aussi le pathologiste médico-légal qui apporte de nouveaux éléments de preuve,
22 nous l'avons dit dès le départ. Cela a pris un certain temps, mais les Comores ont
23 apporté leur contribution à cette enquête. Et l'Accusation dit, au sujet de ces... de ce
24 rapport d'expert, eh bien, qu'il faut traiter cela avec prudence, puisqu'il n'est pas un
25 expert balistique. Mais nous avons, nous avons également un expert balistique qui
26 peut préparer cela.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:39:15] Cinq minutes, il vous reste
28 cinq minutes.

1 M^e DIXON (interprétation) : [14:39:19] Voilà ce que je souhaitais dire, Monsieur le
2 Président... Madame le Président — pardon.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:39:24] Nous en arrivons
4 maintenant à la troisième séance : les questions groupes C et D. Et nous commençons
5 par le Bureau du Procureur, 15 minutes.

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:39:42] Merci, Madame... Mesdames, Messieurs
7 les juges.

8 Je répondrai aux questions qui restent dans les groupes C et D en 15 minutes. Et je le
9 ferai rapidement, étant donné les contraintes de temps.

10 La question A du groupe C pose une question au sujet de l'approche de l'Accusation
11 dans une situation s'agissant de la... du critère article 15, base raisonnable.

12 Techniquement, je fais remarquer d'abord que la situation est... a été renvoyée à la
13 Cour au titre des articles 13-a et 14 du Statut. Et donc, je... j'étayerai ma réponse sur
14 « l'article » 53-1 et 15. Cependant, il n'y a pas là de différence. En effet, les
15 articles 53 et 15 contiennent le même critère, base raisonnable de croire, comme cela
16 a été illustré par la règle 48.

17 L'Accusation a bien appliqué la norme dans cette situation. Ça n'est certainement
18 pas en cause, s'agissant de l'analyse juridictionnelle effectuée au titre du 53-1-a où
19 nous avons déterminé qu'il y avait une base raisonnable de croire que les crimes
20 identifiés avaient été commis.

21 S'agissant de... du critère de gravité, eh bien, nous pensons qu'aucune affaire
22 potentielle de cette situation n'est de gravité suffisante. Et nous l'avons fait sur la
23 base d'une évaluation mixte de droit et fait.

24 Pour ce qui est des questions factuelles pertinentes pour l'analyse de gravité, comme
25 si les crimes identifiés avaient été commis dans le cadre d'un plan, eh bien, nous
26 faisons valoir que nous avons effectivement identifié et appliqué le critère
27 raisonnable de croire. La majorité de la Chambre préliminaire telle qu'elle était
28 composée précédemment, eh bien, a pris... semble avoir pris une position différente

1 sur cette... ce critère. Nous avons fait le mieux pour expliquer au Procureur notre
2 décision finale.

3 Nous avons insisté, entre autres considérations, la nécessité d'une analyse globale et
4 de la totalité des éléments de preuve, et ainsi que d'une bonne évaluation des
5 sources. Vous pouvez retrouver cela au C1.

6 Pour les raisons exprimées dans notre mémoire, nous pensons que de la manière
7 dont nous avons procédé... eh bien, que la manière dont nous avons procédé est tout
8 à fait autorisée par l'article 53-3-a et la règle 68-a.

9 Pour ce qui est de la question b) au groupe C, nous ne pensons pas que l'Accusation
10 ait abusé de son pouvoir discrétionnaire, article 15, en déterminant qu'une enquête
11 pouvait ne pas être ouverte dans cette situation, malgré l'existence d'éléments
12 d'information indiquant l'existence possible de crimes relevant de la compétence de
13 la Cour.

14 D'abord, l'existence d'informations sur les crimes relevant de la compétence de la
15 Cour, article 15-1, ne saurait, en droit, être incompatible avec une détermination
16 ultérieure par le Procureur, selon laquelle une enquête ne devrait pas être ouverte à
17 cause des conditions visées article 53-1 qui ne sont pas réunies.

18 Ceci suit... Ceci se déduit de la structure de l'article 15 qui dit clairement que même
19 pour une action *proprio motu*, l'article 15-1 et les informations à cet égard ne sont
20 qu'un déclencheur potentiel pour les activités du Procureur. L'existence de telles
21 informations n'autorise pas le Procureur à passer outre l'article 53 et ses conditions.
22 Ceci est clair à l'article 15-3 et règle 48 lus en... lus conjointement. La même logique
23 s'applique pour les situations renvoyées comme celle-ci, lorsqu'elles sont adressées
24 directement par l'article 53.

25 Deuxièmement, nous n'estimons pas que les décisions prises par le Procureur au
26 titre de l'article 53-1-a et b aient un caractère discrétionnaire dans la mesure où elles
27 impliquent d'abord la vérification des critères juridiques statutaires avant
28 l'ouverture d'une enquête. Le Procureur ne devait pas considérer cela dans cette

1 situation.

2 Pour toutes ces raisons et en conformité avec nos positions et pratiques précédentes,
3 nous ne voyons pas d'erreurs dans l'approche que nous avons suivie. Nous avons
4 suivi strictement le Statut et les règles, mais également les règlements internes. En
5 particulier... En particulier, la règle 9-1.

6 Pour cet appel, nous voudrions vous rappeler également que cette question, en fait,
7 porte sur la première... la première demande des Comores. La question pour cet
8 appel maintenant est de savoir si la Chambre préliminaire pouvait écarter la décision
9 initiale du Procureur une fois qu'il en avait été dûment notifié.

10 Alors, groupe D. Dans les questions a) à c), vous demandez une évaluation du
11 critère de complémentarité, articles 53-1-b et 17 du Statut.

12 Et je dois d'abord souligner, Madame le Président, que le Procureur a dit clairement
13 dans son article... dans son rapport initial, article 53, nous n'avons pas encore mené
14 une évaluation de la complémentarité pour cette situation. Ceci parce que cela n'était
15 pas nécessaire, puisque nous avons d'ores et déjà conclu qu'il n'y avait pas d'affaire
16 potentielle d'une gravité suffisante — référence C2. Dans ces circonstances — et bien
17 sûr nous souhaitons vous... aider la Chambre à cet égard —, mais notre position à cet
18 égard peut nécessairement n'être qu'une indication provisoire sans préjudice de
19 toute... toute autre position que nous pourrions prendre, si la Chambre décidait
20 contre nous, dans cet appel.

21 Il est important également de rappeler que les questions de complémentarité ne
22 doivent pas être prises en compte par le Procureur lorsqu'il considère si une
23 situation donnée contient des affaires potentielles d'une gravité suffisante pour être
24 admissible devant la Cour... recevable devant la Cour. Ceci parce que l'article 17-
25 1 stipule que l'analyse de gravité est entièrement distincte de l'analyse de
26 complémentarité. Résoudre l'analyse de complémentarité de manière positive
27 n'élimine pas nécessairement le besoin de déterminer s'il y a un... une affaire
28 potentielle d'une gravité suffisante dans une situation ou vice versa.

1 Ceci dit, pour être exhaustif, dans les Comores, nous ne savons pas qu'il y ait eu
2 des... ouverture de procédure nationale. En Palestine, nous ne sommes pas informés
3 de l'ouverture de procédure nationale. Mais nous ne... nous ne nous attendrions pas
4 nécessairement à ce que cela soit le cas, puisque les crimes identifiés n'ont pas eu
5 lieu sur le territoire palestinien, mais les auteurs allégués ne semblent pas avoir la
6 nationalité palestinienne. Et relativement, peu de victimes des crimes identifiés ont
7 cette nationalité. Je vous renvoie au C3.

8 En Israël, nous... nous pensons que certaines enquêtes limitées et poursuites peuvent
9 avoir eu lieu au sujet de ces événements, mais n'entraient qu'à des délits matériels
10 allégués, en particulier les pillages.

11 En Turquie, des procédures nationales ont été instituées, et certaines des
12 informations qui nous ont été transformées (*phon.*) ont été obtenues justement dans
13 le cadre de ces procédures. Mais, cependant, ces procédures ont été clôturées à la
14 requête du parquet turc à la lumière de l'accord atteint entre Israël et la Turquie
15 concernant l'incident *Mavi Marmara*, avec provision d'un paiement *ex gratia* en
16 compensation.

17 Pour ce qui est que la Suède... Pour ce qui de la Suède et de l'Allemagne, les
18 autorités nationales ont examiné l'ouverture possible d'affaires sur la base de ces
19 crimes allégués. Cependant, nous savons que ces procédures ont été clôturées
20 relativement rapidement pour différentes raisons.

21 En Allemagne, apparemment, d'après les rapports publics par les procureurs
22 nationaux, il y a eu une combinaison de facteurs légaux et pragmatiques, un manque
23 de comportement criminel. De faibles perspectives de succès en Suède, le
24 raisonnement semble avoir été le manque de perspectives d'identification des
25 auteurs.

26 Enfin, aux États-Unis, nous pensons qu'il y a une procédure civile dans le cadre de...
27 du *Alien Tort Claims Act*. Ça ne l'est pas directement pertinent pour une analyse de la
28 complémentarité, mais je pense que notre collègue, M^e Dixon, pourra vous donner

1 davantage d'informations à cet égard. Je pense, en effet, qu'il a instruit cette affaire.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:21] Cinq minutes.

3 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:49:24] Question, maintenant, d) du groupe D.

4 Question sur la décision par la Cour de ne pas... de ne pas procéder, de ne pas ouvrir
5 une enquête, est-ce que cela implique un déni de justice ou une violation de... du
6 droit internationalement reconnu d'accès à la justice ? Nous répondons
7 respectueusement, non, Madame le Président.

8 Dans notre mémoire d'appel, nous avons expressément reconnu que l'article 21-3 du
9 Statut et l'existence, nous reconnaissons l'existence aussi du droit à un remède
10 effectif, pardon, reconnu dans le droit international — référence C4. Cela reflète...
11 Ceci est non seulement implicite dans les dispositions du traité qui établissent ce
12 droit — référence C5 —, mais également dans la... la conception des rédacteurs du
13 Statut pour créer une Cour avec un mandat qui, manifestement et nécessairement,
14 est sélectif — voire l'article 17. Ceci reflète la fonction du Statut distribuant la
15 responsabilité dans la communauté internationale, pour ce qui est des allégations de
16 crime international grave. C'est d'abord, d'abord et en premier lieu, la responsabilité
17 des États, comme le préambule le reconnaît. Et la Cour est chargée par les États
18 d'une responsabilité d'intervenir uniquement dans les situations avec des affaires
19 potentielles, lorsque celles-ci seraient recevables.

20 Donc, il ne s'agit pas d'importer totalement les devoirs imposés par les États sur les
21 États par le droit des droits humains, dans le système de la Cour. L'article 21-3 peut
22 encore moins être utilisé comme un véhicule pour réécrire ou supprimer des
23 exigences statutaires essentielles. Il faut qu'il... Il y a, en effet, un... un certain filtre
24 nécessaire avant d'entamer une enquête. Et il s'agit d'abord de respecter les
25 dispositions statutaires tout à fait claires et explicites, article 17-1-d, et 53-1-b. En la
26 présente situation, le Procureur n'a rien fait d'autre que d'appliquer strictement les
27 dispositions de ce texte.

28 Ceci dit, ça ne veut pas dire que l'on ferme la porte aux victimes. On peut toujours...

1 Les victimes peuvent toujours soumettre des communications individuelles au
2 Procureur, article 15-1, et le Procureur garde la possibilité, si des circonstances
3 substantielles changent, de réouvrir un examen préliminaire au titre de l'article 53-4.
4 La Procureur l'a fait dans d'autres situations, donc cela prouve sa bonne volonté
5 pour le faire.

6 En conséquence, le recours primaire des victimes, c'est le droit national. Ils ont
7 toujours la possibilité de communiquer avec le Procureur, et le Procureur reste en
8 mesure d'agir sur la base de leurs communications conformément au Statut.

9 J'en arrive maintenant à la question e) du groupe D.

10 Est-ce que le Procureur a violé l'objet et le but du Statut en refusant d'ouvrir une
11 enquête dans une situation envoyée par un État partie ? Là aussi, respectueusement,
12 nous répondons non. Comme je l'ai indiqué, cela est décrit dans nos écritures
13 précédentes — référence 6. Les auteurs du Statut ont conditionné l'exercice de la
14 compétence de la Cour, en application des conditions légales visées à l'article 51-3...
15 53-1 du Statut. Ils n'ont pas autorisé ou donné mandat à la Cour d'agir au-delà de
16 ses conditions, quel que soit le degré de préoccupation causé par les allégations qui
17 nous sont soumises.

18 En outre, l'État et les règles imposent clairement les mêmes conditions substantielles
19 à l'ouverture d'une enquête, celles contenues aux articles 53-1, quelle que soit la
20 situation renvoyée à la Cour ou si un examen préliminaire est déclenché
21 indépendamment par le Procureur *proprio motu*.

22 Le Statut lui-même établit un système qui crée un certain nombre de conditions
23 significatives obligatoires et cumulatives avant d'ouvrir une enquête. C'est une
24 architecture normative qui vise à garantir non seules... que seules les situations qui
25 justifient véritablement une enquête par le Bureau du Procureur soient ouvertes.
26 Ceci ne doit pas être une surprise, étant donné que le fil rouge unissant les articles 15,
27 17 et 53, entre autres dispositions est justement le souhait d'éviter des enquêtes
28 frivoles sans fondement.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:20] Vos 15 minutes sont arrivées à
2 échéance.

3 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:54:24] La barre statutaire en conséquence est
4 une barre relativement élevée, en tout cas comparée avec celle en vigueur dans les
5 systèmes nationaux.

6 Pour ces raisons, et nous ne voyons pas de contradictions entre l'objet et l'objectif du
7 Statut qui, lorsqu'il est bien compris... lorsqu'il est bien compris, est une décision de
8 ne pas ouvrir une enquête.

9 Comme nous l'avons fait observer dans notre mémoire en appel, l'objet et le but du
10 Statut, c'est d'enquêter et de poursuivre les crimes dans les circonstances, lorsque les
11 États à Rome ont expressément autorisé la Cour à le faire selon le Statut — référence
12 C7. Nous en avons un exemple d'ailleurs dans la situation gabonaise.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [14:55:06] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 M^e DIXON (interprétation) : [14:55:09] Bien, il est normal que l'Accusation considère
16 qu'elle n'est pas tenue par l'interprétation de la Chambre préliminaire sur la norme.
17 Et pourtant, la Chambre préliminaire a déclaré dans sa décision qu'au titre de
18 l'article 53-1, l'Accusation peut écarter des informations lorsque les informations
19 sont manifestement fausses. Mais ce qui va parfaitement avec le point de vue
20 d'autres Chambres préliminaires et avec la Chambre d'appel. Dans l'affaire kényane,
21 par exemple, la Chambre préliminaire a conclu que la base raisonnable de
22 poursuivre, donc, ce critère que l'on trouve à l'article 15 et 53 est le seuil le plus bas
23 en matière de preuve ; ce qui est logique puisqu'on est au début d'une enquête,
24 savoir si on va enquêter ou non, ou si on va surtout lancer les procédures, et si l'on
25 va bien examiner l'affaire... et ce n'est pas encore le lancement d'une enquête (*se*
26 *reprend l'interprète*). Et ça doit être interprété en application avec le but sous-jacent de
27 la chose, qui est d'éviter que la Cour ne se lance dans des procédures frivoles ou... ou
28 dans des procédures motivées uniquement par des... la politique, ce qui pourrait

1 avoir un effet très négatif sur sa crédibilité.

2 C'est donc un obstacle qui est là pour empêcher ce type d'enquête à but politique. Et
3 les chambres préliminaires ont toujours fait référence à l'interprétation de la
4 Chambre d'appel en ce qui concerne les motifs raisonnables de croire, au titre de
5 l'article 58, en ce qui concerne, en tout cas, la délivrance d'un mandat d'arrêt. Et là,
6 le... la norme de preuve est plus élevée.

7 Et la Chambre d'appel a déjà déclaré à ce propos — et je cite : « Le motif raisonnable
8 de croire ne demande pas que la conclusion soit basée sur les.... les conclusions
9 basées sur les "*facts*" soient "*la*" seules possibles ou raisonnables » — et considère
10 aussi qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a d'autres conclusions raisonnables,
11 il suffit juste de dire qu'il y a des conclusions raisonnables, autres que celle-ci, sur...
12 qui pourraient être étayées en se basant sur les informations dont on dispose. Mais le
13 Procureur n'est pas d'accord avec ces conclusions de la Chambre préliminaire, en
14 disant qu'elle considère que cette base raisonnable doit être plus, d'après elle, qu'une
15 déduction possible, éventuelle ou hypothétique.

16 Elle déclare qu'on ne doit pas prendre en compte des possibilités éventuelles. Et Les
17 Comores ne sont absolument pas d'accord avec le fait que ceci était la... ce que le... la
18 Chambre... la Chambre préliminaire disait vraiment. Elle disait que c'était le critère
19 à... à établir.

20 Et d'ailleurs, la Chambre d'appel, aussi, a dit la même chose. Elle poursuit en disant
21 que « certaines contradictions ou incohérences mineures peuvent être négligées,
22 mais celles qui sont fondamentales ne peuvent pas... doivent être prises en compte,
23 car elles peuvent empêcher des déductions. » Et ici, nous parlons de l'alternative
24 raisonnable basée sur les éléments de preuve dont on dispose. Étant donné les
25 informations qui existent à l'heure actuelle, nous faisons valoir qu'aucun procureur
26 raisonnable ne pourrait conclure que les éléments de preuve présentés sont tellement
27 entachés d'erreurs ou tellement contradictoires qu'on ne peut pas en déduire que
28 des crimes sérieux n'auraient pas été commis.

1 D'après nous, c'est une vue de l'esprit de suggérer que si on déduit que l'opération
2 des forces israéliennes a été planifiée et coordonnée, c'est-à-dire s'il s'agit d'une
3 attaque sur les civils, il est... c'est une vue de l'esprit de penser que cette théorie est
4 une théorie frivole, inconcevable et hypothétique.

5 Ensuite, donc, en fait, « la » critère appliqué par le Procureur ne correspond pas au
6 critère de motif raisonnable que l'on demande au titre de l'article 15. Elle n'a pas
7 appliqué correctement cette... ce critère en l'espèce et ne répond pas aux normes que
8 l'on trouve à l'article 15 et à l'article 53-1. D'ailleurs, la Chambre préliminaire, dans
9 sa deuxième décision, confirme, en fait, sa première décision dans la première... dans
10 le cas du premier réexamen et déclare : « En présence de plusieurs explications
11 plausibles, la présomption — et je rappelle bien, il s'agit de la présomption de
12 l'article 53-1 du Statut qui est reflétée par l'utilisation du présent dans le chapeau de
13 cet article et aussi par le bon sens — est « le » suivant, le Procureur doit enquêter afin
14 de pouvoir évaluer correctement les faits pertinents. » Deuxième décision de la
15 Chambre préliminaire, paragraphe 25.

16 Cette présomption, telle qu'elle est reconnue par la Chambre... la Chambre
17 préliminaire est qu'il convient d'enquêter s'il y a des explications multiples et
18 plausibles permettant d'évaluer certains faits. Et dans l'article 53, pour ce qui est
19 d'un renvoi, nous considérons que le Procureur n'a pas à... à passer par les juges afin
20 d'obtenir la permission d'ouvrir une enquête, à moins qu'il y ait une... aucune base
21 raisonnable de le faire. Donc, ici, c'est... ceci s'applique, bien entendu, à un renvoi et
22 nous avons clairement un cas de renvoi. Cela s'applique... Je comprends que la
23 jurisprudence où... elle l'applique à des situations où elle peut prendre l'initiative,
24 mais, de toute façon, pour ouvrir une enquête, il faut absolument, au titre de
25 l'article 53, passer par la Cour et par les Chambres.

26 Donc, le Procureur doit prendre en compte les mêmes facteurs, les prendre en
27 compte. Mais, dans le cadre d'un renvoi, l'article 53-1, dans son libellé, crée une
28 présomption en faveur de l'ouverture d'une enquête et demande, oblige le

1 Procureur à enquêter, à moins qu'il n'y ait aucune base raisonnable pour le faire.

2 Donc, nous considérons qu'au vu des circonstances, quand on prend ces deux
3 circonstances, s'il y a le moindre doute, le doute va toujours aller en faveur de l'État
4 partie qui a demandé le renvoi. Donc, plutôt que d'essayer d'éviter cette
5 présomption, nous pensons que l'Accusation devrait faire le contraire, essayer
6 justement d'enquêter pour savoir ce qui s'est passé exactement. Et la jurisprudence a
7 clarifié abondamment que les informations au titre de l'article... les informations au
8 titre de l'article 53 et autres n'ont pas besoin d'être « concluants », et ça, c'est, bien
9 sûr, pour ouvrir l'enquête, parce que, ensuite, les éléments de preuve devront être
10 concluants, bien sûr. Mais c'est pour cette raison que le gouvernement des Comores
11 considère que le Procureur s'est trompé et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en
12 interprétant de façon erronée le standard de la preuve que l'on trouve à l'article 53
13 et 15.

14 Passons maintenant à la complémentarité.

15 Donc, comme nous l'avons déjà dit, les Comores ont pris une mesure qui n'a jamais
16 été faite auparavant. Ils ont incorporé dans leur propre législation nationale ce que...
17 ce qui... afin de permettre que ce... que ce niveau... que ce crime puisse être traduit là
18 où il doit l'être.

19 Mais comme la Chambre préliminaire l'a dit, on ne peut dire que cela a été fait pour
20 aider la Chambre. Et pour ce qui est de la Turquie, maintenant, un accord a été signé
21 entre Israël et la Turquie qui a, bien sûr, arrêté les procès pénaux. Alors, quant à
22 savoir si ceci était légal ou pas, fort heureusement, ce n'est pas à vous d'en trancher,
23 aujourd'hui Madame, Messieurs les juges.

24 Maintenant, pour ce qui est de la... des compensations éventuelles, des
25 indemnisations, eh bien, le procès pénal a dû être arrêté en Israël ; on n'a jamais
26 consulté les victimes lors de la procédure, ils se sont vu imposer un accord, et ils se
27 sont vu imposer une indemnisation, mais ils n'ont pas eu justice. Donc, en Turquie,
28 suite à un accord politique entre deux États l'affaire a été annulée. Maintenant, les

1 juridictions... les compétences universelles.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:07] Encore cinq minutes.

3 M^e DIXON (interprétation) : [15:05:09] Alors, les juridictions universelles n'ont pas
4 réussi à quoi que ce soit et l'un des auteurs éventuels est allé au Royaume-Uni s'est
5 retrouvé à Londres et n'a pas été... il ne lui est rien arrivé.

6 Donc, nous considérons que les exigences en matière de complémentarité sont
7 satisfaites pour ce qui est de l'ouverture d'une enquête.

8 Maintenant, parlons de l'impunité : dans les circonstances que nous avons pris en
9 compte aujourd'hui, la décision du Procureur implique qu'il y a déni de justice et
10 déni de... d'un droit humain qui est l'accès à la justice.

11 La CPI est la Cour de dernier recours ; or, le Procureur a fermé violemment la porte
12 aux victimes et aux Comores. Et nous considérons qu'il... que cette... l'action de
13 M^{me} le Procureur, donc, ne donne pas effet à la résolution générale des Nations Unies,
14 60/147 de 2005, qui a été adoptée pour édicter quels étaient les principes de base du
15 droit international, en vue d'obtenir des réparations pour les victimes et cetera.

16 Et de plus, la Cour européenne des droits de l'homme a aussi dit que les... que toute
17 personne « ont » droit à un remède et ceci vient d'un droit... du droit international et
18 la Chambre d'appel a déclaré qu'il... le but du Statut était justement de punir les
19 crimes les plus épouvantables précisés au Statut.

20 Il est évident que tout crime international ne peut pas être forcément poursuivi ici
21 devant cette Cour, mais nous considérons que l'objet même du Statut a été violé
22 pour les raisons que... que j'ai abordées aujourd'hui.

23 Les Comores ont toujours coopéré au cours de cette procédure, les Comores ont
24 donné des éléments de preuve au Procureur. Les Comores ont fourni des... ont
25 fourni un dossier tout ficelé au Procureur, en fait, que le Procureur pouvait accepter
26 et adopter alors que le Procureur n'a passé.... a passé son temps à essayer d'éviter
27 d'enquêter pendant que les Comores enquêtaient activement. Et maintenant, le
28 Procureur pourrait tout simplement accepter ce dossier ficelé et continuer... et

1 poursuivre son enquête parce que, s'il l'avait fait, l'enquête serait terminée alors...
2 alors que, là, nous sommes en train de jouer avec et de faire navette avec différentes
3 décisions et réponses. Et ce qui est certain, réel, c'est que les victimes, elles, pour
4 l'instant, attendent et ne voient rien venir, et elles sont furieuses. Et elles sont... elles
5 auraient aimé quand même que l'enquête de la... du Procureur ait eu lieu pour
6 savoir exactement ce qui s'était passé et qui était responsable, et elles auraient ainsi
7 pu avoir droit à des réparations.

8 Je vous remercie

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:08:23] Représentant légaux
10 des victimes, s'il vous plaît, vous avez 10 minutes.

11 M^e DIXON (interprétation) : [15:08:29] Je vous remercie.

12 Donc, je vais parler des... ce qui est dit au nom des victimes, maintenant.

13 Donc, il faut mettre un terme à l'impunité. Nous avons reçu un grand nombre de
14 retours d'expérience de la part des victimes qui souhaitent, enfin, que justice leur
15 soit rendue et que l'impunité ne règne plus, et ils attendent depuis 2010 quand
16 même. Et ils vivent tous les jours ce qu'ils ont vécu... ils revivent tous les jours ce
17 qu'ils ont vécu.

18 Alors, on ne peut pas les rassurer en disant : « Vous n'avez qu'à revenir auprès du
19 Procureur, revenir à la charge et puis on verra, peut-être, un jour, l'enquête sera
20 ouverte ». On pourrait le faire aujourd'hui, le dossier est là. Alors, s'il vous plaît, les
21 victimes demandent à ce que l'on ne perde plus de temps et que l'on enquête. Et les
22 victimes n'ont pas du tout envie qu'on leur dise que, hypothétiquement, elles
23 pourraient avoir... on pourrait leur rendre justice un jour, à l'avenir. Ils veulent que
24 ça arrive maintenant.

25 Et je vais vous citer les mots mêmes des victimes, parce que c'est eux qui peuvent
26 exactement vous dire ce qu'il en est sur l'impunité.

27 Nous considérons qu'il faut porter la voix des victimes devant cette Cour. L'une des
28 victimes, un représentant britannique, dit ce qui suit : « Avec le temps, on dirait

1 qu'on ne se souvient plus de... de ce qu'ont pensé les dirigeants du monde, les
2 Nations Unies et le public à l'époque, lorsque cette... cette flottille a été attaquée. Et il
3 n'y a que la CPI où des crimes de guerre devraient être... devraient être poursuivis
4 lorsque l'État qui a commis ces crimes refuse d'enquêter sur ces crimes. La
5 juridiction universelle dans certains pays... dans les pays des victimes n'est pas
6 toujours disponible, et c'était plus une compétence qui est vulnérable et qui peut être
7 touchée par la politique, et donc nous n'avons pas accès à la justice. »

8 Autre victime, maintenant, V-0278. Elle déclare : « Lorsque l'on se rend compte
9 qu'un État peut agir en toute impunité, eh bien, on se sent déprimé, on se sent
10 impuissant. Et je me sens totalement inutile en tant qu'être humain parce que,
11 normalement, il aurait fallu qu'il y ait une enquête. »

12 Autre victime : « Lorsque le Procureur continue à refuser d'ouvrir l'enquête, je
13 ressens un déni de justice. En effet, elle essaie d'éviter l'ouverture de l'enquête, en...
14 en s'en prenant en fait à la forme et non au fond de l'affaire. Donc, en fait, l'enquête
15 sur les morts et les blessés qui ont été provoqués par l'interception de la flottille par
16 les forces militaires israéliennes sont moins importants pour M^{me} le Procureur que la
17 défense de ses propres arguments. » Fin de citation.

18 Et autre chose qui explique en quoi les victimes considèrent que M^{me} le Procureur ne
19 remplit pas ses obligations au titre du Statut, puisque je considère que c'est une
20 violation du Statut. Parlons d'un jeune homme, un homme, Furkan Dogan, un jeune
21 homme. C'était un américain, citoyen américain qui a grandi en Turquie. Il avait
22 19 ans lorsqu'il a pris pied à bord du bateau, il voulait aller ensuite au États-Unis
23 faire ses études de... après la flottille en 2010 et il voulait absolument aider le peuple
24 à Gaza et... par le biais de la flottille. Son père, le professeur Ahmed Dogan, est
25 d'ailleurs dans la galerie publique aujourd'hui. Il a été tué sur le pont supérieur du
26 *Mavi Marmara*. Et d'ailleurs, dans notre dossier, on voit bien comment il a été tué, et
27 il a été tué... on l'a... on lui a tiré dessus à cinq reprises, quatre fois depuis l'arrière,
28 avec atteinte à sa tête, à son dos et à ses jambes. Et on voit qu'alors qu'il était blessé

1 sur le pont, un soldat l'a exécuté à bout portant pour le tuer.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:13:11] Encore cinq minutes.

3 M^e DIXON (interprétation) : [15:13:13] Et d'après l'expert médico-légal, c'est ce
4 cinquième... il a été exécuté à bout portant, comme une exécution type mafia, alors
5 qu'il était allongé par terre et blessé. Donc, il n'a pas été... il n'est pas mort
6 immédiatement de ses blessures. Il était encore conscient pendant un bon moment.
7 Et dans toute autre situation, enfin, on pourrait penser que c'était une torture avant
8 la mort. Et ses parents pendant... depuis 10 ans demandent que justice soit rendue à
9 leur fils, mais à chaque fois, on leur a violemment claqué la porte au nez.

10 Les Cours en Turquie, par exemple, puisque je vous ai dit qu'il y a eu un accord.
11 Cour pénale aussi en Turquie, Cour... Cour civile. Aux États-Unis, même chose, refus
12 d'enquêter au pénal. Ils ont aussi enquêté pour voir si quelque chose pouvait être
13 fait en Israël, rien du tout. Au Royaume-Uni, non plus.

14 Donc, vraiment, on leur a fermé la porte au nez violemment à de nombreuses
15 reprises. Et comme nombreuses personnes, ils demandent maintenant instamment à
16 M^{me} le Procureur de ne pas fermer cette dernière porte qui leur reste. Et M. Dogan
17 déclare — et je cite : « Les victimes et les familles, depuis des années, veulent obtenir
18 justice, mais à chaque fois on leur claque la porte au nez. Et la CPI, véritablement, est
19 notre dernier espoir de voir justice enfin rendue. »

20 Donc, il y a toujours, c'est vrai, des options procédurales, on peut peut-être revoir
21 certaines choses, mais quand même, plus de... presque 10 ans ont passé, et les gens
22 comme le professeur Dogan et sa famille ont fait énormément de choses, ont tapé à
23 un nombre incalculable de portes pour essayer d'avoir une manifestation de la vérité
24 et que justice leur soit rendue. Il rappelle que la CPI est la Cour de dernier recours, et
25 ne... et donc, je répète, d'après les victimes, le fait que Madame le Procureur ne veut
26 pas... ne veuille pas ouvrir d'enquête là-dessus est une violation du but même du
27 Statut. Il sera peut-être difficile de trouver les éléments de preuve matériels, mais il y
28 a pourtant beaucoup d'éléments qui existent, il y a des clips vidéo, il y a les rapports

1 des victimes, il y a les enquêtes, il y a les experts médico-légaux, et cetera. Enfin, Vous
2 pourriez étudier tout cela. Le dossier est ficelé, comme je vous l'ai dit, il suffit de...
3 maintenant de le regarder et de l'étudier. Et nous vous demandons instamment de
4 ne pas fermer une dernière fois la porte au nez de ces victimes.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:16:28] Merci beaucoup.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 Nous allons maintenant entendre M^e Massidda pour l'OPCV.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:17:11] Je vous remercie, Madame le Président.

10 Alors, pour ce qui est des questions au groupe C, je rejoins entièrement les
11 arguments présentés par les Comores. Donc, je n'ai pas... ils ont repris exactement
12 nos propos.

13 Et pour ce qui est des questions du groupe D, je ne passerais pas aux questions A, B
14 et C, puisque là encore, je reprends... je reprends les arguments de la... du
15 gouvernement Comores, et il semble, en matière de complémentarité, aucun pays
16 n'est désireux et prêt à lancer une enquête, et donc les critères statutaires de
17 complémentarité sont satisfaits. Et certains de mes clients sont exactement dans la
18 même situation de que ceux de M^e Dixon. Ils ont essayé de lancer des enquêtes, et ce,
19 dans différents États, auprès de l'Allemagne, la Belgique, la Suède, les États-Unis,
20 mais à chaque fois sans résultat.

21 Et maintenant, passons « à » la question d) et e) du groupe D, qui porte sur les
22 intérêts des victimes.

23 Étant donné que les victimes voudraient pouvoir obtenir justice, savoir ce qui leur
24 est arrivé, et ils visent aussi à mettre un terme à l'impunité.

25 Commençons par la question d). Je réitère exactement les commentaires qui ont déjà
26 été prononcés par mon confrère. L'accès à la justice, le droit à la protection judiciaire,
27 le droit à un remède effectif est un droit humain reconnu, reconnu dans différentes
28 dispositions des conventions internationales, des textes juridiques. Je n'ai pas besoin

1 de vous les rappeler tous, vous les connaissez par cœur. Mais ce qui pourrait être
2 intéressant, en revanche, c'est que, dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine
3 des droits de l'homme, l'accès à la justice signifie ce qui suit —et je les cite : « Le fait
4 que des recours existent officiellement ne suffit pas. Ces recours doivent fournir des
5 résultats ou au moins des réponses en matière de violation des droits de l'homme,
6 pour qu'on les considère comme étant efficaces. Autrement dit, toutes les... tout le
7 monde doit avoir accès à un recours rapide et simple devant des juges ou des cours
8 compétentes aux fins de protéger leurs droits fondamentaux. Cette garantie est l'une...
9 l'un des piliers principal — pas le seul —, mais un des piliers du... de la Convention
10 américaine et de... de la règle du droit, dans une société démocratique tel que cela est
11 énoncé dans la convention. » Et il s'agit de la... de l'affaire *Maricia Uricia (phon.) c. le*
12 *Guatemala*, jugement « de » 27 novembre 2003, paragraphe 117.

13 Donc, une enquête correcte et impartiale, et pénale peut éventuellement arriver à la
14 conclusion que certains crimes ont été commis, que des crimes différents ont été
15 commis ou qu'il n'y a tout simplement pas eu de crimes. Mais lorsque l'enquête sur
16 certains crimes ne sera entreprise ni par une compétence nationale, ni par la CPI,
17 dans ce cas-là, les victimes ne peuvent pas obtenir justice. Ce qui est en
18 contravention avec le Statut de Rome. Puisque le Statut de Rome... puisque le Statut
19 de Rome considère que lorsque des êtres humains ont été victimes d'atrocités
20 inimaginables, la conscience de l'humanité est choquée et ils doivent être... si... si ces
21 crimes sont impunis. Et donc cela constitue une violation des droits, puisque ces
22 victimes n'ont pas droit à avoir accès à la victime... à avoir accès à la justice.

23 Question e), maintenant.

24 Comme l'a dit mon collègue, le préambule du Statut considère que l'objet de la Cour
25 est de mettre un terme à l'impunité dans le cadre de crimes commis, et donc,
26 contribue à la prévention des crimes. En... Nous soutenons ce qui a été dit par les
27 Comores, et montrer justement que s'il y avait une enquête, cela pourrait avoir un
28 effet dissuasif et empêcher que de tels crimes soient commis à nouveau contre des

1 civils non armés qui souhaitent juste venir en aide à d'autres personnes.

2 S'il y avait... suite à une enquête impartiale et juste, il est démontré au-delà de tout
3 doute raisonnable que des crimes ont bel et bien été commis, les auteurs et leurs
4 complices doivent être traduits en justice, c'est ce que demandent les victimes
5 aujourd'hui.

6 Et pour en finir avec ma présentation, comme l'a dit M^e Dixon, je tiens à rappeler les
7 propos même des victimes, pour vous dire ce qu'ils attendent de cette procédure.

8 Quelle était la réaction des victimes, lorsqu'il a été décidé qu'aucune enquête ne
9 serait lancée ? Ils ont été en colère, ils avaient peur aussi, et ils avaient eu
10 l'impression d'être abandonnés par la Cour. Voici leurs mots.

11 La victime a/40018/13 (*phon.*) a dit : « L'impact de ces événements a été massif. Il y a
12 eu 10 morts. Plus de 50 personnes ont été blessées. Et les traumatisées se comptent
13 sans doute en centaine. Plusieurs victimes ont dit qu'« ils » souffraient maintenant
14 de PTSD suite à cette attaque, après avoir vu des gens tués, blessés, dans le cadre
15 d'une action humanitaire, ces personnes ont été choquées. »

16 Et les victimes disent aussi que « devoir regarder, assister à la souffrance de certains
17 et tout en étant humiliés aussi était absolument insoutenable. »

18 Les victimes indiquent aussi que « l'impact va au-delà de l'impact immédiat d'un
19 crime. Ces incidents ont eu des incidences et des conséquences importantes pour eux,
20 pour leur famille et pour toute leur communauté, et ce, aussi en matière
21 psychologique principalement ».

22 Chaque année, à Istanbul, on commémore cet événement. Des dizaines de milliers de
23 personnes se rassemblent pour se souvenir des victimes de l'attaque de cette flottille.

24 La victime a/40098/13 (*phon.*) déclare : « Combien de personnes doivent être tuées
25 pour émouvoir l'Accusation pour qu'elle décide enfin d'ouvrir une enquête ? »

26 Et une autre victime dont le pseudonyme se termine par « 14 » a déclaré : « Si cette
27 situation n'est pas grave, alors, quelle est la valeur... à quoi sert d'avoir une Cour ? »

28 Et la dernière victime... une dernière victime a/05010/14 (*phon.*) déclare — et je cite :

1 « finalement, auteurs peuvent s'en sortir, il leur suffit de tuer les victimes jour après
2 jour, un jour après l'autre, et comme ça, il n'y a pas de plan. Donc, l'attaque
3 systématique et généralisée ne pourrait pas être prouvée s'ils procèdent de la sorte.
4 Donc les victimes de différents pays ont été profondément touchées par ces
5 événements, et ils assistent aujourd'hui à notre procédure, et ils espèrent qu'ils
6 seront enfin entendus par les juges et qu'une affaire puisse enfin être ouverte et que
7 leur... que la situation puisse être prise en compte par la Cour. »

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:26:42] Merci.

10 Monsieur Guariglia, vous voulez répondre ?

11 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:26:48] Je vais répondre rapidement.

12 Sur la question de la base raisonnable, M^e Massidda a tout à fait raison de dire que
13 c'est la norme de l'administration de la preuve la plus... la moins contraignante.
14 C'est un critère qui, et permettez-moi de rappeler les propos du juge... de feu le juge
15 Kaul, c'est... il s'agit d'une approche bien réfléchie et exhaustive plutôt qu'une
16 évaluation ou un résumé de la situation. C'est justement ce que nous faisons lorsque
17 nous procédons à une évaluation. C'est pourquoi nous n'acceptons pas tous les
18 éléments de preuve, c'est pourquoi nous procédons à une évaluation exhaustive des
19 éléments de preuve, de l'ensemble des preuves. Et nous continuons de penser que
20 c'est l'approche qu'il convient de suivre, qui est conforme au Statut de Rome.

21 M^e Dixon et d'autres sont peut-être en désaccord avec les conclusions auxquelles
22 nous parvenons et « au » niveau de minutie que nous... que nous utilisons pour
23 procéder à cette évaluation, mais nous continuons de nous acquitter de nos
24 obligations en vertu de l'article 53, et donc c'est une divergence de vues tout
25 simplement, en matière d'enquête. Si nous ne parvenons pas à satisfaire à ce critère-
26 là, eh bien, à ce moment-là, on n'ouvre pas d'enquête.

27 Évidemment, de l'autre côté, on nous dit... on dit au Bureau du Procureur « ouvrez
28 un enquête, mais simplement pour déterminer d'abord si vous aviez des fondements

1 qui justifient que vous ouvriez une enquête. » Or, ça ne peut pas être une approche
2 acceptable. Ce n'est pas ce qu'avaient les auteurs du Statut de Rome à l'esprit
3 lorsqu'ils l'ont adopté.

4 J'en arrive maintenant à l'accès à la justice, Madame la Présidente.

5 Malheureusement, la réalité triste du système de Rome est la suivante : nombre de
6 victimes de crimes graves ne trouveront pas de recours devant cette Cour.

7 Permettez-moi de faire le parallèle avec la question de la compétence. Il y a eu des
8 situations où le Bureau du Procureur a décelé l'existence de violations graves et
9 patentes du droit de l'homme, mais cela n'a... de l'avis du Bureau du Procureur, ne
10 constitue pas des crimes contre l'humanité. Donc, dans ces situations, le Bureau a dû
11 faire le choix difficile de ne pas ouvrir d'examen préliminaire : le Venezuela en 2006,
12 par exemple, illustre cet exemple, le Honduras en 2015 et le Gabon en 2018, nous
13 offrent de bons exemples.

14 Évidemment les victimes de ces violations de droit n'avaient pas de moindre droit à
15 l'accès à la justice, mais la solution n'est... dans ces situations-là n'était certainement
16 pas d'élargir la compétence de la Cour et d'aller au-delà de ce qui est permis pour
17 élargir la notion de crime contre l'humanité, pour justement répondre aux besoins de
18 ces victimes. Mais ce n'était pas ce qu'avaient à l'esprit les auteurs du Statut de
19 Rome.

20 Et en l'espèce, la solution ne pourrait pas être de diluer le critère de la gravité, de le
21 rendre redondant ou superflu, ou de miner le système de poids et de contrepoids
22 prévu au Statut de Rome.

23 Nous sommes face à une situation, où nous sommes d'accord pour dire que le
24 résultat est malheureux. Nous compatissons avec les victimes. Il se peut qu'il y ait
25 d'autres recours auprès d'autres instances internationales. Il se peut que nous ayons
26 à réexaminer la situation à la lumière de nouveaux faits et de nouveaux éléments
27 d'information, mais jusque-là, je crois que nous devons respecter les exigences
28 statutaires. Cette Cour est une Cour de dernier recours et nous devons respecter,

1 donc, les exigences.

2 J'en ai terminé.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:30:46] Merci, Monsieur le
4 Procureur.

5 Le représentant de l'Union des Comores, vous avez la parole.

6 M^e DIXON (interprétation) : [15:30:54] Merci, Madame le Président.

7 Je ne conteste absolument pas l'exhaustivité de la tâche qu'est celle du Bureau du
8 Procureur, c'est plutôt la manière dont cet exercice exhaustif a été fait. Vu tout le
9 travail qui a été fait pour examiner les déclarations des témoins, toutes les pièces et
10 les éléments d'information, les 500 et quelques pages qui ont été analysées, y
11 compris les annexes, ce à quoi je veux en venir, c'est qu'on aurait dû ouvrir une
12 enquête sur la base de tout cela.

13 Quel est le but d'utiliser cet examen préliminaire, un examen exhaustif, pour dire
14 que nous ne pouvons pas aller plus avant ? Je crois qu'il s'agit plutôt de trouver une
15 méthode qui nous permette d'ouvrir un examen préliminaire, d'ouvrir une enquête
16 et d'utiliser des pouvoirs importants, lorsque vous pouvez aussi obtenir la
17 coopération des États pour la collecte d'éléments de preuves. Ainsi, on utiliserait à
18 meilleur escient les ressources de la Cour. Et ce serait une façon aussi de rassurer les
19 victimes qui y verraient une façon de leur rendre justice.

20 En l'espèce, un État partie de la CPI a pris des mesures extraordinaires pour
21 renvoyer l'affaire devant cette Cour, pour l'aider à ouvrir une enquête. Eh bien, les
22 Comores ne peuvent pas le faire, c'est devant cette enceinte que l'on recherche un
23 recours et ce facteur doit être pris en compte pour ce qui est d'établir une priorité en
24 matière d'enquêtes sur de telles affaires.

25 Il y a d'autres situations qui ne feront certainement pas l'objet d'enquêtes, nous ne
26 disons pas que la Cour peut enquêter sur toutes les affaires, mais lorsque vous êtes
27 saisis d'une affaire comme celle-ci, lorsque vous disposez d'éléments de preuve
28 péremptoires, lorsque vous avez travaillé de façon exhaustive, pourquoi fermer la

1 porte aujourd'hui ? Pourquoi ? C'est ce qui nous intéresse.

2 Par ailleurs, le Procureur fait valoir que lorsque vous disposez d'éléments de preuve
3 qui sont fondamentalement différents ou qui sont concurrentiels, eh bien, il n'est pas
4 possible d'ouvrir une enquête. Eh bien, ce n'est pas vrai. C'est vrai... il est vrai que
5 les forces de défense d'Israël disent qu'elles n'ont pas commis de crimes et les
6 victimes disent le contraire ; et donc, il y a le rapport Turkel qui dit qu'il n'y a pas eu
7 d'utilisation des balles réelles, on n'a pas tiré à balles réelles, on n'a pas utilisé de
8 forces létales, alors que... et que c'est la faute des manifestants. Et l'Accusation a
9 accepté la version des forces israéliennes — comme je l'ai déjà indiqué dans le cadre
10 de mon intervention — en accordant beaucoup de poids au rapport Turkel.
11 L'Accusation ou le Procureur a... a admis que des... enfin, ou les... les forces
12 israéliennes ont admis qu'il a pu y avoir des erreurs, d'ailleurs, ils ont proposé
13 d'indemniser ou de dédommager les familles des victimes.

14 Donc, il y a, certes, cette différence fondamentale, et on s'y attend un peu, mais les
15 victimes voient qu'il n'y a pas d'incohérences dans leurs récits, il y a peut-être
16 quelques différences par-ci par-là, ils n'ont pas tous vu la même chose, il faisait noir,
17 il y avait de la fumée, comme cela a été admis, mais cela ne signifie pas pour autant
18 qu'il y avait tellement de confusion qu'on ne saurait se fonder sur les propos des
19 victimes. Car comme les... vous savez qui sont les auteurs présumés de ces crimes,
20 donc, il est tout à fait normal qu'il y ait des... des avis contraires. Mais même s'il y
21 avait moyen de résoudre la question au moyen d'une enquête, nous pensons que
22 l'article 53 dispose que l'on doit ouvrir une enquête.

23 Le dernier point que j'aimerais soulever est que, vu la...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:23] Les cinq minutes se sont écoulées.

25 M^e DIXON (interprétation) : [15:35:29] ... Vu la date butoir du 15 mai, je pense qu'ils
26 ne devraient pas clore cette affaire et dire que « nous ne pouvons pas ouvrir
27 l'enquête. »

28 Le Bureau du Procureur a disposé de temps suffisant pour revenir sur sa décision et

1 tenir compte des instructions de la Chambre préliminaire.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:35:52] Je vous remercie,
4 Maître, nous allons maintenant donner la parole aux juges afin qu'ils puissent poser
5 des questions.

6 Le juge Chile.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:36:14] Monsieur Guariglia, vous avez
8 évoqué le... la norme d'administration de la preuve et vous avez dit que c'était la
9 moins contraignante, c'est « celui » de la base raisonnable pour poursuivre l'enquête.
10 Le Procureur poursuit son enquête, à moins qu'il n'y ait pas de base raisonnable de
11 croire.

12 Et en exprimant ce point de vue... enfin, M^e Dixon a contesté cela. Il a dit que, donc,
13 lorsque vous disposez d'éléments de preuve qui ne sont pas concordants, eh bien,
14 vous avez décidé de ne pas poursuivre votre enquête. Est-ce que c'est votre position ?

15 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:37:10] Je vous remercie pour votre question
16 parce que cela me donne l'occasion de préciser notre position.

17 M^e Dixon a tenté, de façon très créative, de créer une sorte d'automatisme. Il nous
18 fait dire que chaque fois qu'il y a des versions contradictoires aux événements, eh
19 bien, nous sommes paralysés, nous ne pouvons plus aller plus avant.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:32] En fait, c'était l'essentiel de
21 votre propos.

22 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:37:36] Non, non, c'est effectivement le propos
23 que j'ai tenu concernant le fait qu'il y ait des différences fondamentales s'agissant
24 des faits qui ne pouvaient pas être résolus par l'examen devant la Chambre
25 préliminaire. D'ailleurs, nous avons précisé dans notre décision finale, nous avons
26 consacré des pages à différents types de contradictions, certaines importantes,
27 certaines moins importantes...

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:59] Donc, votre position n'est pas

1 tout à fait simple. Il ne s'agit pas simplement de deux versions contradictoires.

2 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:38:08] C'est effectivement ce que nous disons.

3 L'article 15...

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:38:11] Non, non. Est-ce que vous dites
5 que ce n'est tout simplement pas votre position ?

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:38:17] Non. J'étais en train de dire que j'étais
7 d'accord avec vous, notre position n'est pas aussi simple que cela.

8 Si vous prenez l'exemple de la Géorgie et du Burundi, au titre de l'article 15, nous
9 avons identifié un certain nombre de contradictions et nous avons dit que nous
10 pouvons seulement les élucider dans le contexte d'une enquête. Or, en l'espèce, nous
11 avons des versions fondamentalement contradictoires et pas uniquement entre les
12 forces de Tsahal et les victimes, mais lorsqu'on prend en considération la totalité des
13 éléments de preuve, y compris la version des victimes, l'intervention de M^e Dixon et
14 des Comores, eh bien, nous n'avons pas réussi à satisfaire notre critère, le critère le
15 moins contraignant, celui de la base raisonnable.

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:03] Donc, ce que vous êtes en train
17 de dire, c'est que, dans cet univers de ce qui est raisonnable, de ce qui ne l'est pas...

18 Prenons le rapport Hudson-Phillips Les informations qui y sont contenues, est-ce
19 qu'elles ont été pris en compte ou pas ? Hudson-Phillips, c'est un rapport, enfin,
20 c'était une commission d'enquête menée par M. Hudson-Phillips, QC, et
21 M. Desmond, je pense.

22 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:39:42] Oui, oui, je pense effectivement que c'est
23 le cas.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:44] Est-ce qu'un rapport comme
25 celui-ci pourrait contenir des éléments d'information qui vous permettent d'évaluer
26 la base raisonnable de poursuivre ou pas ?

27 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:40:08] Monsieur le Président, le rapport... ce
28 rapport ainsi que le rapport Palmer, ainsi que tout autre rapport pertinent, qui

1 contiendrait des informations pertinentes, doivent être soumis à une évaluation
2 objective et exhaustive en comparant les éléments de preuve. Et puis il nous faudra
3 procéder à une analyse totale et globale. Nous ne pouvons pas simplement agir de
4 façon... à l'emporte-pièce et dire « ce rapport est utile » en faisant fi d'un autre
5 rapport parce qu'il a été produit par l'État visé.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:25] (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:40:27] Quelle que soit la norme
8 d'administration retenue, à ce stade, cette norme est différente, par exemple par
9 rapport au stade de la condamnation, mais si vous disposez de toutes ces
10 informations contradictoires, est-ce que vous diriez que vous seriez alors obligé de
11 faire des enquêtes et de tirer des conclusions dans un sens ou dans un autre, de
12 poursuivre l'enquête ou d'y mettre fin et de ne pas retenir de charges — si vous
13 disposez d'informations contradictoires ? Vous aurez donc agi avec toute la
14 diligence voulue et que, au final, vous ne pensez pas disposer d'informations... de
15 base raisonnable pour poursuivre l'enquête. Au stade initial de la procédure, vous
16 disposez d'un certain nombre d'informations contradictoires qui ne vous permettent
17 pas de poursuivre.

18 Alors, est-ce que c'est la situation actuelle ?

19 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:41:30] Monsieur le Président, je pense que vous
20 avez abordé deux ou trois points importants. D'abord, il y a la prémisse
21 fondamentale qui est celle du Statut de Rome. Les Comores, le Bureau du Procureur
22 et la Chambre préliminaire ont des points de vue différents sur cette question. Est-ce
23 qu'une enquête peut être ouverte à la légère ou est-ce que l'ouverture d'une enquête
24 est quelque chose de très sérieux, avec des implications institutionnelles, des
25 implications pour l'État, pour la Cour, en matière de ressources, en matière de
26 conséquences transversales et d'autres, l'impact sur les victimes et d'autres victimes
27 devant cette Cour ?

28 Notre position est la suivante : ce n'est pas une décision qui est prise à la légère.

1 Vous devez disposer d'éléments de preuve, de fondements solides, d'informations,
2 certes, avant de faire cette évaluation. D'où la norme de la base raisonnable. Donc, il
3 faut que le Procureur soit convaincu qu'il existe une base raisonnable de croire que
4 des crimes ont été commis.

5 Et dans ce contexte — et vous n'avez qu'à regarder notre décision finale —, nous
6 avons conclu dans certains cas qu'il n'y a pas de base raisonnable parce que les faits
7 ne soutiennent pas cette hypothèse.

8 Dans d'autres cas, cependant, nous avons dit « nous ne pouvons pas parvenir à une
9 base raisonnable, par conséquent nous ne pouvons pas ouvrir d'enquête vu la
10 contradiction fondamentale qui existe entre des éléments d'information
11 contradictoires. » Et là, dans une telle éventualité, nous disons « attendons de voir si
12 de nouvelles informations nous parviendront ou pas, après quoi, nous pourrions, ou
13 pas, ouvrir une enquête. »

14 Je crois que la position fondamentale du Bureau du Procureur est que nous ne
15 pouvons pas ouvrir d'enquête pour voir ce qui pourrait peut-être en advenir. Ce
16 n'est pas ce que le Statut prévoit, ce n'est pas ce que nous sommes censés faire au
17 titre du Statut.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:43:16] Merci à vous,
19 Monsieur le juge, et merci à vous, Monsieur Guariglia.

20 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:43:22] Merci de me donner la parole. Je
21 pose ma question au représentant du Bureau du Procureur.

22 S'agissant des questions du groupe B et la question précise de savoir s'il existait un
23 plan ou une politique, comment est-ce que le Bureau du Procureur a évalué la
24 logistique utilisée pour le raid, le déploiement du raid contre les navires, y compris
25 les hélicoptères, les navires de combat, les soldats déployés pour l'abordage, et la
26 saisie des navires ? Comment est-ce que vous avez fait cette évaluation ?

27 M. STEWART (interprétation) : [15:44:11] Monsieur le Président, les forces
28 israéliennes avaient reçu pour ordre d'exécuter le blocus. Et cela peut être fait d'un

1 certain nombre d'informations (*sic*). Nous avons reçu des informations nous
2 indiquant qu'il y a eu des contacts entre le navire, je pense que c'était le *Mavi*
3 *Marmara*, on lui avait donné l'ordre de s'arrêter, on les a invités à entrer en contact
4 avec les forces israéliennes. Et tout cela a été rejeté par la flottille, parce qu'elle avait
5 un autre objectif.

6 À un moment donné, donc, s'il y a un blocus, il faut imposer ce blocus et l'exécuter,
7 sinon, eh bien, il n'y a plus de blocus. Donc, les dispositions que vous avez évoquées,
8 Madame le juge, eh bien, ce sont des dispositions que prendrait n'importe quelle
9 marine pour imposer un blocus. L'idée selon laquelle les soldats de... de Tsahal
10 devraient se comporter avec retenue une fois qu'ils ont abordé le navire, eh bien, oui,
11 effectivement, cela est tout à fait... cela relève du bon sens. Mais ce que... ce à quoi je
12 veux en venir, et c'est ce que j'ai essayé de faire valoir précédemment, c'est que la
13 décision d'imposer le blocus n'implique pas pour autant l'existence d'un plan ou
14 d'une politique tendant à tuer des civils.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:45:32] Monsieur Stewart...

16 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:45:39] Vous m'entendez, oui ?

17 Donc, à ce stade, est-ce que vous acceptez la position selon laquelle c'était un blocus
18 légal, que la décision était légale ?

19 M. STEWART (interprétation) : [15:45:55] Eh bien, nous avons adopté deux positions.
20 La première est qu'il s'agit d'un blocus légal, et donc nous l'avons... examinée la
21 situation de ce point de vue-là, de l'abordage du navire *Mavi Marmara*. Et je sais que
22 mon contradicteur s'inscrit en faux contre notre position, parce qu'il s'agit
23 simplement d'imposer, d'exécuter un blocus. Donc, on a supposé que c'était un
24 blocus illégal, il y a eu une attaque sur un objet civil, c'était un navire. On voulait
25 arrêter un navire, et c'est pour ça qu'il y a eu cette attaque sur le navire. Nous
26 n'avons pas lu dans cette intervention ou cette... une intention d'attaquer les
27 passagers ni les civils. Il y a eu des décès, il y a eu effectivement des... des blessures
28 dans le cadre de l'abordage. Nous ne le contestons absolument pas ou nous ne...

1 nous ne fermons pas les yeux sur la cruauté qui a été utilisée, la brutalité contre les
2 passagers et les civils, mais nous n'y voyons pas forcément pas une... un plan, une
3 politique de la part des supérieurs, de la chaîne de commandement militaire ou civil.

4 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:47:15] Bien. Je vais passer à une autre
5 question maintenant.

6 Non, allez-y, allez-y.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:47:31] Monsieur Stewart, M^e Dixon a
8 évoqué le cas d'un jeune homme qui a été tué, M. Dogan — je crois qu'il s'agissait de
9 M. Dogan —, et il a évoqué les circonstances entourant sa mort. Je suppose que les
10 faits ne sont pas contestés.

11 Et si l'on prend le rapport *Lort Phillips*, il y est question de la localisation de la
12 flottille ainsi que de certaines personnalités qui étaient censées être à bord — des
13 photographies avaient été prises, de ces personnalités-là qui étaient à bord. Il y a
14 aussi les soldats de l'IDF. Les soldats de Tsahal ont dû penser que la flottille ou... à
15 bord de ces navires de... qui faisaient partie de la flottille, il y avait peut-être des
16 terroristes qui avaient l'intention de nuire aux soldats israéliens. Donc, lorsque l'on
17 prend tout cela ensemble, on peut se dire qu'il existe une base militant en faveur
18 d'une enquête, puisqu'il y a eu aussi le meurtre de ce jeune homme.

19 M. STEWART (interprétation) : [15:48:59] Eh bien, le meurtre de ce jeune homme est
20 inadmissible, rien ne saurait le justifier.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:49:06] Mais lorsqu'on prend cet
22 élément d'information et qu'on l'ajoute à la surveillance, aux informations dont
23 disposaient les soldats qui ont pu penser qu'il y avait peut-être à bord de ces navires
24 des terroristes qui avaient l'intention de leur causer... de leur nuire...

25 M. STEWART (interprétation) : [15:49:33] Monsieur le Président, ce jeune homme
26 n'était absolument pas un terroriste.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:49:40] Non, non, ce n'est pas ce que je
28 voulais dire.

1 M. STEWART (interprétation) : [15:49:43] Je comprends, mais je vous donne un
2 exemple, la situation de... de l'Afghanistan et les troupes canadiennes où un Taliban
3 a été tué par un soldat canadien qui a été traduit en justice pour cet acte. Je donne cet
4 exemple pour illustrer le fait qu'on a, peut-être, disposé d'informations selon
5 lesquelles il y avait un terroriste à bord, mais cela ne semble pas être en rapport avec
6 ce qu'il est advenu de ce jeune homme.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:50:07] Mais il ne s'agit pas de savoir
8 s'il s'agissait d'un terroriste ou pas, mais il s'agit de planification par avance de cette
9 interaction entre les soldats et les navires. Lorsque vous disposez d'informations
10 découlant de surveillance, eh bien, est-ce que... qu'est-ce qui vous permet de dire que
11 tout cela n'avait pas été planifié ? Pourquoi est-ce que le Bureau du Procureur ne
12 s'est pas dit : « Bon, peut-être qu'il y a anguille sous roche, peut-être qu'il y a eu une
13 planification » ?

14 Ma question concerne la planification et non pas le fait de désigner quelqu'un de
15 terroriste ou pas.

16 M. STEWART (interprétation) : [15:50:38] Lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, l'une
17 des caractéristiques que l'on doit garder à l'esprit dans le cadre du chapeau de
18 l'article 8 est de savoir si les crimes décrits... décrits à l'article 8 ont été commis de
19 façon systématique et généralisée. Je crois que c'est l'expression utilisée dans le
20 Statut de Rome. Et est-ce que cela s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une
21 politique ?

22 Je crois qu'il convient de faire une distinction entre un plan, une politique et une
23 situation différente. S'il y a une opération militaire, eh bien, toute opération militaire
24 suppose une planification exhaustive. Et les soldats israéliens — d'après ce que j'ai
25 appris —, donc, qui ont abordé le *Mavi Marmara* pensaient que, donc, les passagers
26 disposaient de toutes sortes de... d'armes et ils s'attendaient peut-être à des réactions
27 différentes. Nous disposons d'informations selon lesquelles les soldats israéliens
28 pensaient qu'ils allaient rencontrer des pacifistes et qu'ils ont été surpris par la

1 violence et le degré de résistance.

2 Je sais que mon contradicteur a minimisé le niveau de résistance. Je ne dis pas que
3 tous les 500 membres de la... les 500 passagers à bord de ce navire étaient... ont fait
4 de la résistance, mais il y avait un groupuscule ou un groupe de personnes très
5 déterminées qui ont repoussé les... les premiers efforts, les premières tentatives par
6 Tsahal de... d'aborder le navire. Et ils ont... ils auraient capturé trois soldats
7 israéliens et ils en ont blessé quelques-uns. Donc, c'est dire qu'il y a eu une
8 confrontation assez, assez importante. Il y a eu peut-être des dérapages, il y a eu des
9 enquêtes qui ont été faites. Et selon certaines déclarations, des Israéliens, des hauts
10 gradés israéliens ont admis qu'il y a eu un certain dérapage.

11 Et donc, ce que je veux dire, c'est qu'il a pu y avoir la planification de certaines
12 activités de... pour localiser des navires, pour tenter de les freiner, de... pour
13 décharger la cargaison, pour livrer la cargaison à la bande de Gaza, ce qui a été fait
14 par la suite. Donc, ce genre de planification est tout à fait normal, mais ce... ce n'est
15 pas de cela qu'il s'agit en l'espèce.

16 Vous êtes en train de parler de planification, d'une politique ou d'un plan ayant
17 pour objectif de tuer des civils. Et... Et nous ne pensons pas que les choses se soient
18 passées ainsi. Il y a eu une confrontation assez grave, assez importante, et cela s'est
19 passé à bord du... du *Mavi Marmara*, mais pas les... dans les autres navires. Il y a eu
20 un autre navire, le 5 juin, qui a été détourné vers Ashdod, si je comprends ce qui
21 s'est passé, et donc, la cargaison a été déchargée. La réaction a été très brutale, mais
22 ce sont les circonstances de l'espèce qui l'ont dictée. Ce n'est pas une sorte de... de
23 préméditation, de politique préméditée pour faire mal aux... aux passagers du navire.
24 C'est la meilleure réponse que je puisse vous donner.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:54:28] Je vous remercie.

26 Monsieur le juge Morrison.

27 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:54:32] Monsieur Stewart, vous avez
28 dit que les choses ont pu peut-être déraiper. Mais, dans le cadre d'une opération

1 militaire, lorsqu'il y a des dérapages, a priori, cela signifie qu'il y a eu un échec au
2 niveau du commandement et du contrôle.

3 M. STEWART (interprétation) : [15:54:57] Eh bien, je suppose que cela dépend de
4 l'opération en question.

5 Si je me souviens bien des faits de l'espèce, tout cela s'est passé en l'espace de
6 47 minutes. Et pendant ces 47 minutes, un certain nombre de choses s'est produit, y
7 compris l'utilisation de balles réelles. Un certain nombre de personnes ont,
8 malheureusement, perdu la vie et d'autres ont été blessées.

9 Après les faits, on se serait attendu que les mesures soient prises par l'armée
10 impliquée dans cet incident. L'armée a pu constater que des crimes avaient été
11 commis. J'ai donné l'exemple de l'armée canadienne... des forces canadiennes en
12 Afghanistan. Des mesures avaient été prises dans ce cas-là.

13 On serait attendu que les commandants supérieurs prennent des mesures.

14 La raison pour laquelle j'ai parlé de dérapage, c'est parce que, au final, nous avons
15 examiné des éléments d'information qui nous ont permis de penser que, dans
16 certains cas, la force utilisée a été excessive.

17 Et tout cela a été examiné dans le contexte de la planification ou de la préméditation
18 d'un plan, d'une politique. Et en l'occurrence, nous avons estimé qu'il n'y avait pas
19 eu de plan ou de politique.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:56:26] Merci.

21 La juge Ibáñez.

22 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:56:33] J'aurais une observation à faire.
23 Comment pouvez-vous affirmer tout cela sans enquête, sans approfondir votre
24 enquête ? Vous ne pensez pas que c'est un peu prématuré ? Il vous faudrait, d'abord,
25 approfondir votre enquête avant de pouvoir répondre à toutes ces questions.

26 M. STEWART (interprétation) : [15:56:58] Je vous prie de m'excuser, Madame le juge.
27 Je connais tous les dossiers, tous les rapports, les écritures, mais ce n'est pas moi qui
28 ai passé des centaines d'heures et centaines d'heures à parcourir des milliers de

1 pages et des éléments vidéo dont disposait notre bureau. Un examen préliminaire
2 exhaustif a été mené en l'espèce pour que le Procureur puisse déterminer si c'est le
3 genre d'affaire qui nécessite l'intervention de la Cour, et plus précisément si les
4 conditions dans lesquelles elle devra intervenir dans le respect de l'article 15 étaient...
5 53 étaient « satisfaits ».

6 Donc, nous avons procédé à une évaluation sur la base de l'évaluation exhaustive
7 des éléments d'information dont nous disposions, y compris des déclarations de
8 victimes, des rapports émanant de commissions d'enquête, et cetera, et cetera.

9 Donc, je pense pouvoir parler avec une certaine autorité de la qualité de l'analyse à
10 laquelle nous avons procédé ; ce n'était pas une enquête, oui, vous avez raison de le
11 dire, mais, à mon sens, c'est un exercice auquel nous nous livrons dans chaque
12 situation, en tout cas, depuis que la Procureur est en poste. C'est ce qui est requis.

13 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [15:58:16] Très bien. Nous allons passer à un
14 autre sujet, maintenant.

15 Je souhaiterais obtenir un éclaircissement sur ce que le Bureau du Procureur a dit
16 aujourd'hui. Est-ce que le Bureau du Procureur estime que, dans le cadre de son
17 examen préliminaire, il n'est pas tenu par l'article 21-3, parce que l'article 21-3 vise
18 tous les organes de la Cour ? En interprétant, en appliquant le droit applicable, y
19 compris cette disposition, l'on doit respecter le droit humanitaire international.

20 M. STEWART (interprétation) : [15:59:06] Avec votre permission, M. Guariglia
21 répondra à votre question.

22 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:59:04] Merci, Madame la juge Ibáñez, de me
23 donner l'occasion de préciser cela.

24 Nous sommes — c'est-à-dire « nous », « tous les organes de la Cour » —, sommes
25 tenus de respecter l'article 21-3. Il est clair qu'il n'y a pas de doute que
26 l'interprétation et l'application des dispositions du Statut doivent être faites d'une
27 manière qui est... qui est conforme au droit humanitaire international.

28 Si vous examinez ce que vous avez dit ou ce que votre Chambre a dit, s'agissant de

1 la recevabilité de l'affaire *Qadhafi*, cette Cour n'est pas une Cour de droits de
2 l'homme, c'est une cour pénale internationale. Elle applique et interprète le droit
3 international des droits de l'homme.

4 Ce que j'ai dit, lors de mon intervention, c'est qu'on ne peut pas importer en bloc les
5 obligations en matière de droit humanitaire international et les appliquer à la Cour.

6 C'est une obligation qui est faite à tous les États, mais dans le contexte de la Cour,
7 l'accès à la justice doit se subordonner... est subordonné aux exigences statutaires
8 spécifiques qui permettent aux victimes d'avoir accès au système de la... de la Cour.

9 Cet accès n'est pas illimité. Je vous donne l'exemple de votre propre juridiction, par
10 exemple. Les victimes ne peuvent pas participer à toute la procédure, mais
11 uniquement en fonction et en conformité avec les dispositions de la Cour, du... du
12 Statut de Rome. Elles ne peuvent pas appeler des... proposer des éléments de preuve,
13 elles peuvent simplement demander à la Chambre de demander ou de faire
14 témoigner quelqu'un pour le compte des victimes. Le droit d'accéder à la Cour n'est
15 pas... ne doit pas aller à l'encontre des exigences statutaires et, pour tenir compte des
16 besoins des victimes de crimes graves et de violations graves des droits de l'homme,
17 nous ne pouvons pas étirer le sens de la... des crimes contre l'humanité pour tenir
18 compte de la notion de victime... victimisation. Nous ne pouvons pas diluer le
19 concept de la gravité tel qu'il est prévu dans le Statut. Nous ne pouvons pas le diluer
20 pour simplement satisfaire aux besoins des victimes qui ont bel et bien été victimes,
21 qui ont le droit d'avoir un recours, mais cette Cour n'offre pas ce recours, en l'espèce
22 en tout cas. C'est ce à quoi je voulais en venir, Madame la juge.

23 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:01:52] Une dernière
24 question, s'il vous plaît.

25 Nous sommes tous, ici, bien conscients que le traité doit... ou les traités doivent être
26 interprétés à la lumière du but et de l'objectif du traité et ici, eh bien, c'est le
27 préambule du... du Statut de Rome, et puis la Convention de Vienne.

28 Donc, vous avez parlé de l'article 23 et, bien sûr, de la décision qui a été prise. Est-ce

1 qu'elle est... est-ce qu'elle respecte l'objectif du Statut de Rome en ce qui concerne le...
2 le fait de mettre un terme à l'impunité en évitant qu'à l'avenir d'autres crimes soient
3 commis ?

4 M. GUARIGLIA (interprétation) : [16:02:42] La Cour est un instrument pour
5 contribuer à l'éradication de l'impunité. Ça n'est pas une super cour qui peut
6 éradiquer l'impunité. Le Statut a été créé de cette manière. L'exigence de gravité, par
7 exemple, est une couche supplémentaire, un filtre qui doit être appliqué avant
8 qu'une enquête ne commence. Sinon, les rédacteurs du traité auraient déclaré que la
9 compétence égale... bon, compétence égale gravité et qu'il faut vérifier si les crimes
10 sont effectivement suffisamment graves.

11 Donc, d'abord on... on voit si les crimes ont... ont eu lieu — ça, c'est le premier... la...
12 la première couche — et puis ensuite, on juge si ces crimes sont suffisamment graves
13 pour être traités par cette Cour. Et justement, on arrive là à la complémentarité, au
14 principe de complémentarité, parce que les États, les États doivent justement...
15 doivent agir sur ces crimes internationaux. C'est leur premier devoir. Donc, je ne
16 vois pas de... d'incompatibilité à cet égard ; nous interprétons le Statut et le système
17 de Rome, nous l'interprétons de la manière dont il est censé fonctionner.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:04:09] Nous devons
19 continuer parce que nous devons terminer à 16 h 45.

20 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:04:19] Un dernier
21 éclaircissement, s'il vous plaît.

22 Donc, pensez-vous que l'interprétation des obligations en matière de droits de
23 l'homme — article 21-3 —, est-ce que cela peut être en contradiction avec le rapport
24 des droits de l'homme adopté par le Conseil des droits de l'homme des Nations
25 Unies ? Est-ce que c'est possible ?

26 M. GUARIGLIA (interprétation) : [16:04:45] Si je comprends bien votre question,
27 l'implication est que si nous faisons une évaluation du rapport du Conseil des droits
28 de l'homme, si nous analysons ce rapport par rapport à un certain nombre d'autres

1 éléments de preuve et arrivons à la conclusion qu'il n'y a pas cohérence avec ce
2 rapport, eh bien, il n'y a pas de contradiction, à mon avis. Nous ne sommes pas en
3 désaccord avec l'article 21-3. Donc, nous appliquons les dispositions du Statut à la
4 lumière du droit des droits de l'homme, mais nous avons quand même le devoir
5 d'analyser et d'enquêter dans un contexte comme celui-ci. Je crois que ce serait en
6 violation du Statut si nous ne faisons pas cela. Nous devons... si nous prenions
7 comme ça, directement, sans l'analyser un rapport rédigé par un autre organe, nous...
8 bon, nous devons effectuer une évaluation totale du rapport du Conseil des droits de
9 l'homme mais aussi du rapport Palmer, de la décision de l'Allemagne, lorsque le
10 Procureur a décidé de clôturer l'enquête, les déclarations qui ont été faites par les
11 victimes, toutes les autres pièces que nous avons évaluées, « toutes » les autres
12 éléments de preuve.

13 Notre décision finale est probablement... représente probablement l'analyse la plus
14 complète, la plus exhaustive de toutes les pièces, de toute l'information qui existe au
15 sujet de cet incident particulier.

16 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:06:41] Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:06:42] Merci. Une dernière
18 question du juge Eboe-Osuji.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:06:49] Maître Dixon, cette fois-ci.

20 Maître Dixon, je suis sûr que vous avez bien compris ma question à M. Stewart au
21 sujet des clients que vous représentez, le genre de descriptions que vous avez fait, la
22 surveillance renforcée, la préparation qui pourrait laisser croire, bon, qu'il y avait
23 quand même une certaine crainte par rapport à ce... à ce... à ce navire. Il y a donc ce
24 document qui a pour titre « Décision finale du Procureur » en date du
25 29 novembre 2017, un document de 144 pages.

26 Le document nous dit que... que le Bureau du Procureur, pour réagir au... Enfin, est-
27 ce que, justement, ce document répond aux instructions données par la Chambre
28 préliminaire ou bien est-ce que le Bureau du Procureur fait quelque chose de

1 totalement différent dans ce document ?

2 M^e DIXON (interprétation) : [16:08:00] Eh bien, à notre avis, ils font quelque chose de
3 complètement différent de ce que dit la Chambre préliminaire. Ils n'ont pas identifié
4 chacune des erreurs, ils n'ont pas examiné en détail chacune des erreurs. Ils étaient
5 censés se concentrer sur ces erreurs ; ils ont déclaré : « Non, on ne veut pas le faire ;
6 nous ne voulons pas le faire. » Et nous pensons que c'est tout à fait déraisonnable. Ils
7 nous ont... ils ont simplement dit : « Bon, on va simplement regarder les nouveaux
8 éléments que vous nous avez donnés. » Et ils ont examiné les arguments qui étaient
9 présentés et ils ont simplement... ils ont tout simplement nettoyé superficiellement
10 les erreurs, si vous voulez. Bon.

11 Ils ont simplement... ils se sont arrêtés à la... à la surface des choses, comme dans la
12 position de Turkel. Donc, le blâme doit pointer vers ceux qui ont voulu nous résister.
13 Les Nations Unies disent, dans deux rapports, que ça n'est pas correct. Ils ont... ils
14 ont regardé les éléments de preuve. S'il y a des tirs à partir d'hélicoptères, non,
15 Palmer dit aussi : « Donnez-nous une explication. » et ils n'ont pas été satisfaits de
16 cette explication. En tout cas, l'explication Turkel n'a pas satisfait Palmer et on ne
17 peut pas prendre un rapport et ignorer l'autre, comme l'a dit la Chambre
18 préliminaire. Il faut déterminer la bonne position, à ce stade, évaluer toutes... tous les
19 éléments de preuve. S'il n'y avait pas de rapport des Nations Unies, bon, ce serait...
20 on serait peut-être dans une situation différente, mais ça n'est pas le cas.

21 Nous avons des éléments de preuve forts qui conduisent à penser qu'il y a eu des
22 crimes de guerre très graves qui ont été commis.

23 Donc, notre position est que, dans cette décision, la Procureur a délibérément évité
24 de... d'examiner les erreurs et il y a peut-être eu un certain chevauchement avec
25 certaines questions, mais en tout cas, ils n'ont pas examiné les erreurs, ils ont commis
26 les mêmes erreurs et ils n'ont pas pris en compte les attaques directes sur les civils.
27 Rien de tout cela n'a été suffisamment pris en compte. Bon.

28 Et finalement, ils ont choisi de soutenir l'argument Turkel, comme je l'ai indiqué. Et

1 ça, c'est vraiment très important.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:10:59] Eh bien, nous en
3 arrivons maintenant aux observations de clôture des parties.

4 Je crains que 10 minutes ne soient pas disponibles pour chacun d'entre vous étant
5 donné le... la longueur des questions qui ont été posées par la Chambre et les
6 réponses que vous nous avez données. Donc, quelques minutes simplement. Disons
7 sept minutes... sept minutes d'abord avec les représentants légaux des victimes —
8 sept minutes.

9 M^e DIXON (interprétation) : [16:11:31] Je crois que nous avons maintenant épuisé les
10 questions. Une... une... un certain nombre de points.

11 Les victimes souhaitent souligner un point évoqué par la Chambre préliminaire sur
12 la longueur induite de la procédure. Ils ont le droit de savoir s'il va y avoir ou non une
13 enquête, s'ils vont avoir accès à la justice ou non, aux réparations qu'ils recherchent.
14 Par conséquent, ils implorent la Chambre d'appel de... d'examiner... enfin, de
15 vraiment faire en sorte que l'Accusation respecte l'échéance du 15 mai. Et les
16 victimes, à de nombreuses reprises, se... ont indiqué que... Bon, on dit que ce sont
17 des vues préliminaires mais non, les victimes disent : « Ce sont notre... ce sont nos...
18 nos positions. » Il faut corriger les erreurs.

19 Finalement, l'Accusation répond : « Non, nous n'allons pas changer d'avis, non,
20 nous n'allons pas le faire. » Et pour les victimes, il est très important qu'on tresse...
21 qu'on tire un trait et qu'on sache quelles sont les conséquences et que regarder
22 ailleurs ne va conduire nulle part.

23 L'Accusation n'a pas une seule fois aujourd'hui indiqué qu'elle allait revoir la
24 décision. Bon. Ils s'en tiennent à leur position, durement, quels que soient les
25 éléments de preuve qui sont apportés ici dans la salle d'audience, ils disent « bon, de
26 toute façon, c'est la faute des victimes. Nous n'allons pas changer de point de vue »,
27 alors qu'il faudrait qu'ils reconsidèrent leur avis.

28 Nous avons, maintenant, deux semaines devant nous, et il faut absolument que la

1 Chambre préliminaire soit respectée, sinon la victimisation se poursuivra. Il faut que
2 l'Accusation soit rappelée à l'ordre, comme n'importe quel État, n'importe quelle
3 autre partie, comme les Comores le seraient d'ailleurs si elles ne respectaient pas une
4 requête, on les rendrait responsables d'une non-exécution, d'un non-respect des
5 règles, et c'est ce que les victimes souhaitent. C'est vraiment un argument tout à fait
6 solide et honnête pour terminer.

7 Merci, Madame le Président, pour cette opportunité.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:14:39] Merci.

9 Le Bureau du conseil public pour les victimes.

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:14:45] Merci, Madame le Président.

11 La seule préoccupation que nous souhaiterions placer devant la Chambre d'appel,
12 c'est le temps qui a passé, le temps qui a passé. Il y a une constante demande de la
13 part de notre client de savoir pour quelle raison cela prend autant de temps,
14 pourquoi est-ce que cet examen préliminaire prend aussi longtemps ? Nous avons
15 fourni toutes les informations. Nous avons apporté des preuves. Nous avons essayé
16 de trouver encore davantage d'informations, et ce n'est toujours pas suffisant. Nous
17 voudrions savoir ce qu'il faut encore pour faire avancer la procédure, pour avoir
18 accès à la justice. C'est la préoccupation que nous souhaiterions apporter ici, et nous
19 sommes d'accord avec notre collègue ici, ce non-respect des textes doit cesser, ce
20 non-respect des instructions données par la Chambre préliminaire. Nous estimons
21 que l'Accusation doit être maintenant amenée à respecter les instructions. C'est le
22 principal... la principale préoccupation, à ce stade.

23 Merci beaucoup.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:15:59] Le gouvernement
25 pour l'Union des... le gouvernement de l'Union des Comores, pardon.

26 M^e DIXON (interprétation) : [16:16:06] Merci.

27 Il y a une conclusion importante de la Chambre d'appel que nous souhaitons mettre
28 en lumière dans nos observations de clôture. Et c'est cité dans le document du

1 Bureau du Procureur, sur l'examen préliminaire, paragraphe 60, où il déclare que la
2 Chambre d'appel a rejeté la fixation de règles restrictives, trop restrictives sur
3 l'interprétation de la gravité, ce qui constituerait un obstacle au rôle de dissuasion de
4 la Cour. Il faut observer également qu'il y a le rôle des personnes ou des groupes qui
5 peut varier selon les circonstances de l'affaire. Donc, il faut évaluer cela de manière
6 formelle.

7 C'est la situation, par exemple, pour la RDC, le 13 juillet 2006. Je mets cela en
8 lumière parce que c'est une conclusion de la Chambre d'appel qui touche à deux
9 points importants. D'abord, l'interprétation de ce principe de gravité qui ne doit pas
10 porter atteinte au rôle de dissuasion de la Cour. Il faut toujours... Nous ne devrions
11 pas essayer de trouver des manières de faire de ce seuil de gravité quelque chose de
12 si difficile qu'il serait impossible de respecter ou d'arriver à ce seuil, et que ça
13 n'aurait plus de sens. Et, bien entendu, la Cour doit se satisfaire du fait que des
14 crimes ont bien été commis relevant de sa compétence. Et la complémentarité est un
15 élément essentiel. Mais il est très, très important de remettre dans la lumière ce rôle
16 dissuasif de la Cour qui doit être pris en considération et vu en balance avec le
17 principe de gravité.

18 Je vous invite, Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, à le faire ici. Le
19 résultat de ne pas prendre cette affaire suffisamment au sérieux aura des
20 conséquences catastrophiques à cet égard, cet aspect de dissuasion. Tant qu'on ne
21 coopère pas avec la Cour, eh bien... bon, on se perd à arguer sur des aspects
22 techniques au lieu de se concentrer sur la substance de l'affaire. Tout cela est très
23 nébuleux. Il est très facile de défendre la nature, les circonstances de l'impact des
24 crimes dans de très nombreuses manières, et c'est difficile de savoir quelle affaire on
25 va choisir si l'on utilise uniquement la gravité comme le facteur déterminant pour
26 faire la sélection. Ce qui semble être le cas ici.

27 Donc, je voudrais attirer l'attention sur cet aspect. Mais également sur l'aspect de ne
28 pas... ne pas être... ne pas être trop formel, ne pas... Bien entendu, il faut prendre en

1 compte un certain nombre de facteurs, ce que nous avons fait, mais essayer d'avoir
2 une vue globale, voir aussi le temps qui a été pris dans cette affaire, toutes les étapes
3 qui ont été franchies, tous les éléments de preuve qui ont été présentés. Les Comores
4 également ont essayé de constituer un dossier de preuve. Tous ces facteurs qu'il faut
5 prendre en compte comme priorité dans l'enquête, ne pas être trop rigide comme
6 trop souvent l'a fait l'Accusation, pour combler toutes les petites lacunes qui
7 puissent... qui peuvent exister. Il faut, à notre avis, que ce soit assez simple, assez
8 direct. Et nous en sommes encore aujourd'hui à faire ce tout petit premier pas,
9 comme je l'ai déjà dit, c'est-à-dire déterminer si des charges peuvent être portées
10 pour arriver à une inculpation. C'est quand même une première étape que nous
11 voudrions voir passer. C'est une décision importante à prendre en considération.

12 Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, nous sommes très proches de la
13 date où nous devons avoir une nouvelle décision de réexamen, cela préoccupe
14 également le gouvernement des Comores.

15 M. Stewart a soulevé la question précédemment de l'autodéfense : est-ce que l'armée
16 israélienne était justifiée à entreprendre ces actions ou est-ce que cela justifierait cette
17 action ? Est-ce que ces crimes n'ont pas eu lieu pour limiter la gravité de la situation ?

18 Bon. Laissez de côté l'autodéfense jusqu'à ce qu'on ait fait l'enquête. Maintenant,
19 l'on revient à cette équation de nouveau. « Nous avons trop de difficultés ici pour
20 nous faire démarrer. » C'est ce que nous dit l'Accusation. Bon, il y a des questions
21 effectivement de légitime défense, de légitime défense des deux côtés, mais nous
22 devons enquêter là-dessus.

23 Je voudrais, ensuite, mettre en lumière la déposition d'une victime, V-0268, en
24 réponse à ce qu'a dit l'Accusation tout à l'heure, c'est-à-dire que peut-être que les
25 choses ont déraillé. Je veux dire que c'est une personne qui a reçu une balle dans la
26 tête, et alors qu'il était sur le pont supérieur. Et il est là, il est couché, les soldats
27 marchent autour de lui, et il les entend dire : « Laissez-le, il est en train de mourir. »
28 C'est un homme qui comprend l'hébreu. Donc, il a pu nous donner ces éléments de

1 preuve. Et l'Accusation a eu ces éléments de preuve. Les soldats sont revenus vers
2 lui ensuite, « ce fils de pute est encore en vie », les a-t-il entendus dire. Donc, il dit
3 qu'il a, ensuite, vu plus tard l'hélicoptère, il a vu plusieurs personnes tomber et être
4 blessées. Et au lieu de regarder ce récit épouvantable sur la façon dont les choses se
5 sont passées, eh bien, l'Accusation laisse cela de côté et dit qu'il faut prendre cela
6 avec des pincettes. Ceci est tout à fait incompatible avec le fait que des soldats aient
7 pu commettre des erreurs. C'est simplement... C'est simplement du meurtre, du
8 meurtre pur et simple. Et l'Accusation devait reconnaître cela de manière adéquate
9 et ouvrir une enquête.

10 Merci, Monsieur... Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:23:53] Merci.

12 Est-ce que nous avons entendu le Procureur ?

13 M. STEWART (interprétation) : [16:23:59] Madame le Président, merci d'avoir
14 demandé à ce que cette audience ait lieu. Nous pensons que cela, effectivement, a
15 une importance constitutionnelle pour la Cour, il est également... cela est également
16 vital pour tous ceux impliqués ici à la Cour, y compris les victimes, les États et le
17 Procureur lui-même, d'avoir une certitude juridique et de la prédictibilité dans
18 l'interprétation et l'implication du Statut de Rome et des règles.

19 Il ne faut pas douter du fait que le Procureur soit bien résolu à s'acquitter de ses
20 responsabilités, et même à confronter les puissants. Elle le fait de manière délibérée,
21 et elle fait ce que le Statut commande. Nous l'avons fait dans cette affaire, nous
22 avons pris en considération les meurtres épouvantables que mon collègue a cités
23 tout à l'heure parce que nous avons constaté qu'il y avait des... effectivement des
24 motifs raisonnables pour cela, de penser que des crimes avaient été commis selon le
25 Statut de Rome.

26 Le Statut demande au Procureur de la CPI, et place le Procureur de la CPI au cœur
27 de la détermination de savoir s'il faut entamer une enquête. Et comme le juge
28 Shahabuddeen l'a dit au sujet de... du TPIY, le Procureur est le moteur du Tribunal

1 international — et je vous renvoie à notre liste —, a la seule responsabilité de mener
2 des enquêtes et d'entamer des poursuites. Et sur la base de ce qu'ont dit les
3 rédacteurs du Statut, elle doit décider s'il faut effectivement ouvrir ces enquêtes ou
4 pas. Et ceci est indispensable.

5 Le Procureur doit être satisfait que les conditions visées à l'article 53-1 et 53-1-b sont
6 bien réunies. En d'autres termes, elle doit être satisfaite que, effectivement, la
7 compétence et la recevabilité sont bien là avant de pouvoir estimer qu'il y a une base
8 raisonnable d'entamer une enquête. C'est un point fondamental, c'est essentiel pour
9 la détermination de cet appel. D'une façon générale, le Bureau du Procureur est un
10 petit peu le garde barrière de l'ensemble du système. Il joue... Elle joue un rôle
11 essentiel. C'est une énorme responsabilité. Et nous avons eu tendance à être un peu
12 conservateurs dans cette approche à la fois juridictionnelle et de recevabilité pour le
13 Statut. Nous avons évoqué un élément crucial de cette recevabilité, c'est-à-dire la
14 gravité, et nous sommes arrivés à la conclusion que cette affaire, que cet incident ne
15 revêtait pas la gravité suffisante pour effectivement... dictée par le Statut et par les
16 dispositions auxquelles nous avons fait référence.

17 Et rien dans notre approche — et je souhaiterais insister là-dessus — ne nous mène à
18 ne pas marquer de préoccupation pour les victimes ou à accepter les crimes allégués.
19 Je voudrais dire que... devant cette Cour, ici, que nous voulons renforcer l'accès à la
20 justice pour les crimes internationaux les plus graves.

21 Bien entendu, le Procureur souhaite voir la justice rendue dans toutes les situations.
22 Même si le Procureur considérait qu'il y avait une base raisonnable de croire que les
23 crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, le Statut lui demande
24 de s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 53-1, c'est-à-dire de déterminer s'il y
25 a eu au moins... s'il y a au moins une affaire potentielle dans une situation qui soit
26 suffisamment grave. Le... c'est un critère légal, express et qui nous est imposé
27 délibérément par les rédacteurs. Nous devons le respecter.

28 Donc, la question que nous avons essayé... les questions que nous avons essayé de

1 déterminer et qui ont été indiquées par... par vous, sont les suivantes : pour les
2 situations renvoyées par le Procureur, est-ce que les rédacteurs du Statut avaient
3 l'intention de faire de la Chambre préliminaire, outre le fait que le Procureur exerce
4 son pouvoir discrétionnaire de manière adéquate, compétente pour exiger que le
5 Procureur adopte son propre raisonnement et ses conclusions au titre de l'article 53-
6 3-a et la... et la lie à une issue prédéterminée ?

7 Est-ce que les rédacteurs, pour une raison ou pour une autre, avaient l'intention de
8 donner à la Chambre préliminaire le pouvoir de laisser de côté la décision finale du
9 Procureur, une fois qu'elle a été formellement notifiée, règle 108-3 ?

10 Et nous avons, pour les raisons évoquées dans notre mémoire, répondu non à ces
11 deux questions. C'est la seule réponse cohérente avec le texte du Statut tel quel, avec
12 son contexte, son objet et son but, qui établit des pouvoirs distincts et des obligations
13 pour la Chambre préliminaire et le Procureur, article 53.

14 La seule distinction reconnue par la Chambre d'appel dans sa décision précédente,
15 c'est article 53-3-a et article 53-b (*sic*), donc c'est la seule réponse qui reconnaisse
16 l'intérêt d'une finalité raisonnable des décisions — un concept auquel les rédacteurs
17 ont donné effet en faisant... en prenant une décision au titre de la règle 108-3 —
18 décision finale.

19 Madame le Président, vous avez entendu tout un éventail d'arguments en réponse
20 aux questions qui ont été posées, qui vont bien au-delà de ce qui doit être tranché
21 dans cet appel. Nous pensons, si vous le considérez utile ou que cela puisse vous
22 aider, eh bien, nous serions disposés à déposer des écritures supplémentaires pour
23 répondre à un certain nombre de questions.

24 Madame le Président, si vous êtes d'accord avec notre argument, c'est-à-dire que
25 l'interprétation correcte de l'article 53 et de la règle 108, ainsi que notre
26 compréhension de la décision préalable de la Chambre préliminaire... de la Chambre
27 d'appel — pardon —, alors, vous demanderez respectueusement... nous vous
28 demandons respectueusement de renverser la décision de la Chambre préliminaire

1 et d'exercer votre propre pouvoir au titre de l'article 83-2-a, c'est-à-dire de rejeter *in*
2 *limine* la deuxième requête pour examen déposée par les Comores.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:31:26] Merci.

4 Ceci marque la fin de notre audience pour aujourd'hui.

5 Au nom de la Chambre d'appel, je souhaitais... je souhaiterais remercier les greffiers
6 d'audience, les interprètes, les sténotypistes, les techniciens, le personnel de sécurité,
7 les juges, l'équipe des chambres. Je voudrais vous remercier d'avoir fait de cette
8 audience... d'avoir rendu cette audience possible. Nous vous souhaitons une bonne
9 soirée et vous entendrez, en temps opportun, la date de notre décision finale.

10 Je lève l'audience.

11 Mme L'HUISSIER : [16:32:11] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 16 h 32*)

13 RAPPORT DE VERIFICATIONS

14 La vérification suivante a été apportée à la transcription :

15 *Page 19 ligne 3 :

16 « Il vous reste cinq minutes. » est réinterprété par « Vos 5 minutes se sont écoulées. »